★ Année 1951. — N° 135 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 10 Novembre 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

1re Séance du vendredi 9 novembre 1951.

(273e de la session de 1951 — 73e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7853).
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 7853).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 7854).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 7854).
5. — Loyer des économiquement faibles. — Discussion d'une motion de censure (p. 7854).
MM. Frédéric-Dupont, auteur de la motion; Besset, Médecin, Garet, Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population; Pleven, président du conseil; Minjoz, Frédéric-Dupont. — Clôture.
Scrutin sur la motion de censure: pointage.
6. — Jonction d'une interpellation (p. 7860).
7. — Politique économique et financière du Gouvernement. — Discussion d'interpellations (p. 7861).
Mme Rose Guérin, interpellateur.
8. — Dépôt de motions de censure (p. 7862).
Mme Rose Guérin, MM. Pronteau, le président.
9. — Politique économique et financière du Gouvernement. — Reprise de la discussion d'interpellations (p. 7864).
M. Estradère, interpellateur.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
10. — Loyer des économiquement faibles. — Résultat du scrutin vérifié sur la motion de censure (p. 7866).
Rejet de la motion de censure.
11. — Ordre du jour (p. 7866).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Martel une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 1331 tendant à annuler l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 octobre 1951, paru au *Journal officiel* des 15 et 16 octobre 1951, modifiant l'article 45 des statuts types des sociétés de secours minières, qui a été renvoyée à la commission de la production industrielle.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Guyot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, afin d'abroger le décret du 20 janvier 1951, relevant les taxes sur les produits pétroliers.

La proposition sera imprimée sous le n° 1147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la revision des articles 3 et 6 de la Constitution pour permettre la consultation du peuple français par referendum sur une nouvelle loi électorale.

La proposition sera imprimée sous le n° 1446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu pour le payement des impôts mis en recouvrement avant le 31 août 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 1448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

LOYER DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Discussion d'une motion de censure.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la motion de censure déposée par M. Frédéric-Dupont.

Je rappelle que cette motion est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale censure le Gouvernement qui, par son refus de donner aux économiquement faibles les moyens de faire valoir leurs droits à l'allocation compensatrice de loyer prévue depuis le 1er septembre 1948 et, notamment, par le refus de leur délivrer les formules nécessaires, expose ceux-ci, contrairement à la volonté du législateur, à subir des poursuites en payement d'une majoration de loyer qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. »

La conférence des présidents, réunie le 7 novembre 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps prévu pour ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

M. Frédéric-Dupont (groupe du rassemblement du peuple français), 20 minutes;

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe communiste, 20 minutes;

Groupes autres que le groupe du rassemblement du peuple français et le groupe communiste, chacun, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Jean Le Vert, directeur de cabinet;

M. Robert Colin, conseiller technique au cabinet;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Frédéric-Dupont pour soutenir sa motion de censure.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, en déposant cette motion de censure, j'ai voulu, à l'occasion d'une faute du Gouvernement, souligner devant vous la situation dramatique dans laquelle se trouvent les économiquement faibles de ce pays.

Les statistiques de 1950 nous révélaient déjà que 43 p. 100 des vieillards français ne mangeaient pas à leur faim. Depuis la hausse vertigineuse du coût de la vie, durant ces derniers mois, ce pourcentage n'a fait qu'augmenter. Chaque matin, notre courrier n'est qu'un long cri de détresse des vieux travailleurs, des économiquement faibles, des rentiers viagers et des quinquagénaires qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus trouver d'emploi.

Au seuil d'un débat où il sera question de tant et tant de choses dans le domaine économique et social, il était naturel de parler d'abord de ceux qui sont les plus malheureux, c'est-à-dire les économiquement faibles, les rentiers viagers et les quinquagénaires sans emploi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je ne veux pas donner à ce débat un caractère politique. Je veux, me plaçant sur un terrain strictement humain, dire néanmoins au Gouvernement: vous n'avez pas le droit de continuer à traiter comme vous le faites les économiquement faibles.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'après trois ans de retard, la question de l'allocation compensatrice aux économiquement faibles en matière de loyers avait été réglée par la loi du 24 mai 1951.

Il était prévu d'abord que, désormais, les économiquement faibles devraient payer, comme les autres locataires, l'augmentation de loyer. En contre-partie de cette charge qui dépassait et de combien leurs possibilités, ils toucheraient une somme identique à ladite augmentation. C'est ce que l'on a appelé l'allocation compensatrice aux économiquement faibles en matière locative.

Mais quoique le législateur eût prévu qu'en aucun cas ces personnes ne seraient obligées de payer des sommes qu'elles sont dans l'incapacité de verser, le 15 juillet déjà un certain nombre d'entre elles se sont trouvées contraintes de les payer, sans avoir perçu l'allocation compensatrice, et le 15 octobre toutes les autres se sont encore vu réclamer par leurs propriétaires le prix augmenté de leur loyer.

Certains ont pu payer, les autres ont reçu commandement de payer et, aujourd'hui 9 novembre, six mois après le vote de la loi, pas un seul économiquement faible n'a encore touché l'allocation compensatrice de loyer. Ce sont là des faits inadmissibles.

Que s'est-il passé, quel est le motif de ce retard ?

Le décret prévu par la loi dispose, et c'est là le malheur, que les économiquement faibles doivent remplir des formulaires mis à leur disposition dans les mairies. Lorsqu'ils se sont rendus à la mairie, parfois fort éloignée de leur domicile, pour y remplir ces formulaires — alors qu'il y avait eu tout l'été pour se préparer — on leur a déclaré qu'il n'y avait pas de formules.

L'administration a manqué de papier!

La presse s'est émue de ces trajets incessants d'hommes âgés, de femmes malades, de pauvres gens dépourvus de moyens de transport et obligés de se rendre continuellement dans les mairies, le délai d'inscription étant fort court.

Nous avons alors assisté à un dialogue de sourds entre les administrations. Le préfet de la Seine déclara qu'on avait oublié de lui donner des crédits pour acheter le papier des formules et chargea les autorités de tutelle.

Au cours d'une interview, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme annonça qu'il avait amorcé le départ et donné le dixième du papier nécessaire. Il chargea son collègue de la santé publique qui, lui-même, prétendit n'être pas responsable, le ministre de la reconstruction devant accorder à toutes les mairies de France les crédits nécessaires à l'achat du papier.

Ce singulier et triste dialogue de sourds a abouti à ce résultat qu'à l'heure actuelle aucun économiquement faible de Paris n'a touché son allocation compensatrice.

Vous me direz que la chambre des propriétaires a très généreusement donné le conseil à tous ses membres de ne pas réclamer l'augmentation du loyer. C'est un geste d'autant plus généreux de sa part que nombre de petits propriétaires sont aussi des économiquement faibles qui attendent avec impatience cette augmentation que, d'après la loi du 15 septembre 1948, ils devraient toucher depuis le 1er juillet 1949.

Vous me direz aussi, monsieur le président du conseil, que vous avez donné des instructions aux présidents de tribunaux, par l'intermédiaire des parquets, afin qu'il n'y ait pas d'expulsion d'économiquement faibles.

Il n'est pas moins vrai que ces pauvres gens ne savent même pas — car l'allocation ne sera pas donnée à tous — s'ils auront oui ou non, après examen de leur dossier, droit à

l'allocation et, dans l'incertitude du sort qui leur sera réservé par la suite, ils ont bien souvent dû payer, contrairement à la volonté du législateur.

Ceux qui n'ont pas payé ont reçu un commandement. Certes, on leur accordera des délais, on ne les expulsera pas; mais les frais de poursuite et de défense dépasseront, vous le savez, le montant même de l'allocation qui leur sera versée.

Ainsi des centaines de milliers d'économiquement faibles sont dans l'incertitude et dans l'angoisse, une angoisse que vous auriez pu leur éviter, et se demandent s'ils pourront payer le loyer de leur appartement.

Maintenant, élargissant, à l'occasion de cette faute, le débat, je demanderai au Gouvernement, dans cette période tragique de hausse des prix, quelle est sa politique à l'égard des économiquement faibles. Je ne pense pas, en effet, qu'il puisse avoir un seul instant l'idée qu'il est quitte à leur égard parce que, il y a trois mois, il a augmenté, à Paris par exemple, leur allocation temporaire d'une somme qui ne représente pas même la moitié du prix d'un ticket de métro par jour.

Vous direz sans doute, monsieur le président du conseil, que vous n'avez pas d'argent; mais ils pourront vous répondre qu'on en a trouvé pour d'autres.

Et puis, à supposer même que vous ne puissiez être généreux à leur égard, il y a tout de même des démarches que vous pourriez leur éviter. Au moins, si vous ne pouvez donner de l'argent, ménagez leurs jambes.

Je vais vous suggérer deux mesures qui ne vous coûteront rien.

Les retraités et les pensionnés reçoivent par mandat le montant de leur pension ou de leur retraite. Les économiquement faibles doivent, eux, aller pointer à la mairie pour toucher leur allocation dont le montant devient ridiculement faible. Pourquoi ne pas leur éviter cette peine ?

D'autre part, nous sommes arrivés, non sans peine, à faire décider l'attribution de cette carte sociale des économiquement faibles qui, dans l'esprit du législateur, devait, en faisant la preuve de l'état d'économiquement faible, justement éviter des formalités évitables.

Tous les possesseurs de cette carte, délivrée après enquête, ont droit aux services médicaux gratuits, mais il faut qu'ils aillent les demander à la mairie. Evitez leur donc cette démarche et décidez que, désormais, les titulaires de la carte, qui ont subi pour l'obtenir un contrôle sévère, auront droit aux secours médicaux gratuits sans être obligés de se rendre à la mairie.

Ce sera pour eux moins de fatigue et pour les mairies des économies de personnel.

Mais il n'y a pas seulement les économiquement faibles recensés. Pour être reconnu économiquement faible il faut avoir moins de 104.000 francs de ressources par an. Ce chiffre, quand on songe au prix de la vie et au minimum vital, paraît vraiment dérisoire.

Tous ceux qui, quoique n'ayant pas 200.000 francs, montant du minimum vital, ont plus de 104.000 francs de ressources par an, ne sont pas officiellement considérés comme économiquement faibles. Parmi eux nous trouvons des centaines et des centaines de milliers, un million peut-être, de rentiers viagers d'Etat, tous ceux qui ont souscrit à la caisse nationale des retraites.

Alors, mesdames, messieurs, je pose au Gouvernement la question suivante, et je la pose depuis trois ans: Allez-vous bientôt faire enfin cesser ce que l'on peut appeler le scandale des rentiers viagers d'Etat ? (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Vous le savez bien, les rentiers viagers privés ont vu leurs rentes revalorisées, insuffisamment, certes, et nous recevons sans cesse des protestations de leur part, mais tout de même ils bénéficient parfois d'une revalorisation correspondant au coefficient 3 ou au coefficient 4. C'est l'esprit même des lois que nous avons votées depuis trois ans. L'Etat, lui, quand il doit, ne paye pas et déclare: Si vous êtes passible de l'impôt sur le revenu, si vous avez par conséquent 120.000 francs de ressources par an, bien que ce ne soit pas le minimum vital, je ne vous dois rien, car j'estime, moi Etat, que vous êtes trop riche pour que je vous paye ce que je devrais vous payer si vous étiez un rentier viager privé.

Mesdames, messieurs, concevez-vous qu'un grand Etat comme la France puisse se permettre de telles réponses à tous ceux qui ont commis l'erreur de lui faire confiance ?

Et quand je pense que dans les bureaux de poste à Paris on voit encore affichée cette fameuse formule: « Epargnants, pensez à vos vieux jours. N'attendez pas, demain il sera trop tard. Adressez-vous à la caisse nationale des retraites, car vous aurez la garantie de l'Etat » !

La garantie de l'Etat, c'est aujourd'hui la certitude de la ruine et de la spoliation. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Depuis trois ans je ne cesse de m'attaquer à ce problème, et je rencontre des ministres des finances dédaigneux qui s'abritent derrière la loi des maxima. Je sais que les rentiers viagers n'intéressent pas et n'ont jamais intéressé les services du ministère des finances. Mais alors ne vous étonnez pas si les épargnants de France ne s'intéressent plus aux emprunts d'Etat. Tout se paye.

Le groupe du rassemblement du peuple français a pris l'initiative de déposer trois propositions de loi en faveur des rentiers viagers privés et des rentiers viagers d'Etat.

Au seuil de ce débat où vous aurez, mesdames, messieurs, à fixer la politique générale du Gouvernement en matière sociale, en matière financière et en matière économique, je demande au Gouvernement: Lorsque viendra en discussion la proposition relative aux rentiers viagers d'Etat, opposerez-vous encore la loi des maxima ?

Voilà la question précise que les économiquement faibles, les rentiers viagers d'Etat, ont aujourd'hui le droit de poser au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Puisque nous faisons l'énumération de tous ceux qui souffrent injustement, laissez-moi vous rappeler le sort des vieux employés de magasin.

Il y a six mois, vous avez bien voulu vous pencher sur leur détresse en votant un de mes amendements qui aurait empêché qu'un employé du Bon Marché ne touche, après avoir cotisé pendant trente ans en francs valorisés, qu'une pension de 1.900 francs par an, ce à quoi aurait abouti l'esprit d'épargne des employés des grands magasins.

Mon amendement, malheureusement, est resté sur la route du Conseil de la République.

Le groupe du rassemblement du peuple français a pris l'initiative d'apporter une solution à ce problème. Je demande au Gouvernement s'il nous permettra de venir au secours des employés de nos grands magasins français.

Enfin, et c'est le dernier point que je voulais aborder devant vous, vous savez combien est actuellement douloureux le sort des hommes et surtout des femmes qui sont obligés de travailler, ayant dépassé la cinquantaine et ayant perdu leur emploi.

Consultez vos services de reclassement; ils sont dirigés d'ailleurs par des hommes de cœur et de valeur, que ce soient ceux du ministère du commerce ou ceux du ministère du travail. Ils vous diront tous les difficultés qu'ils rencontrent, l'impossibilité même dans laquelle ils se trouvent de reclasser les auxiliaires licenciés à la suite des mesures de compression de personnel.

A partir de cinquante ans, on ne trouve plus de travail dans certaines professions. Vous savez que la Caisse des dépôts et consignations, par exemple, quand elle embauche un personnel auxiliaire destiné à faire du classement, exige qu'il ait moins de cinquante ans. Trouvez-vous cela véritablement raisonnable ? Est-il nécessaire de confier à un personnel jeune, vigoureux, un travail auxiliaire de classement à la Caisse des dépôts et consignations, alors que la liste des chômeuses de plus de cinquante ans s'allonge chaque jour ?

Vous savez d'ailleurs qu'il y a également des femmes qui, n'ayant jamais travaillé auparavant, se trouvent à cinquante ans obligées de chercher un emploi, femmes abandonnées ou filles de fonctionnaires ayant vécu sur la retraite du vieux père qu'elles ont soigné jusqu'à son dernier jour. De même, des gens ayant eu une certaine situation de fortune sont obligés, du fait de la hausse des prix, de travailler à cinquante ans.

Vous le savez fort bien, c'est la misère, et cette misère frappe précisément beaucoup de femmes seules de plus de cinquante ans, car elles sont de la génération qui correspond aux 1.800.000 morts de la guerre 1914-1918. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Voilà pourquoi, chaque fois qu'à la radio ou en d'autres circonstances des journalistes de cœur ont l'occasion d'évoquer le grand problème des femmes seules âgées de cinquante ans, des milliers de lettres leur parviennent de toute la France. Elles ne touchent pas l'allocation de chômage car elles n'ont pas de certificat assez ancien, elles ne sont pas assistées parce que trop jeunes, elles ne trouvent pas de travail parce que trop vieilles.

Il m'a déjà été donné d'attirer votre attention sur ces problèmes, et le groupe du Rassemblement du peuple français a déposé trois propositions. L'une a pour objet cet apprentissage accéléré nécessaire pour des hommes et des femmes qu'il faut reclasser dans des professions nouvelles et en tenant compte de leur situation physique.

La deuxième proposition de loi que nous avons déposée dès juillet à l'Assemblée, tend à prévoir dans les administrations publiques un pourcentage obligatoire d'emplois réservés à des hommes et à des femmes de plus de cinquante ans.

Notre troisième proposition de loi a pour objet de provoquer de la part de chaque chef d'industrie — et nous avons pris toutes les précautions nécessaires — un recensement — car il ne s'agit encore que d'un recensement — des emplois susceptibles d'être occupés dans leur établissement par des femmes de plus de cinquante ans.

Je pose donc au Gouvernement la question suivante: Lorsque ces propositions viendront devant l'Assemblée, nous apportera-t-il le soutien nécessaire ?

Une fois encore, j'ai posé un certain nombre de questions. Je doute que le Gouvernement y réponde nettement. J'imagine que, comme vos prédécesseurs, s'agissant des fautes qui ont été commises, vous ne serez que le défenseur résigné d'une administration tabou et irresponsable, sans même nous apporter une promesse de sanction quelconque.

En ce qui concerne les situations douloureuses que je vous ai signalées, vous m'indiquerez sans doute que M. le ministre des finances étant absent, vous ne pouvez m'apporter de réponse précise, ce qui fait que de nouveaux économiquement faibles seront plus malheureux encore après un débat qui a pu apporter à certains d'eux une lueur d'espérance.

Jamais, en vérité, tant de majorités ne se sont autant réclamées de justice sociale, et jamais tant de gouvernements ne sont restés aussi impassibles devant tant de misère humaine.

Le cœur se serre à la pensée que c'est la génération sacrifiée, que ce sont les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sont les économiquement faibles de ce jour, ceux dont on a dit qu'ils avaient sauvé notre liberté et notre honneur, qu'ils avaient des droits sur nous.

C'est leur cause que je viens défendre à cette tribune mais, vous le savez, mesdames, messieurs, c'est aussi la cause de la France, car il s'agit du patrimoine moral et spirituel de ce pays. Le crédit d'un Etat se mesure au sort qu'il fait à ceux qui lui ont fait confiance. La réputation d'un peuple se juge aux égards qu'il a pour ses vieillards. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, au début du mois de septembre de cette année, je demandais à interpeller le Gouvernement sur la situation de misère qui est faite aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles.

La conférence des présidents nous a fait connaître par la suite qu'elle n'avait pas cru devoir inscrire notre interpellation à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais que nous pourrions développer nos arguments au cours de la discussion des propositions de loi relatives à l'échelle mobile.

C'est ce que nous fîmes dans la séance du 13 septembre dernier mais, comme je l'indiquai alors dans mon intervention, notre interpellation ne pouvait être sanctionnée par un vote de l'Assemblée. Bien mieux, le ministre ne répondit pas aux questions que nous avions posées à propos du sort tragique des vieux travailleurs et des économiquement faibles.

Tout au plus, à la suite de nos observations, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour avoir droit aux allocations était-il relevé de 15 p. 100, ce dont nous prenons acte, tout en affirmant l'insuffisance de ce relèvement, comme nous avons estimé insuffisante la majoration de 15 p. 100 des allocations aux vieux.

En somme, le problème des vieux et des économiquement faibles reste entier. Il appelle une solution d'autant plus urgente que nous voici au seuil de la saison d'hiver, tant redoutée par ceux qui manquent de pain et de charbon, qui sont menacés d'être jetés à la rue et de se trouver sans toit.

Aujourd'hui, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une motion de censure. Le Gouvernement paraît attendre avec une douce quiétude la décision de l'Assemblée nationale. Certes, il feint de prendre au sérieux certaines attitudes du groupe du Rassemblement du peuple français, et celui-ci s'efforce de donner à ces attitudes les apparences d'une opposition à la politique gouvernementale, laquelle, pourtant, est toute orientée dans le sens de la politique préconisée par le R. P. F.

La motion de censure proposée à l'Assemblée condamne le Gouvernement qui refuse de donner aux économiquement faibles les moyens de faire valoir leurs droits à l'allocation compensatrice de loyer, les formules nécessaires n'étant pas mises à la disposition des ayants droit.

Il faut reconnaître, en effet, qu'il y a de l'abus. Mais, et c'est ce que nous ne cessons, nous communistes, de dénoncer à chaque instant et depuis longtemps déjà. Chaque fois qu'une loi accorde des avantages, si petits soient-ils, aux travailleurs comme aux économiquement faibles, cette loi n'est pas appliquée ou elle l'est avec du retard et des restrictions.

L'exemple qui nous est donné est frappant. Il se résume en ceci: assez de célérité pour appliquer les augmentations de loyer aux économiquement faibles; par contre, lenteur extraordinaire à leur permettre de percevoir l'indemnité compensatrice prévue.

Le refus du Gouvernement de délivrer les formules nécessaires, tel est en résumé l'objet de la motion de censure déposée contre le Gouvernement.

A vrai dire, c'est une petite chose en apparence. Mais, pour les économiquement faibles, elle peut avoir des conséquences très graves et, quant à nous, nous ne négligerons pas son importance.

Il y a plus grave encore. Non seulement les formules de demande ne sont pas mises à la disposition des intéressés, mais nombre d'économiquement faibles sont exclus du bénéfice des mesures prévues par la loi.

C'est ainsi que, pour obtenir la carte d'économiquement faible, les demandeurs doivent répondre à un certain nombre de conditions, notamment ne pas dépasser un plafond de ressources, mais il leur est demandé en outre, le cas échéant, d'indiquer les noms et adresses des membres de leur famille tenus envers eux à une obligation alimentaire, ainsi que tous renseignements sur la situation de famille, la profession et les ressources de ceux-ci: c'est le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 28 novembre 1949.

Autrement dit, il est tenu compte des moyens d'existence des descendants. Partant de là, les commissions d'assistance retiennent, bien souvent arbitrairement, que des ouvriers peuvent venir en aide à leurs parents et, de ce fait, refusent la carte aux économiquement faibles, les privant ainsi du moyen d'obtenir sans autre démarche l'allocation compensatrice.

Ce problème de l'aide des enfants à leurs parents a pourtant fait l'objet de nos discussions, et une décision est intervenue: La loi du 27 mars 1951 dispose dans son article 3:

« Il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des descendants. »

Il faut, il est vrai, mettre les textes en harmonie. Cependant, les commissions d'assistance auraient dû être informées par les pouvoirs publics de notre volonté afin qu'elles ne refusent plus aux demandeurs leur carte d'économiquement faibles sous prétexte que leur fils, avec 20.000 francs par mois, pourrait aisément leur venir en aide.

Ainsi il aurait été permis à nombre d'économiquement faibles de bénéficier de l'allocation compensatrice sans attendre la décision préalable d'admission de la commission cantonale d'assistance.

En outre, le législateur a voulu que le montant de l'allocation compensatrice fût égal à celui de l'augmentation des loyers et a confié au Gouvernement le soin de fixer par décret le montant de cette allocation et les modalités de payement. C'est l'objet du décret du 9 juillet 1951. Si son texte n'est pas très clair pour nos braves vieux, il est des notes qui, elles, ne manquent pas de clarté.

En effet, quelques personnes ont pu connaître le montant de leur allocation compensatrice, et voici ce que nous relevons dans des lettres qui nous viennent de province:

« Monsieur le député, la loi de finances du 24 mai 1951, dans son article 74, a abrogé l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 qui me dispensait de toute augmentation de loyer. Cette loi spécifie dans son dernier alinéa que des allocations compensatrices seraient allouées et qu'elles devraient être au moins égales aux augmentations de loyer.

« Or en date du 9 juillet 1951 un décret fixe les modalités et le montant de ces allocations. Il est loin de correspondre au montant des augmentations que j'ai subies dès le terme de juillet 1951.

« En effet, en 1948, je payais 200 francs, et au 1er juillet 1951, 427 francs, pour un logement d'une pièce. Il m'est alloué pour le semestre 1951 la somme de 90 francs, alors que je subis 227 francs d'augmentation. »

J'ai d'autres lettres, toutes écrites dans le même sens, celle, par exemple, de ce locataire qui payait 400 francs en 1948, qui paye, depuis le mois de juillet 1951, 792 francs, et qui recevra pour le premier semestre de 1951, la somme de 630 francs, alors qu'il aura subi pour ce même semestre une augmentation de 2.352 francs.

Je ne cite que ces quelques lettres. Elles doivent suffire pour montrer combien nous sommes loin de l'allocation compensatrice égale au montant de l'augmentation de loyer.

Pour les personnes, fort nombreuses à Paris, habitant en hôtel, M. le préfet de la Seine répond en date du 29 octobre: « En ce qui concerne plus particulièrement les personnes habitant en hôtel, il apparaît que seules les dispositions législatives seraient susceptibles de leur étendre le bénéfice de l'allocation de logement, et je n'ai pas manqué de signaler cette situation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Le groupe communiste l'avait, lui aussi, signalée à l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

En date du 11 juillet, le décret du 9 juillet n'ayant paru que le 12 seulement au *Journal officiel*, le groupe communiste, sous la signature de MM. Raymond Guyot, Martel, Cristofol, Cagne, Dupuy, Pierre Meunier, déposait une proposition de résolution par laquelle l'Assemblée invitait le Gouvernement: « premièrement, à surseoir à l'application de l'article 74 de la loi de finances jusqu'au moment où auront été précisées les conditions d'attribution d'une allocation compensatrice correspondant à l'augmentation réelle des loyers; deuxièmement, à calculer le taux de cette allocation de telle sorte qu'elle compense exactement toutes les hausses semestrielles de loyer, charges comprises; troisièmement, à décider qu'en aucun cas les bénéficiaires de l'allocation compensatrice ne devront en faire l'avance; quatrièmement, à faire bénéficier les locataires en hôtels et meublés des présentes dispositions. »

Il n'a été tenu aucun compte de tout cela. Aussi, pour ces raisons et d'autres encore — qui peut le plus, peut le moins — nous allons voter la motion de censure dont l'objet est, comme je l'ai déjà dit, très limité.

Nous donnerons à notre vote le caractère d'une opposition irréductible à la politique de régression sociale du Gouvernement, politique que nous avons déjà dénoncée. Nous marquerons une fois de plus notre volonté de soutenir les travailleurs en lutte.

Et en cette journée du 9 novembre, au nom du groupe communiste, j'exprime, de cette tribune, aux défenseurs de l'école publique (*Exclamations au centre et à droite*), l'expression de notre solidarité agissante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous marquerons une fois de plus notre volonté de défendre les revendications légitimes des travailleurs des villes et des champs.

Pour ne pas avoir à se prononcer sur ces revendications, certains parlent de la nécessité de développer la productivité ou encore de relever le niveau de la production.

A les entendre, on pourrait croire que les ouvriers de chez nous sont de ces phénomènes de la nature qui peuvent produire plus tout en se nourrissant moins, sans parler des cadences infernales appliquées dans les entreprises, dans les usines, cadences qui provoquent de nombreux accidents très graves parmi la classe ouvrière.

Il nous faut encore une fois rappeler à ceux qui pensent ainsi que le niveau actuel de la production est à l'indice 140 contre l'indice 100 en 1938, tandis que la capacité d'achat du salaire de l'ouvrier a diminué de plus de 50 p. 100 dans la même période.

Les économiquement faibles ne sont pas seulement ceux qui sont dépourvus de tout, tels nos braves vieux. La classe ouvrière, dans son ensemble, est économiquement faible et réclame avec juste raison des majorations substantielles de salaires pour compenser la hausse des prix.

L'opération « bifteck » n'a pas amélioré la situation des consommateurs, chacun en est convaincu. Par contre, les hausses nouvelles, celle de l'essence, qui aura ses répercussions sur le prix des denrées de consommation courante, celle du gaz, celle du tabac et d'autres qui ne tarderont malheureusement pas à se faire connaître, créent de nouvelles et sensibles privations.

Une éventuelle augmentation de la production n'y changerait rien si celle-ci était consacrée à la fabrication de guerre.

Pour résoudre les problèmes économiques et sociaux, il faut orienter la production nationale vers l'équipement industriel et agricole pour augmenter par la suite la masse des biens de consommation. Il faut abandonner l'orientation actuelle vers une production de guerre en vue d'équiper et entretenir une armée nombreuse.

En attendant, les Français souffrent. Certains sont dans la misère.

Mesdames, messieurs, nous devons nous pencher tout particulièrement sur le sort des plus malheureux de tous, sur le sort de nos vieux travailleurs. Un trop grand nombre d'entre eux sont enclins à choisir une fin prématurée par le suicide.

Au seuil de cet hiver, dans les tout prochains jours, la commission du travail et, après elle, l'Assemblée doivent être saisies de la proposition de loi de notre camarade Jacques Duclos qui tend à porter à 96.000 francs par an l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à 72.000 francs par an l'allocation temporaire.

Il nous faudra relever — ce qui n'a pas été fait la dernière fois — comme les allocations et dans les mêmes proportions, les rentes et pensions de la sécurité sociale. Il faudra revaloriser les rentes des rentiers viagers, satisfaire en général toutes les revendications des vieux serviteurs de la France appelés pour la plupart économiquement faibles.

Ceci dit, le Gouvernement qui est sur ces bancs nous a donné tellement de preuves de son hostilité à l'égard des revendications légitimes des vieux travailleurs et des économiquement faibles, que nous exprimerons leur sentiment en votant la censure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, je voudrais mettre à profit le très court temps de parole imparti à mes collègues du groupe radical, qui ont bien voulu m'autoriser à parler en leur nom, pour évoquer un autre aspect du problème que M. Frédéric-Dupont, avec une si généreuse conviction, a une fois de plus exposé à cette tribune en prenant la défense de cette armée de braves gens silencieux, résignés, dont on n'a rien à craindre, dont on ne redoute rien et qui, pour autant, paraissent oubliés de tous.

Je voudrais quitter le plan sentimental, celui de l'équité, pour me transporter sur celui de la raison pure et de l'intérêt.

Mon ami M. Frédéric-Dupont a très justement rappelé la situation faite à ces braves gens qui n'ont aucun moyen pour se défendre et qui, dès lors, ne sont point entendus du pouvoir. Ils sont abandonnés en raison même du souci d'économie qui anime tous les membres du Gouvernement, souci très respectable mais qui, je crois, en la circonstance, n'est point fondé.

Il ne faut pas oublier, mesdames, messieurs, qu'en abandonnant cette catégorie de citoyens, vous risquez de les retrouver, par ailleurs, à la charge du budget de la nation, sous d'autres postes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Vaincus par la vie, ne disposant d'aucune ressource et condamnés à des conditions de vie très précaires qui en font des malades chroniques, ces vieillards ne peuvent en effet que devenir des assistés médicaux, et vous les retrouvez effectivement comme tels à la charge de l'assistance publique.

Je parle ici sous le contrôle de mon excellent ami M. Ribeyre, ministre de la santé publique, qui connaît bien cette question.

Je puis également faire état de l'expérience de la région que j'administre, où toujours de nombreux vieillards sont venus finir leur vie à l'abri des rigueurs de l'hiver.

Parmi eux, nombreux sont ceux qui, avant la guerre, disposaient de ressources suffisantes et qui, aujourd'hui, sont devenus des assistés médicaux.

Ainsi, cette catégorie de citoyens, à qui l'on n'accorde pas les secours indispensables et qui ne peuvent vivre en toute indépendance avec un minimum de dignité, vous les retrouverez à la charge du budget de l'assistance publique. Ils entrent dans les hôpitaux, où l'on est obligé de payer pour eux des prix de journées de dix-huit cents à deux mille francs, ce qui revient, en définitive, beaucoup plus cher.

Si nos asiles de vieillards étaient adaptés aux besoins d'avant guerre, ils sont devenus aujourd'hui insuffisants pour accueillir la totalité de cette clientèle, qui se trouve considérablement accrue du fait de la situation économique du moment et ce quel que soit l'effort consenti par les départements. Dès lors nous sommes obligés d'accueillir ces vieillards dans nos hôpitaux, où ils nous coûtent beaucoup plus cher.

Si M. le ministre de la santé publique établissait un bilan de l'opération, il verrait que des centaines de millions de francs sont inscrits au budget de l'assistance publique pour l'assistance aux vieillards.

Si ces mêmes crédits étaient utilisés pour élever leurs ressources et leur niveau de vie, nos services d'assistance seraient allégés d'autant.

On permettrait en outre à une catégorie de citoyens de vivre en toute indépendance et, comme le disait fort bien M. Frédéric-Dupont, le pays s'honorerait en leur accordant un traitement qui soit digne.

Car un pays s'honore dans la mesure où il a le respect des vieillards à qui nous devons, les uns et les autres, nos conditions actuelles de vie.

J'ajoute que si nous ne connaissons pas davantage de cas douloureux comme ceux qui nous sont signalés tous les jours, c'est que, devant la carence du Gouvernement, les collectivités locales, les municipalités en particulier, se sont préoccupées de ce problème. Elles ont multiplié les œuvres d'assistance, créé des restaurants qui distribuent aux vieillards disposant de ressources insuffisantes des repas substantiels, dans des conditions de confort correspondant à celles des restaurants de deuxième catégorie.

On a multiplié les maisons qui reçoivent les économiquement faibles. Dans le département que je représente, un tel établissement fonctionne depuis quelques années; un autre est en voie d'achèvement.

Mais alors que nous pouvons abriter de 150 à 200 personnes et que nous pouvons, dans nos restaurants municipaux en nourrir de 700 à 800 par jour, l'état de nos ressources municipales ne nous permet pas de venir en aide à tous ceux qui devraient être assistés car nous ne bénéficions pas, nous, des avances de la Banque de France, et nous sommes obligés de limiter notre action aux possibilités de nos budgets locaux.

Il n'en est pas moins vrai que les municipalités se sont ingéniées à multiplier les œuvres d'assistance. C'est pourquoi, comme je le disais, on n'a pas eu à enregistrer trop de suicides de vieillards las de la vie, ayant le sentiment d'être définitivement oubliés et vaincus.

La question mérite donc d'être considérée. Je suis persuadé que, si l'on établit une balance entre les dépenses effectuées par les communes, les départements et l'Etat au titre de l'assistance et les économies que vous réalisez en oubliant complètement cette catégorie de citoyens, on ne peut que se rendre compte que l'Etat trouverait son compte en accomplissant son devoir envers des personnes particulièrement dignes et méritantes.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de prendre une décision satisfaisant à la fois l'équité et la raison. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mesdames, messieurs, il n'est pas douteux — et je lui en donne acte bien volontiers — que notre collègue M. Frédéric-Dupont se penche toujours avec beaucoup de sollicitude et de volonté sur la situation des vieux, et il a raison.

M. Alphonse Denis. En paroles!

M. Jean Masson. Vous, vous ne votez jamais le budget!

M. Pierre Garet. Dans les circonstances présentes, hélas! toujours instables et incertaines, ce sont les vieux qui, incontestablement, sont le plus à plaindre: anciens salariés parvenus à l'âge où l'on ne peut plus travailler, vieilles gens appartenant à cette malheureuse catégorie de citoyens qu'on appelle économiquement faibles, petits rentiers dont la situation n'a été qu'imparfaitement améliorée par les lois des 4 mai 1948, 25 mars et 2 août 1949 et 24 mai 1951.

Nous sommes unanimes, dans cette Assemblée — M. Frédéric-Dupont ne me contredira certainement pas — à partager ses sentiments.

Le Gouvernement lui-même, suivant en cela l'exemple de ceux qui l'ont précédé, a déjà souligné que, malgré tant de difficultés au milieu desquelles il doit lutter, il ne restait pas insensible à des situations dont il reconnaît le caractère souvent tragique et qu'il voulait les améliorer.

J'espère que nous aurons bientôt l'occasion d'en reparler et surtout d'adopter — car on ne se nourrit pas de discours — les mesures indispensables attendues par les vieux.

Aujourd'hui, mes chers collègues, et je voudrais y revenir, le problème est beaucoup plus précis et étroit.

M. Frédéric-Dupont nous demande de voter une motion de censure à propos du problème particulier de l'allocation compensatrice de loyer prévue par la loi de finances du 24 mai 1951 et le décret du 9 juillet suivant. Et notre collègue de souligner que la mise en application de ces dispositions tarde exagérément, qu'il peut en résulter pour les ayants droit des difficultés, et qu'à cause de cela nous devons censurer le Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont ne sera pas surpris que, tout en étant d'accord sur ses observations, dans la mesure où il dénonce des retards parfois regrettables, nous ne le suivions pas dans ses conclusions.

Voter une motion de censure, mes chers collègues, ce serait peut-être renvoyer un Gouvernement dont il n'est nullement établi qu'il ne va pas faire ce que nous attendons de lui...

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Si ce n'est déjà fait.

M. Pierre Garet. ...si même ce n'est pas déjà fait, sur le point précis qui fait l'objet de ce débat. Ce serait peut-être plonger les ayants droit à l'allocation compensatrice de loyer dans une angoisse bien plus grande encore, puisque la fin de leurs difficultés se trouverait alors liée à la solution d'une crise politique dont personne n'oserait soutenir qu'elle serait facilement et rapidement résolue.

Je voudrais être certain que la motion de censure de M. Frédéric-Dupont ne dissimule aucune préoccupation politique. Les vieux ne doivent pas faire les frais des divergences d'opinions qui peuvent nous séparer. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

C'est bien, mes chers collègues, parce que mes amis du groupe des indépendants et moi avons cette pensée et que nous n'avons d'autre souci que de prendre l'attitude qui, à notre avis, sert le mieux ceux-là mêmes sur le sort desquels nous nous penchons, que, sans hésitation et sans regret, nous voterons contre une motion de censure qui nous paraît tout à la fois inopportune et injustifiée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention les observations présentées avec une conviction profonde par M. Frédéric-Dupont, puis par d'autres orateurs et tendant à brosser devant nous un tableau de la misère qui atteint trop de vieux Français.

Les divers orateurs ne seront certainement pas surpris que le ministre de la santé publique et de la population leur dise qu'avec tous les membres du Gouvernement il partage leur souci de soulager tous ceux qui, après avoir donné leur temps et leur travail à la nation, dans la période de leur activité physique, connaissent à la fin de leurs jours une situation que le malheur des temps a rendu chaque jour plus pénible.

Le rappel, à l'occasion de cette motion de censure, des difficultés rencontrées par les vieux que nous honorons, permet, au Gouvernement et à moi-même, de marquer qu'en cette matière nous sommes tous pleinement d'accord pour étudier en commun et, comme l'a dit M. Frédéric-Dupont, en dehors de toute considération d'ordre politique, les mesures que les possibilités budgétaires nous permettront de prendre, au cours de cette législature qui commence, pour apporter à tous ceux qui vieillissent sur notre sol les moyens d'y vivre dans la dignité.

Mais la motion de censure de M. Frédéric-Dupont a un objet précis, sur lequel j'ai mission de revenir afin d'apporter à notre honorable collègue et à l'Assemblée tout entière les indications nécessaires lui permettant de se faire une opinion complète sur la question de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, sur les difficultés rencontrées dans son application immédiate et aussi sur le fait que, fort heureusement, grâce aux mesures prises, il n'a été causé aucun préjudice grave à ceux qui en seront les bénéficiaires.

L'Assemblée se souvient que la loi du 1er septembre 1948 contenait un article 40 prévoyant qu'avant le 1er juillet 1949 toutes dispositions seraient prises pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer aux locataires économiquement faibles et à ceux disposant de ressources inférieures au salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Mais, à l'étude des premiers textes, il a paru que des difficultés graves surgissaient continuellement. Il fallait, il faut encore ne pas contrevenir à la volonté du législateur d'assurer une meilleure répartition des locaux d'habitation et, pour cela, ne pas accorder de façon automatique des allocations à des personnes occupant des locaux trop vastes pour elles au détriment de familles jeunes ou nombreuses, dont le nombre s'accroît, et qui recherchent un logement.

Il est apparu également qu'en limitant la notion d'économiquement faible — ce qui était évidemment facile et eut permis d'aller vite — aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible prévue par la loi du 2 août 1949, on écarterait de véritables économiquement faibles, mais qui n'entrent pas dans les catégories envisagées par cette loi.

Il apparaît ainsi qu'un mécanisme plus complexe, tel qu'il existe pour toutes les lois d'assistance, devait être mis en place. C'est le 24 mai 1951, dans la dernière loi de finances votée sous la précédente législature, qu'un article 74 a étendu l'application, à partir du 1er juillet 1951, de l'augmentation des loyers aux économiquement faibles, en leur permettant de percevoir une allocation compensatrice.

Le législateur, dans une soirée de liquidation — ce terme n'est nullement péjoratif, car j'ai moi-même participé à cette œuvre — ne s'était pas soucié des difficultés d'application qui allaient surgir. Il n'avait que le désir légitime, au moment de retourner devant les électeurs, d'assurer ceux-ci que les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, jusque-là inappliquées, entreraient en vigueur à dater du 1er juillet suivant.

Devant les difficultés qui, je l'ai dit, surgissaient de divers côtés et tandis que l'on procédait à l'élaboration des dispositions permettant d'appliquer la loi du 24 mai 1951, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'adressant le 2 juillet à M. le président de l'Union de la propriété bâtie de France, lui demandait de recommander à tous ses membres, par la voie de ses bulletins et circulaires, de ne pas imposer l'augmentation de loyer aux économiquement faibles tant que ceux-ci ne seraient pas en mesure de percevoir l'indemnité compensatrice. Quelques jours après — j'ai sous les yeux la copie de la circulaire n° 40 envoyée à tous les membres de l'Union de la propriété bâtie de France — il était indiqué à ceux-ci que le montant des augmentations ne devait être réclamé aux locataires que le jour où ceux-ci auraient reçu le titre leur permettant de percevoir le montant de l'allocation compensatrice.

Grâce à la compréhension de tous, dans ce pays où le bon sens demeure roi et où les oppositions entre citoyens, dont les intérêts sont parfois divergents, disparaissent toujours devant la bonne volonté de chacun, ces recommandations ont

été suivies d'effet. Je suis en mesure d'indiquer, après avoir, hier encore, interrogé M. le garde des sceaux, que les tribunaux n'ont pas été saisis de demandes d'éviction ou de poursuites pour défaut de payement des augmentations. Je dois dire cela à l'honneur de l'ensemble des propriétaires de France.

Pour répondre à un terme quelque peu sévère de M. Frédéric-Dupont, accusant le Gouvernement d'avoir commis une faute, je dois préciser maintenant quels ont été les actes successifs qui ont permis, depuis quelques semaines, de mettre en payement cette indemnité compensatrice.

M. Frédéric-Dupont. Pas à Paris !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je puis indiquer qu'hier, me renseignant pour être en mesure de vous répondre de façon utile, j'ai appris que 1.400 mandats venaient d'être envoyés par M. le préfet de la Seine.

M. Frédéric-Dupont. En tout cas, hier, aucun mandat n'avait été reçu.

M le ministre de la santé publique et de la population. Je vous communiquerai des renseignements précis.

Dans la plupart des préfectures, les mandats sont mis en payement.

Je rappelle que la loi du 24 mai 1951 prévoyait qu'un décret fixerait les modalités d'application des mesures envisagées. Ce décret a paru le 9 juillet, revêtu de la signature de tous les ministres intéressés. Le 19 juillet, une circulaire ministérielle demandait aux préfets d'indiquer le montant des crédits qui leur paraissaient nécessaires pour assurer le payement de l'allocation ainsi que leurs besoins en personnel et en matériel.

Des difficultés surgissent — je l'ai dit mais il convient de le répéter — parce qu'il s'agit d'une loi d'assistance. Or, suivant les règles habituelles en matière d'assistance, les collectivités intéressées — Etat, départements et communes — participent à l'application de la loi. Mais, s'agissant de l'allocation compensatrice, nous sommes en présence d'une loi d'assistance de nature spéciale puisque l'Etat en assure seul le financement; il apparaissait donc difficile d'imposer aux collectivités locales une participation importante aux frais de gestion. D'où un certain nombre de difficultés administratives que notre honorable collègue M. Frédéric-Dupont a indiquées et à propos desquelles il a parlé de « dialogues de sourds » entre administrations.

Je vous affirme, mon cher collègue, qu'il ne s'agit pas de dialogues de sourds, mais que des règlements assez stricts que vous connaissez bien, et dont il est vrai que certains méritent d'être modifiés, ont provoqué de réelles difficultés qu'il a bien fallu surmonter.

J'ai parlé de loi d'assistance. En effet, la loi institue deux catégories de bénéficiaires. La première est celle des bénéficiaires de plein droit; s'il n'y avait eu que ceux-là, le champ eût été étroit mais l'application eût été plus facile. Je réponds par là à notre collègue communiste qui se plaignait de la longueur des délais d'application.

Les bénéficiaires de plein droit comprennent les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Pour eux, la présentation de certains documents peut suffire pour percevoir l'allocation compensatrice.

La deuxième catégorie des bénéficiaires de la loi comprend les personnes dont les ressources sont inférieures aux salaires de base prévus pour l'octroi des allocations familiales et dont la situation doit faire l'objet d'un examen des commissions d'assistance.

C'est pour cette deuxième catégorie de bénéficiaires que les difficultés ont surgi et qu'un délai a été nécessaire pour aboutir à une solution.

En vue de faciliter les choses et d'atténuer le souci imposé à ces économiquement faibles qui, je le reconnais, ont pu vivre dans la crainte, ignorant que leur propriétaire ferait preuve de mansuétude, j'ai demandé aux préfets d'établir une discrimination immédiate et de faire établir d'urgence les mandats destinés aux bénéficiaires de plein droit en réservant seulement, pour les transmettre aux commissions d'assistance compétentes, les dossiers de ceux dont les ressources sont inférieures à un certain plafond.

Ainsi, toutes les mesures ont été mises en œuvre pour que les délais, dont nous déplorons la longueur, soient réduits au minimum.

M. Frédéric-Dupont. A quelle date avez-vous donné l'ordre de régler les indemnités aux bénéficiaires de plein droit ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Avant le 20 octobre, puisqu'à cette date j'ai eu l'occasion de le confirmer verbalement aux préfets du Rhône et des Bouches-du-Rhône, que j'ai rencontrés à l'occasion de congrès que j'ai présidés à Lyon et à Marseille.

Mais ces instructions pouvaient encore paraître trop fragmentaires, car un délai de forclusion, expirant au 30 septembre, avait été fixé.

La presse a alors annoncé, à ma demande — et j'ai confirmé cette information par une circulaire envoyée aux préfets — que l'expiration de ce délai était reportée au 31 décembre 1951. Aucun risque de forclusion ne peut donc atteindre les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, puisqu'ils disposent encore d'un délai de deux mois, étant toujours entendu que l'indemnité sera payée avec effet rétroactif au 1er juillet 1951.

En toute bonne foi, l'Assemblée reconnaîtra avec moi que, si des soucis et parfois de l'angoisse ont été causés à ceux qui craignaient d'être menacés d'expulsion pour défaut de payement des augmentations de loyer, en réalité aucun préjudice n'a atteint et n'atteindra les bénéficiaires de la loi.

Après ces explications données dans le même esprit de totale objectivité qui a animé les divers orateurs, j'espère que l'Assemblée nationale considérera que les bénéficiaires des dispositions de la loi du 24 mai 1951 n'ont rien à redouter d'un retard inhérent à la complexité du problème soulevé et je puis l'assurer que, dans un grand souci de solidarité nationale, le Gouvernement continuera à mettre tout en œuvre pour qu'ils perçoivent rapidement les allocations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, après les explications que vient de donner M. le ministre de la santé publique, j'espère que la cause est entendue.

M. Frédéric-Dupont exerçait un droit parfaitement légitime en interrogeant le Gouvernement sur les conditions d'application de l'article 74 de la loi du 24 mai 1951, article qui, je peux bien le rappeler, était d'initiative gouvernementale.

Par une question écrite ou orale, M. Frédéric-Dupont pouvait obtenir tous les renseignements qu'il désirait, mais il a choisi la procédure très solennelle de la motion de censure et, ce faisant, il est clair qu'il a placé le problème sur le plan politique.

Il a voulu donner l'impression qu'il y avait, d'un côté, des députés préoccupés des difficultés et des misères des économiquement faibles et, d'un autre côté, un gouvernement qui serait indifférent à ces misères et à ces difficultés.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas accepter cette sorte de mise en accusation.

Il est évident que nous avons déjà prouvé nos sentiments à l'égard des économiquement faibles lorsque, pour la première fois, je crois, nous avons pris l'initiative, lors de la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, de proposer à l'Assemblée une majoration de l'allocation aux économiquement faibles égale à la majoration qui était accordée aux salaires.

M. Frédéric-Dupont nous a demandé quelle était notre politique à l'égard des économiquement faibles. Eh bien! je réponds brièvement à M. Frédéric-Dupont que notre politique consiste à défendre le franc, car c'est la dévaluation du franc — vous le savez bien — qui est la cause des misères des économiquement faibles.

Pour cette défense du franc, qui exige que nous présentions à l'Assemblée un budget sain, nous sommes obligés de prendre des mesures infiniment sévères, infiniment cruelles, mais c'est par des mesures de ce genre et non pas par des discours qu'on lutte contre l'inflation et, par conséquent, qu'on défend réellement les économiquement faibles.

Dans cette lutte qui implique des sacrifices et le vote de ces sacrifices, je sais que le suffrage de M. Frédéric-Dupont et de ses amis ne nous est pas accordé. C'est pourquoi il a déposé une motion de censure. C'est pourquoi, pour cette motion de censure, il obtiendra les voix du parti communiste.

M. Paul Cermolacce. Vous êtes en train de faire mourir les vieux!

M. le président du conseil. C'est aussi la raison pour laquelle je demande aux autres membres de l'Assemblée de la repousser massivement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui a été dit ce matin.

Il est évident que les préoccupations que les orateurs ont exprimées en ce qui concerne les locataires économiquement faibles et, d'une façon plus générale, tous les économiquement faibles, les rentiers-viagers, les vieux travailleurs et les vieux de toutes catégories, sont également les nôtres. Nul, dans cette Assemblée, n'a le monopole de leur défense.

Mais le débat, comme il a été indiqué, n'est pas là. Nous sommes saisis d'une motion de censure ayant un objet bien

précis. Elle est relative à l'application tardive par le Gouvernement des textes, lois, décrets et circulaires concernant l'allocation compensatrice que doivent toucher certaines catégories de locataires visées à l'article 40 de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948.

Je connais bien la question, puisque j'ai été l'auteur, par voie d'amendement, du texte qui est devenu l'article 74 de la loi du 24 mai 1951 et qui a été adopté par tous les groupes de l'Assemblée, parce qu'il mettait fin à un état de choses paradoxal.

En effet, l'article 40 de la loi sur les loyers indiquait que l'allocation compensatrice devait être instituée avant le 1er juillet 1949. Or, il a fallu attendre le mois de mai 1951 et l'amendement que j'ai fait adopter, je le répète, à l'unanimité, pour que cette disposition législative de 1948 entrât en application.

J'ai été aussi l'auteur d'une proposition de résolution qui a été adoptée avant la fin de la précédente session demandant au Gouvernement, en raison précisément des retards que j'avais déjà signalés, qu'il ne soit procédé à aucune expulsion de locataires qui n'auraient pu payer les majorations de loyer parce que, précisément, ils n'avaient pas touché cette allocation compensatrice.

Par conséquent, nous avons fait tous nos efforts pour obtenir rapidement que les textes soient appliqués. J'ai été le premier à regretter que cette application n'ait pas été plus rapide.

Mme Rose Guérin. Elle a été rapide, en effet!

M. Jean Minjoz. Madame, moi qui ne fais pas de démagogie, je dis que certains propriétaires — non pas tous — ont abusé de la disposition qui leur permettait d'exiger le payement immédiat du loyer intégral. C'est pour cette raison que nous sommes intervenus dès le mois d'août et au début de septembre pour empêcher des expulsions.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Jean Minjoz. Mais je reconnais également que la majorité des propriétaires, comme on l'a indiqué, ont pris la décision de surseoir à réclamer le payement des majorations de loyer tant que les intéressés n'auront pas touché l'allocation compensatrice.

Mme Rose Guérin. Vous êtes mal placé pour en parler!

M. Jean Minjoz. Je suis bien placé pour connaître les uns et les autres. Je dis la vérité et c'est cela qui vous déplaît. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je regrette ces retards qui peuvent être expliqués dans une certaine mesure. C'est peut-être un des torts de notre administration d'être trop lente. Mais j'ai pris acte des déclarations de M. le ministre de la santé publique et de la population et des circulaires qui ont été envoyées. Ainsi, personne ne pourra être lésé et, d'ici à la fin de l'année, l'allocation compensatrice sera versée à tous ceux qui y ont droit.

Une motion de censure a été déposée. Celle-ci a, en effet, un caractère politique. Pour notre part, nous voulons rester dans le cadre d'un débat technique. En réalité, cette affaire aurait dû faire l'objet d'une question orale ou d'une question écrite. Nous ne nous associerons donc pas au vote de cette motion de censure. Nous voterons contre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je me félicite en tout cas d'avoir déposé ma motion de censure, puisque c'est seulement depuis lundi dernier que 1.400 mandats, sur plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de milliers, ont été envoyés par M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Ils ont été envoyés par le préfet de la Seine et simplement pour le département de la Seine. Ce n'est pas moi qui envoie les mandats.

M. Frédéric-Dupont. Vous connaissez, monsieur le ministre, le nombre des économiquement faibles de Paris. Vous savez qu'ils sont plusieurs centaines de milliers. Or, vous annoncez que lundi dernier vous avez envoyé 1.400 mandats.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Pas moi.

M. Frédéric-Dupont. Votre préfet.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Pour le département de la Seine.

M. Frédéric-Dupont. Nous avons appris ce matin que 1.400 mandats ont été envoyés lundi, tandis que 100.000 ou 150.000 mandats auraient dû être envoyés aux économiquement faibles de la Seine.

Vous avez satisfaction, cela vous suffit. Quant à moi, je le dis franchement, cela ne me suffit pas.

Au surplus, il s'agit de ceux qui peuvent recevoir de plein droit cette allocation. Par conséquent, on aurait pu leur donner satisfaction, il y a quatre ou cinq mois déjà. Aussi, ne nous annoncez pas avec un cri de victoire que vous avez envoyé lundi dernier 1.400 mandats qui auraient dû être envoyés il y a quatre, cinq ou six mois.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Il y a six mois, la loi n'était pas votée.

M. Frédéric-Dupont. D'autre part, sur cette question si importante des rentiers viagers de l'Etat qui intéresse des centaines de milliers de personnes qui ont fait confiance à la France, nous n'avons obtenu aucune réponse du Gouvernement.

Néanmoins, malgré ce silence de M. le ministre de la santé publique, et malgré ses aveux, étant donné la position qu'il a prise, j'aurais assez volontiers retiré ma motion de censure pour bien souligner que je ne donnais pas à mon intervention un caractère politique. Mais, M. le président du conseil a cru nécessaire, lui, de poser la question sur le terrain politique. (*Rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Il a fait valoir ici un argument de réunion publique d'après lequel nous ferions un acte de rapprochement avec les communistes en prenant la défense des économiquement faibles. En réalité, dans la mesure où vous restez sourds à la misère de ces centaines de milliers de vieux de France, c'est vous qui travaillez pour le parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Ce n'est pas juste. Ce n'est pas digne de vous, monsieur Frédéric-Dupont.

M. le président du conseil. Voilà l'argument de réunion publique!

M. Frédéric-Dupont. Je prends note, monsieur le ministre, que vous avez parlé de la nécessité de défendre le franc. Je suis d'accord. Il n'en est pas moins vrai que le meilleur moyen de défendre le franc est de défendre ceux qui ont eu confiance dans le franc; c'est dans la mesure où vous escroquez ceux qui ont eu confiance dans le franc et où vous laissez mourir de faim les économiquement faibles et les rentiers viagers...

M. Jean Masson. Alimentez les caisses de l'Etat. Vous ne votez jamais les impôts.

M. Frédéric-Dupont. ...que vous paraissez indignes de continuer à diriger les affaires de la France.

C'est vous, messieurs, qui êtes les premiers ennemis de la résistance du franc. Voilà le sens de ma motion de censure. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion de la motion est close.

Avant de mettre aux voix la motion, je précise qu'aux termes de l'article 50 de la Constitution, « la motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ».

Je mets aux voix, par scrutin, la motion de censure.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément à l'article 82 du règlement, le pointage est de droit. Il va y être procédé.

Le résultat du pointage sera proclamé ultérieurement.

— 6 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Caillet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les droits des travailleurs menacés par la fermeture imminente de certaines entreprises industrielles de la banlieue parisienne, consécutive à l'absence de politique économique du ministère.

M. Caillet demande que son interpellation soit jointe aux interpellations sur la politique économique et financière du Gouvernement dont la discussion a été fixée à la séance de ce jour.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

— 7 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU GOUVERNEMENT

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Francis Leenhardt, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour atténuer rapidement les restrictions du crédit à court terme qui contrarient le développement de la production; 2° pour que les effets de la pénurie de crédits soient atténués par une sélection des demandes plus rationnelles et plus conformes aux besoins de l'économie nationale;

2° De M. Cermolacce, sur la politique économique du Gouvernement et notamment sur les décisions qu'il a prises en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti et les hausses de prix de certains produits;

3° De M. Estradère, sur la politique monétaire du Gouvernement et le danger de dévaluation qui en découle;

4° De Mme Prin, sur les décisions du Gouvernement relatives à la hausse des prix et aux difficultés qui en résultent pour les travailleurs et leurs familles;

5° De M. Le Roy Ladurie, sur la politique économique du Gouvernement;

6° De M. de Léotard, sur la politique du crédit que le Gouvernement entend laisser consentir au secteur privé, notamment aux petites et moyennes entreprises;

7° De M. Peytel, sur les conditions dans lesquelles a été pris le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le montant de la taxe intérieure sur les carburants, ainsi que sur ses répercussions sur le plan économique, social et financier;

8° De Mme Rose Guérin, sur les conditions dans lesquelles, par décret, le Gouvernement a relevé le prix de vente de l'essence, et sur les conséquences graves de cette mesure;

9° De M. Paul Couston, sur les récentes mesures prises par le Gouvernement instituant de nouveaux prix en hausse de l'essence;

10° De M. Christian Pineau, sur les conséquences économiques du relèvement du prix de l'essence, sur la création d'un carburant agricole et sur l'institution d'une caisse d'investissements routiers alimentée par une partie de la taxe sur les carburants;

11° De M. Cogniot, sur la politique financière du Gouvernement et notamment sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'appliquer la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

La conférence des présidents, réunie le 7 novembre 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps global de 9 heures 30 prévu pour ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement: 2 heures 30 minutes.
Groupe du rassemblement du peuple français: 76 minutes.
Groupe socialiste: 65 minutes.
Groupe communiste: 59 minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire: 54 minutes.
Groupe républicain radical et radical-socialiste: 46 minutes.
Groupe des républicains indépendants: 33 minutes.
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants: 28 minutes.
Groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance: 10 minutes.
Autres groupes ensemble et durée des scrutins: 49 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dûs à l'initiative d'un groupe.

La parole est à Mme Rose Guérin, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation à la suite de la publication du décret gouvernemental relevant les taxes frappant les produits pétroliers.

Le 22 octobre dernier, en effet, il y aura bientôt trois semaines, le Gouvernement a décidé par décret d'augmenter de 10,40 francs le prix du litre d'essence. Il y avait été autorisé par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement.

Cette loi avait recueilli, le 31 décembre 1950, les suffrages ou l'abstention complaisante de tous ceux qui maintenant se lamentent contre la hausse, depuis M. Peytel et le R. P. F. jusqu'aux députés socialistes en passant par M. Bastid, directeur du journal l'*Aurore*.

Seuls, les communistes et les progressistes ont voté contre cette loi, mais aujourd'hui la décision gouvernementale d'augmenter les taxes sur l'essence de 10,40 francs par litre a soulevé une émotion considérable dans le pays, car cette augmentation frappe tout le monde. C'est une mesure de vie chère et de ruine de l'économie nationale.

Comme je l'ai déjà indiqué hier matin, depuis cette tempête de protestations, les soutiens du Gouvernement, des socialistes au R. P. F. (*Bruit à l'extrême droite*) — je constate que ces derniers ne semblent pas très intéressés par cette interpellation — ont dû désavouer en paroles le décret gouvernemental.

Vous avez tous, mesdames, messieurs, fait de belles promesses aux protestataires, juré d'agir sans délai, fourni des déclarations à la presse, fait parler de vous à la radio. (*Bruit à l'extrême droite.*)

M. le président. Messieurs, veuillez laissez parler Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Cela n'intéresse pas les députés du R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

Seulement, vos actes contraires à vos paroles prouvent, ainsi que votre attitude aujourd'hui, que vous trompez impudemment les utilisateurs d'essence.

Voici des faits: depuis le 22 octobre, les députés communistes luttent pied à pied pour obtenir l'abrogation du décret de hausse, mais à chaque pas nous nous heurtons à la même coalition qui va des socialistes aux membres du R. P. F.

Tous, malgré vos promesses, vous avez refusé de consacrer à l'abrogation de ce décret votre première action de rentrée parlementaire. Hier encore, vous avez mêlé vos 507 voix pour repousser notre motion préjudicielle qui avait pour but de discuter dès hier de l'abrogation immédiate du décret de hausse.

Déjà le 6 novembre vous aviez empêché l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de notre proposition tendant à cette abrogation. Votre habile manœuvre a été la suivante. M. Palewski, du rassemblement du peuple français, comme M. Peytel, d'ailleurs, est désigné comme rapporteur de notre proposition déposée avec demande de discussion d'urgence. M. Palewski ne se presse pas de rapporter ce texte, ce qui permet au président de notre Assemblée de déclarer irrecevable notre demande de discussion en séance publique, faute de rapport écrit.

Nous en sommes toujours au même point, d'ailleurs, puisque M. Palewski ne s'est pas présenté hier devant la commission des finances pour faire son rapport, alors que notre proposition devant enfin être rapportée était inscrite à l'ordre du jour de cette commission.

Nous avons alors tenté d'en discuter néanmoins, mais tous les membres de la commission, sauf les communistes et les progressistes, sur proposition de M. Pineau, s'y sont opposés.

A la commission de la production industrielle, la même coalition nous a opposé le même refus de se prononcer sur un texte qui permettrait de présenter un rapport écrit en vue de décisions à prendre par l'Assemblée nationale.

Ces deux faits prouvent qu'en votant une motion de protestation dans ces deux commissions, la coalition allant des socialistes aux membres du R. P. F. ne visait qu'à tromper les utilisateurs d'essence qui sont tous dressés actuellement contre la hausse.

Vous prenez maintenant pour prétexte une autre proposition déposée par tous les groupes sauf le nôtre. Il faut, dites-vous, attendre que cette proposition soit remise en discussion devant les commissions avant de discuter de l'abrogation du décret.

Ce n'est pas l'avis de ceux qui payent depuis trois semaines chaque litre d'essence à un prix majoré de 10 fr. 40. Ils veulent eux, une décision immédiate de l'Assemblée (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et non pas attendre.

D'ailleurs, si les partis signataires de ladite proposition qui sont représentés au Gouvernement sont d'accord pour annuler la hausse, ils peuvent demander à chacun de leurs ministres donc à tout le Gouvernement, de retirer ce décret aujourd'hui même. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La vérité c'est que des socialistes aux membres du R. P. F. en passant par les radicaux et les membres du M. R. P., qui sont au Gouvernement, vous aidez tous le Gouvernement à maintenir la hausse tout en bavardant contre elle.

Vous êtes en effet d'accord avec le Gouvernement sur sa politique de guerre et de misère imposée par l'Amérique. Et aujourd'hui vous voulez tenter de noyer la question de l'essence parmi d'autres interpellations dont la discussion peut, vous l'espérez bien, durer longtemps.

Ainsi serait reporté de vendredi en vendredi le vote sur une conclusion nette et précise demandant l'abrogation du décret sur l'essence. Vous espérez qu'avec le temps la colère va s'apaiser. Vous pensez que d'autres soucis, conséquence de votre politique néfaste, vont occuper les contribuables, soulever chez eux une nouvelle protestation couvrant celle qu'a engendrée la hausse sur l'essence.

Vous serez d'ailleurs à ce moment prêts à recommencer votre comédie de désaveu verbal du Gouvernement, trop contents d'avoir esquivé une décision ferme au sujet de l'abrogation du décret sur l'essence (*Applaudissements à l'extrême gauche*) exactement comme vous protestez aujourd'hui en paroles contre ce décret après avoir voté, malgré notre mise en garde et notre opposition, la loi du 8 janvier, qui, j'y insiste, a donné au Gouvernement le pouvoir exorbitant de fixer le prix de l'essence en augmentant les taxes.

Mais nous ne vous laisserons pas faire ce mauvais coup. Nous ne vous laisserons pas esquiver vos responsabilités. L'intérêt national et celui de chaque catégorie de Français frappés par cette mesure de vie chère exigent une décision simple, très simple, trop simple pour vous: l'abrogation immédiate du décret de hausse sur l'essence et le retour immédiat au prix de l'essence pratiqué le 19 octobre 1951.

Les communistes, qui mettent toujours leurs actes en accord avec leurs paroles, vous demandent de nouveau, comme ils le font déjà depuis plusieurs jours, de vous prononcer immédiatement sur une telle disposition.

C'est pourquoi je dépose, au nom du groupe communiste, la motion incidente suivante:

« L'Assemblée nationale invite instamment le Gouvernement à abroger sans délai le décret du 20 janvier 1951, relevant les taxes sur l'essence. »

En application de l'article 46 du règlement, je demande le vote immédiat de cette motion incidente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Estradère.

Mme Rose Guérin. J'ai demandé que le vote sur ma motion ait lieu immédiatement.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Jean Pronteau. Si! Toute le monde est d'accord sur cette motion.

Mme Rose Guérin. Je demande simplement l'application de l'article 46 du règlement.

M. Jean Pronteau. La commission des finances s'est prononcée à deux reprises pour l'abrogation du décret de hausse du prix de l'essence. Il n'est pas besoin de discuter à perte de vue: il suffit de voter, ainsi que le prescrit l'article 46 du règlement.

M. le président. Votre motion, madame, sera mise aux voix à la fin de la discussion.

Mme Rose Guérin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Guérin, pour un rappel au règlement.

Mme Rose Guérin. L'article 46 du règlement dispose que « les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ».

L'Assemblée doit donc être appelée à se prononcer sur notre motion incidente.

Je souligne que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas permettre à l'Assemblée de remettre ainsi de vendredi en vendredi, comme on veut le faire, jusqu'à la fin de la discussion des interpellations relatives à la politique économique, une décision attendue de tous: l'abrogation immédiate du décret de hausse du prix de l'essence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Votre motion n'est pas incidente; elle porte sur le fond.

M. Jean Pronteau. Elle est incidente dans la mesure où le débat d'interpellation est général et porte sur l'ensemble des questions économiques. Nous voulons trancher tout de suite la question de l'essence.

M. le président. La motion porte sur le fond du débat. Elle sera mise aux voix à la fin de la discussion. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

— 8 —

DEPOT DE MOTIONS DE CENSURE

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Puisque l'Assemblée semble admettre votre interprétation du règlement, monsieur le président, et puisqu'il ne semble pas possible d'aboutir à une conclusion pratique, l'abrogation de ce décret de hausse, en dépit des promesses faites et des positions prises dans les commissions compétentes par les divers groupes de l'Assemblée, puisqu'on veut remettre la décision à plus tard, le groupe communiste, désireux d'éviter les manœuvres dilatoires qui tendent à maintenir le décret de hausse en vigueur jusqu'à la fin de l'année et, par conséquent, à ne pas donner satisfaction aux usagers de l'automobile, dépose la motion de censure que voici:

« L'Assemblée nationale censure le Gouvernement qui, après avoir pris le décret du 20 janvier 1951, relevant les taxes sur les produits pétroliers, passe outre aux décisions unanimes des commissions compétentes en se refusant à abroger ce décret de vie chère. »

M. le président. Je suis saisi par M. Pronteau et les membres du groupe communiste d'une motion de censure ainsi libellée:

« Motion de censure. — L'Assemblée nationale censure le Gouvernement qui, après avoir pris le décret du 20 janvier 1951, relevant les taxes sur les produits pétroliers, passe outre aux décisions unanimes des commissions compétentes en se refusant à abroger ce décret de vie chère. »

La date de discussion de cette motion fera l'objet de propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Pronteau. Non, monsieur le président, notre motion doit être discutée à la prochaine séance utile, c'est-à-dire mardi.

Ce n'est pas à la conférence des présidents qu'il appartient de fixer la date de discusison d'une motion de censure.

Le règlement dispose que la motion de censure peut être mise en discussion un jour franc après son dépôt.

Ce n'est pas la conférence des présidents qui doit en décider; c'est l'Assemblée elle-même.

Je vous prie donc, monsieur le président, d'inviter l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur la date de discussion de cette motion.

Nous proposons celle de mardi.

M. le président. L'article 50 du règlement porte:

« La motion de censure, prévue par l'article 50 de la Constitution, est remise, signée, au président, qui la notifie sans délai au Gouvernement.

« Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir qu'un jour franc après son dépôt... »

M. Jean Pronteau. C'est pourquoi nous proposons la date de mardi prochain.

M. le président. « ...il a lieu au scrutin public.

« La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

M. Jean Pronteau. Nous proposons donc que le vote intervienne mardi et nous vous demandons, monsieur le président, de bien vouloir soumettre cette proposition à l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Cermolacce. Messieurs de la majorité, êtes-vous ou non partisans de l'abrogation du décret ?

Il s'agit de se prononcer.

M. le président. Je maintiens ma position, et voici pourquoi. Votre demande doit être soumise à la procédure prévue pour les interpellations. Sinon, nous aboutirions à une modification de l'ordre du jour qui a été fixé, non sans peine d'ailleurs, mais il l'a été, par l'Assemblée, sur propositions de la conférence des présidents.

Or, vous le savez, il n'est pas possible de modifier cet ordre du jour pour y introduire la discussion d'une interpellation ou d'une motion de censure. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pronteau, pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. Vous donnez, monsieur le président, une interprétation du règlement. C'est la vôtre.

Vous conviendrez avec moi qu'aucun article du règlement n'appuie cette interprétation. Le règlement ne précise pas comment la motion de censure doit être mise aux voix lorsqu'elle est déposée en cours de débat. Le règlement indique seulement qu'il doit s'écouler un jour franc avant la mise en discussion de la motion. C'est la seule disposition réglementaire en la matière.

M. le président. Non. Vous vous heurtez à l'article 34 du règlement, alinéa 6, qui dispose que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut être modifié.

M. Jean Pronteau. Je ne crois pas que cet article du règlement puisse être opposé à ma demande. Il serait incohérent de prévoir le délai minimum d'un jour franc si la question de la date devait être soumise à la conférence des présidents.

En effet, ce jour franc serait nécessairement accordé avant l'inscription à l'ordre du jour d'une motion de censure, la conférence des présidents étant hebdomadaire.

En précisant que le vote sur la motion de censure ne peut intervenir qu'après un jour franc, le règlement donne simplement à l'Assemblée 24 heures de réflexion.

M. René Pleven, *président du conseil.* C'est un délai minimum.

M. Jean Pronteau. Telle est notre interprétation. Elle s'appuie sur le règlement.

Il s'agit d'un problème qui, je le répète, peut être réglé facilement si la bonne foi existe dans cette Assemblée, ce que je veux croire.

Tous les groupes se sont prononcés à maintes reprises pour l'abrogation du décret. Ils sont représentés dans les commissions, à la commission des finances notamment, où, sauf deux abstentions, dont celle de M. Paul Reynaud, les députés socialistes, M. R. P., radicaux, R. P. F., indépendants, se sont prononcés pour l'abrogation.

Quand l'Assemblée siège, je ne vois pas pourquoi les mêmes groupes pourraient prendre une position différente. Ce serait donc faire preuve d'ordre et de méthode que de régler, avant d'aborder les autres questions économiques, ce problème — qui a déjà été réglé dans les commissions — en en discutant dès mardi.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix la recevabilité de notre motion de censure et de consulter l'Assemblée sur la date de mardi que nous avons proposée.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. Je crois mon interprétation très valable. D'ailleurs, je peux consulter l'Assemblée.

Ma thèse est celle-ci. Il est parfaitement exact que la motion de censure ne peut être discutée qu'un jour franc après son dépôt.

M. Jean Pronteau. D'accord.

M. le président. C'est hors de doute. Mais cela ne signifie pas qu'elle doive être discutée un jour franc après son dépôt.

M. le président du conseil. Bien sûr.

M. le président. Or, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, cette motion de censure se heurte à l'article 34 du règlement qui traite de l'ordre du jour. L'ordre du jour a été fixé sur proposition de la conférence des présidents; il ne peut plus être modifié.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Yvon Delbos. D'accord.

M. Emile Liquard. Que l'Assemblée se prononce. Elle est souveraine.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Paul Cermolacce. Que ceux qui protestent s'en aillent s'ils ne sont pas contents!

M. Jean Pronteau. C'est bien d'une question réglementaire que nous discutons présentement. Nous avons donc le droit d'intervenir.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Bardon et les membres du groupe du rassemblement du peuple français ont également déposé une motion de censure.

J'en donne lecture:

« Motion de censure. — L'Assemblée nationale, considérant que l'augmentation du prix de l'essence est contraire à l'intérêt de l'économie nationale;

« Considérant que cette augmentation a été brusquement décrétée par le Gouvernement sans l'assentiment et même sans la consultation du Parlement ni de ses commissions compétentes;

« Décide d'appliquer la censure au Gouvernement qui a pris le décret susvisé. »

Comme il est constant, il doit être appliqué à cette motion, ainsi qu'à celle de M. Pronteau, la même procédure qu'aux demandes d'interpellation.

M. Jean Pronteau. Mais non!

M. Emile Liquard. C'est à l'Assemblée de décider!

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau, pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. Je m'excuse d'insister, monsieur le président, mais vous avez répondu à un seul des deux arguments que j'ai présentés.

Sur la question du délai d'un jour franc, nous sommes tous d'accord. Aussi, ne m'avez-vous répondu sur ce point que parce que nous sommes d'accord.

Reste la deuxième question.

Vous dites que ma demande met en cause l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je me suis déjà expliqué sur ce point, mais je renouvelle mes explications. Pourquoi le règlement précise-t-il qu'une motion de censure peut être mise aux voix un jour franc après son dépôt?

M. le président. Elle « peut », dit le règlement.

M. Jean Pronteau. Si la procédure à appliquer devait être celle d'une interpellation banale, le règlement n'aurait pas à prévoir le délai minimum d'un jour franc et vous auriez raison de dire qu'il appartiendrait à la conférence des présidents de proposer une date pour la discussion.

Malheureusement pour votre interprétation, le règlement est formel: il parle d'un jour franc. L'assimilation que vous faites n'est donc pas fondée: on ne peut mettre sur le même plan une interpellation et une motion de censure.

Comme il importe d'éclaircir ce point pour l'avenir, je vous demande de faire l'Assemblée juge de ce débat, qui n'est pas seulement un débat de procédure. Chacun comprend en effet qu'il s'agit aussi de prendre position, et pas seulement par des discours, mais avant tout par un vote sur l'abrogation du décret de hausse. L'Assemblée décidera si, comme nous le demandons, et comme, paraît-il, un autre groupe le demande également, cette discussion doit être inscrite à l'ordre du jour de mardi.

Veuillez consulter l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je reprends l'article 34 du règlement.

L'alinéa 6 de cet article, relatif à la fixation de l'ordre du jour, dispose:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié ».

Mme Rose Guérin. Il appartient à l'Assemblée de juger, monsieur le président.

Vous aviez dit tout à l'heure que vous pouviez lui soumettre ce cas litigieux.

Nous ne sommes pas tous d'accord sur l'interprétation du règlement; il faut donc appeler l'Assemblée à juger de l'interprétation, la seule valable à notre avis, que nous donnons du règlement.

M. Paul Cermolacce. Il y a quelques instants, vous acceptiez le scrutin. Depuis, vous avez reconsidéré la question, ce qui prouve qu'il y a matière à discussion.

M. le président. On me soumet un précédent, qui est du 29 août dernier. Il s'agissait de la motion de censure déposée par M. Legendre à propos du prix du blé. L'Assemblée a alors décidé que la procédure appliquée à la motion de censure serait celle en vigueur en matière d'interpellation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Ce précédent ne justifie pas la violation du règlement.

M. le président. La question relève de la conférence des présidents.

Mme Rose Guérin. Nous constatons que la majorité de l'Assemblée accepte l'ajournement de la décision sur l'abrogation du décret portant augmentation du prix de l'essence!

M. Jean Pronteau. Nos collègues n'ont qu'une crainte, c'est qu'on ne vote sur l'abrogation! Leurs discours ne sont donc que démagogiques.

M. le président. L'incident est clos.

— 9 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU GOUVERNEMENT

Reprise de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations sur la politique économique et financière du Gouvernement.

La parole est à M. Estradère, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Estradère. Mesdames, messieurs, je ne crois pas faire entorse à la vérité en affirmant que le Gouvernement a accepté de bien mauvaise grâce ce débat sur la situation économique et financière.

Ne pouvant vous y soustraire indéfiniment, vous l'avez admis, mais en cherchant, avec votre majorité, à réduire considérablement sa portée, à la faveur d'une discussion éclair. C'est ainsi que les six interpellateurs du groupe communiste disposent, en tout et pour tout, de cinquante-neuf minutes, en moyenne moins de dix minutes chacun. Quelle différence avec le temps consacré à la discussion sur les subventions aux écoles confessionnelles ! Pratiquement, un mois entier fut alors consacré à ce débat, dont la sanction devait se traduire par 18 milliards par an d'impôts nouveaux à la charge des consommateurs.

Ainsi, c'est au pas de gymnastique, sinon à la sauvette, que vous nous contraignez à examiner les problèmes qui intéressent toute la nation !

Encore faut-il faire remarquer que, dans ce débat, les données essentielles nous manquent, puisque le Gouvernement a refusé qu'ait lieu auparavant une discussion sur les problèmes de politique extérieure, dont les incidences sur la vie économique de notre pays sont souvent déterminantes.

Cette crainte de la discussion n'est-elle pas significative ? Votre bilan est si gênant à présenter que vous semblez vouloir le cacher comme une maladie honteuse. C'est que nous ne sommes plus à l'époque où vous pouviez aisément abuser l'opinion sur le mérite de certain plan, sur les vertus de certain pacte.

Les faits sont là, terriblement accusateurs, pour prouver à des millions de Français que, par exemple, le plan Marshall a été et est un plan de ruine de notre économie. Personne ne croit plus, désormais, à la « générosité américaine », et chacun constate que plus nous sommes comblés par les « bienfaits » américains, plus nous sombrons dans la misère.

Comment ce sentiment ne serait-il pas celui du personnel de la compagnie Air France, sur laquelle, en application des accords qui vous lient aux Américains, il voit l'emprise américaine s'accentuer chaque jour. Actuellement, par exemple, sur 111 avions, Air France a, en service, 81 appareils américains. De plus, 10 Superconstellation viennent encore d'être commandés aux usines américaines Lookheed, commande qui s'élève à 15 millions de dollars. Pendant ce temps, cinq usines de la région parisienne — la S. N. C. A. S. E., la S. N. C. A. S. O., la S. N. E. C. M. A., les établissements Voisin et Morane — ont vu leurs effectifs diminuer de 9.000 travailleurs.

Ainsi se trouve sacrifiée, dans une grande mesure, l'industrie aéronautique dont, cependant, notre pays fut le berceau, de même qu'est sacrifiée notre industrie du matériel roulant, au point que M. Constant, président de la chambre patronale des industries mécaniques, a pu dire : « Vous nous avez inondés de wagons et de locomotives dont nous n'avions nul besoin ».

Et c'est cette inondation de locomotives américaines qui devait amener, aux aciéries du Nord, à Marseille, le licenciement de 1.800 ouvriers.

Les industries de l'habillement n'ont pas été épargnées. Sept maisons de haute couture, dans la région parisienne, ont dû cesser leur activité, imitées en cela par des entreprises importantes de la maroquinerie parisienne, comme Haftman, Le Boff et « Le Sac moderne ».

Pour les mêmes raisons, l'industrie française des tracteurs est étouffée par la concurrence étrangère. Au cours de l'année 1950, les seules importations d'Allemagne occidentale ont représenté 37 p. 100 de la production française. C'est sans aucun doute pour cela qu'ont été arrêtées les fabrications de tracteurs par la S. N. C. A. C. et par la S. N. E. C. M. A.

A ces quelques pénibles exemples, qui montrent toute la nocivité du plan Marshall, s'en ajoutent bien d'autres qui découlent du plan qui prévoit « la libre circulation du charbon et de l'acier résultant de l'élimination des barrières douanières, des contingents et des accords de répartition des marchandises ».

Il s'agit là du plan Schuman dont le journal réactionnaire *Nürnberger Nachrichten* a pu écrire qu'il était « un chemin détourné pour faire de l'Allemagne occidentale un point d'appui militaire de l'Amérique sur le continent européen ».

Par quoi se traduit en fait la libre circulation du charbon et de l'acier, la répartition des marchandises ?

En ce qui concerne le charbon, c'est en France par la fermeture de 70 puits et la suppression de 70.000 emplois de mineurs et similaires, alors qu'il nous faut importer 20 millions de tonnes de charbon à 6.540 francs la tonne, cependant que le charbon français revient à 4.000 francs la tonne.

C'est ce que M. le président du conseil appelait ici même, le 13 septembre, « une entreprise bien gérée » !

Sans doute, les mineurs de Ligny-les-Aires, dans le Pas-de-Calais, ont-ils un avis quelque peu différent, après la fermeture des puits 2 et 3 qui ont cependant encore de beaux gisements pour soixante-quinze années d'exploitation.

Il semble d'ailleurs qu'il n'y ait pas que les mineurs de France qui condamnent le plan Schuman. De vives oppositions se manifestent, par exemple, en Belgique, si j'en crois un organe patronal qui écrivait, le 6 novembre, sous le titre « Vigoureuse offensive en Belgique contre le plan Schuman » :

« L'administration des mines développe une argumentation fortement étayée contre l'adhésion de la Belgique. Le réquisitoire de l'administration des mines souligne que les mines belges les moins rentables seraient d'abord fermées progressivement, à mesure que leur production serait compensée par l'accroissement de l'extraction des mines allemandes. Ensuite, la production des mines belges serait définitivement réduite à 5 ou 6 millions de tonnes, au lieu de 28 millions d'aujourd'hui.

« En conclusion, les houillères belges estiment que la participation de la Belgique conduirait à une réduction de 75 p. 100 de sa production charbonnière (la seule réserve naturelle du pays) et placerait ce pays sous la dépendance de l'Allemagne. »

En ce qui concerne l'acier et d'autres matières premières, la pénurie commence à se faire sentir dans de nombreuses entreprises. Par exemple, aux Ateliers du Nord de la France, à Blanc-Misseron, il y a des commandes pour un an, mais on prévoit quarante licenciements cette semaine et des centaines d'autres pour les semaines suivantes, cependant que les ouvriers de cette entreprise voient les trains chargés de matières premières passer chaque jour la frontière et partir vers l'étranger. Inutile de dire combien grande est leur indignation, laquelle est partagée, non seulement par les cadres, mais aussi par les patrons.

Voici que, pour les constructions navales, les délais de livraison des tôles sont maintenant fixés à un an au minimum. A Dunkerque, la fabrication d'un pétrolier de 31.000 tonnes est arrêtée par manque de matières premières; celles-ci ne pourront être fournies qu'à la fin de 1952.

Ces faits ont amené M. Morice, ministre de la marine marchande, à reconnaître devant la commission des finances, le 7 novembre dernier, que le manque de matières premières devenait un problème crucial.

Autre exemple : le directeur des usines Peugeot, à Sochaux, annonçait il y a peu de temps aux délégués d'usine qu'il était possible que des réductions d'effectifs se produisent avant la fin de l'année, non par suite de mévente, mais parce qu'il n'était pas sûr d'obtenir les matières premières nécessaires pour continuer à respecter le programme prévu.

Enfin, dans la région parisienne, chez Salmson, chaque matin depuis huit jours, les 1.500 ouvriers de l'usine sont forcés d'exiger qu'on ne ferme pas les ateliers et que le travail continue.

Messieurs les ministres, voici quelques exemples qui illustrent votre politique américaine d'asphyxie de l'économie française. Et c'est au moment où, conséquence de cette politique qui n'a rien à voir avec les intérêts bien compris de la nation, nos ouvriers ont la perspective d'être jetés à la rue que M. René Mayer se propose, selon ses déclarations faites le 30 octobre dernier devant la commission des finances, de faire appel massivement à une main-d'œuvre étrangère pour développer notre production !

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions : de quelle main-d'œuvre s'agit-il, dans quel pays la prendrez-vous, dans quelle profession la placerez-vous et dans quelles régions de notre pays ?

Faut-il s'étonner de ces conceptions qui semblent pour le moins incohérentes ? On ne peut, hélas ! en être trop surpris, quand on connaît les incohérences presque incroyables que révèlent les précisions budgétaires qui nous ont été présentées, à la commission des finances, par M. le ministre du budget et par M. le président du conseil.

Les dépenses civiles pour 1952, évaluées d'ailleurs d'après l'indice des prix de juillet de la présente année, s'élèveraient à 2.475 milliards de francs. Les recettes normales atteindraient 2.600 milliards de francs. Il y a donc là un excédent de 125 milliards de francs, pour couvrir l'ensemble des dépenses militaires, dont un officier américain, le général Olmsted a dit qu'elles s'élèveraient à 3 milliards de dollars, soit plus de 1.000 milliards de francs!

Ainsi est confirmé ce jugement de M. Berthoin dans son rapport de politique économique et financière au congrès du parti radical:

« C'est nous qui faisons, avec les Américains, l'effort militaire le plus considérable. Alors que l'ensemble des autres membres du pacte atlantique consacrent 5 p. 100 de leur revenu national aux dépenses militaires, nous, comme les Américains, nous leur consacrons 9 p. 100.

« Cette similitude correspond à des sacrifices bien différents, étant donne l'inégalité des niveaux de vie en France et en Amérique. Notre effort actuel est excessif, quasiment insupportable, compte tenu de nos ressources.

« Le revenu annuel, par habitant, atteint environ 1.600 dollars aux Etats-Unis; il n'est que de 500 dollars en France; de sorte qu'une fois défalquées les charges militaires, chaque Américain dispose de 1.450 dollars et chaque Français de 450 dollars. »

Que valent les estimations avancées par cet officier américain auquel j'ai fait référence ? Ne sont-elles pas encore en-dessous de la vérité ? Nous n'en savons rien.

Le 30 octobre, à la commission des finances, M. Pleven a reconnu lui-même que, sur cette partie importante du budget, il ne pouvait fournir aucun chiffre. En substance M. le président du conseil a déclaré: je croyais pouvoir vous le dire, mais c'est impossible. Nous devions en discuter à Paris, le 20 octobre, avec des représentants américains, mais ils ont été obligés de retarder leur voyage. Donc, nous ne sommes pas fixés. Les pourparlers sont en cours ».

Voilà jusqu'où va l'ingérence de l'étranger dans les affaires de notre pays!

Aujourd'hui, peut-on vous demander à combien s'élèveront les crédits militaires ou — si on ne vous l'a pas encore soufflé — quand, selon vous, messieurs les Américains voudront bien vous en informer ?

Nous comprenons, bien sûr, qu'il faille du temps, à vos maîtres, afin de se décider, pour la bonne raison qu'ils ont eux-mêmes quelques difficultés avec leur propre budget. Ne dit-on pas que, pour l'exercice 1952, le déficit de ce budget serait de quelque 6 milliards de dollars, soit 2.000 milliards de francs, et, pour l'exercice 1953, de quelque 20 milliards de dollars, soit 7.000 milliards de francs ?

Oui, on comprend qu'il leur faille du temps quand on connaît leurs inquiétudes, à propos desquelles un rédacteur de *La Vie française* a écrit, à son retour des Etats-Unis:

« J'ai noté aussi une secrète angoisse à la pensée que l'effort de réarmement ne sera pas éternel. En 1953, les besoins militaires seront satisfaits.

« S'il n'y a pas eu la guerre, il suffira d'entretenir et de renouveler le matériel. La manne bienfaisante des commandes sera moins généreuse. »

Et ce rédacteur pose la question: « La crise est-elle au bout du chemin ? »

Voilà donc le sujet d'angoisse de ceux pour qui la paix est redoutable et qui décident, en lieu et place du Gouvernement de notre pays, semble-t-il, du montant de nos crédits militaires.

Dans une telle situation, qui laisse prévoir en France un déficit budgétaire sans précédent, chacun demande: comment allez-vous combler ce gouffre, de quels nouveaux impôts allez-vous nous accabler ? Chacun comprend que la poursuite d'une telle politique ne manquera pas d'avoir pour corollaire de nouvelles hausses des prix et une nouvelle dépréciation de notre monnaie.

Sans doute, tout à l'heure, viendrez-vous nous dire que vous êtes décidé à empêcher de nouvelles hausses. Mais, à cet égard, personne ne vous croit plus, et pour cause. Nous savons ce que valent vos promesses en la matière!

Tout le monde se souvient de la déclaration d'investiture de M. le président du conseil affirmant le 8 août:

« Le Gouvernement s'engagera à fond dans la lutte contre les hausses injustifiées et excessives de certains prix. Nous ne négligerons aucun effort pour que l'action sur les prix fasse disparaître les motifs de ceux qui ont préconisé l'échelle mobile des salaires. »

Oui, il a été efficace votre effort, messieurs les ministres, mais au rebours des promesses, hélas! Vous avez été et vous êtes le Gouvernement de la flambée des prix. Avec vous, tout y passe, depuis le pain jusqu'aux allumettes, sans oublier le charbon, l'électricité, le gaz, l'acier, les engrais, le lait, le sucre, le tabac, l'essence, etc.

Quand, par exemple, vous augmentez scandaleusement le prix de l'essence, pour trouver quelque sept milliards de francs en cette fin d'année 1951, vous prétendez prendre une mesure qui frappe la fortune, alors que les trois-quarts de la consommation de l'essence ont des fins utilitaires, à commencer par le transport du lait pour les enfants.

Croyez-vous que c'est la fortune que vous frappez quand vous contraignez le chauffeur de taxi à payer, à raison de 42 fr. 66 de taxe par litre d'essence, 850 francs d'impôt par jour sur ce produit nécessaire à l'exercice de sa profession ? Car, que nous sachions, les voitures ne roulent pas encore avec de la salive de ministre!

Croyez-vous que c'est la fortune que vous frappez quand vous contraignez le représentant de commerce qui visite sa clientèle sur le parcours Paris-Bordeaux à payer ainsi 4.691 francs d'impôt pour une seule tournée ?

La fortune, vous auriez pu la frapper en imposant les sociétés et autres personnes morales, en application du texte de la loi sur laquelle vous vous êtes appuyés pour relever le prix de l'essence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, cette première partie du texte, vous avez voulu l'ignorer. Vous ne voulez pas égratigner la classe des privilégiés. Vous préférez accabler les autres, même s'ils doivent ployer sous le poids du fardeau.

Ainsi, de nouvelles difficultés vont s'ajouter encore à celles que connaissent déjà, par exemple, les commerçants, dont la situation ne peut pas ne pas retenir notre attention.

Le syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion a édité des fascicules qui montrent ces difficultés. Celles-ci reflètent la situation, non seulement de cette branche, mais encore de l'ensemble du petit commerce.

Voici un exemple chiffré qui dispense de tout commentaire: il s'agit d'un commerçant en objets d'occasion, ayant une activité assez importante; il réalise un chiffre d'affaires annuel de 3 millions de francs et est supposé travailler à un taux de 50 p. 100. Il devra payer — taxe à l'achat, chiffre d'affaires, patente, allocations familiales, retraite, etc.— 347.900 francs au total.

En estimant très modestement son loyer et ses frais généraux à 75.000 francs, il aura réalisé un bénéfice de 577.100 francs. Il devra payer 162.000 francs de taxe proportionnelle et 65.700 francs de taxe progressive. Il lui restera, pour vivre, 349.400 francs par an, soit 29.000 francs par mois.

Pour avoir un bénéfice égal au forfait imposé, il aurait dû travailler avec un pourcentage de 80 p. 100. Par contre, s'il a travaillé avec un pourcentage moyen de 33 p. 100, ce qui est beaucoup plus normal dans son genre de commerce, il ne lui restera net que 212.500 francs pour son année, soit moins de 18.000 francs par mois.

Quelle est la situation de l'industrie de la coiffure dans la région parisienne ?

Sachez qu'en deux ans 2.000 boutiques ont fermé et qu'en l'espace de trois ans 50 p. 100 du personnel a été licencié.

J'ai ici de nombreux exemples, qui ne constituent plus des cas de difficultés, mais de détresse, et qui concernent de petits commerçants, des artisans.

Ainsi, cette artisane couturière qui avait gagné, en 1945: 52.780 francs; en 1946,: 71.183 francs; en 1947: 51.603 francs, doit encore 195.584 francs au fisc. Elle n'a pu les payer.

Un ouvrier à domicile non patenté mais considéré comme tel et dont les gains ont été, pour les années 1945 à 1949 successivement de 45.000 francs, 71.000 francs, 84.000 francs, 101.000 francs et 105.000 francs, doit encore 33.000 francs au titre des impôts divers, pénalités comprises. Il a été imposé au titre du prélèvement exceptionnel pour 25.000 francs, etc.

Il n'est pas étonnant que tous ces braves gens soient fortement excédés, ce qui oblige certains dirigeants d'organisations de commerçants, d'artisans et de petits industriels à exprimer ce vif mécontentement. C'est ainsi que, récemment, l'éditorialiste du *Journal du Commerce* écrivait:

« Avec tout le respect que nous devons au Président de la République et au président du conseil des ministres, nous leur demandons de bien vouloir changer de refrain. Le disque est usé. Arrêtez la musique.

« Nous sentons combien vos dernières déclarations manquent de sincérité et de conviction. Ne nous récitez plus de fables bonnes tout au plus aux gosses de l'école maternelle.

« Imperturbables, vous nous assurez qu'il ne peut être question de dévaluer, que le contrôle des trusts sera exercé. Si vous y croyez réellement, nous en sommes littéralement époustouflés.

« Devant la flambée vertigineuse des prix provoquée par la folle course aux armements, les salariés demandent le rajustement de leurs salaires. Les industriels et les commerçants, bien qu'ayant, de leur côté, comprimé leurs frais généraux à l'extrême limite, majorent obligatoirement leurs prix en fonction des charges nouvelles dont on les accable. La ronde infernale est ainsi bouclée, le pouvoir d'achat de chacun de nous s'amenuise chaque jour. Si cela n'est pas de l'inflation, qu'est-ce qu'il vous faut ? »

Changer de refrain, c'est-à-dire: changer de politique. Voilà ce que demandent de plus en plus toutes les couches sociales victimes de votre politique de guerre et de misère.

Mais vous, ce que vous voulez faire, c'est encore aggraver cette situation qui devient chaque jour plus intolérable. Pour vous, le choix est fait.

M. René Mayer n'a-t-il pas déclaré textuellement devant la commission des finances: « Les tâches qui incombent maintenant au Gouvernement ne sont pas faciles; elles seront certainement fort austères et impopulaires ».

Et M. Pleven n'a-t-il pas ajouté, le même jour, à la commission des finances: « Le Gouvernement a pris la décision d'utiliser les pouvoirs que lui donnait la loi de janvier 1951 et d'augmenter le prix de l'essence. Il n'hésitera pas à prendre d'autres mesures non moins impopulaires, s'il le faut, pour accroître les recettes dont il doit pouvoir disposer dans l'immédiat ».

« A ces mesures — poursuit le président du conseil — il faut ajouter, quelle que soit leur sévérité et quelle que soit leur impopularité, des mesures très strictes concernant le crédit. »

En quoi consisteront, d'une manière précise, ces nouvelles mesures impopulaires, ces mesures d'austérité ? Nous en connaissons déjà quelques-unes. Par exemple, selon les déclarations de M. Pinay, ministre des travaux publics et des transports, vous envisagez pour 1952 le licenciement de 10.000 cheminots et le recul de l'âge de la retraite.

Des mesures identiques seraient envisagées contre le personnel de la R. A. T. P., mesures sur lesquelles M. Ulver, du groupe du R. P. F., s'est montré entièrement d'accord à la commission des finances.

Vous voulez apporter des réformes à la sécurité sociale. Il ne s'agit pas, dans votre esprit, c'est certain, de prendre les mesures pour faire rentrer les cotisations perçues et non versées tant par l'Etat que par le gros patronat, cotisations non versées qui représentaient, au 31 août de cette année, une dette envers la sécurité sociale de l'ordre de 150 milliards de francs.

Par exemple, n'avez-vous pas fait allusion, monsieur le président du conseil, à la commission des finances, aux droits des vieux travailleurs et indiqué que, dans ce domaine, vous proposeriez « des mesures qui demanderaient beaucoup de courage » ?

Dites-nous ce que vous vous proposez de faire contre cette catégorie de citoyens qui, au soir de leur vie, sont trop souvent déshérités et dans une indicible détresse. Oserez-vous encore aggraver leur sort ? Oserez-vous broyer leurs derniers vieux jours, comme si on voulait les punir d'avoir donné à la société le meilleur d'eux-mêmes quand ils étaient dans la plénitude de leurs forces ?

Vous parlez des restrictions de crédit. C'est à ce titre que le taux d'escompte vient d'être relevé de 3 à 4 p. 100, ce qui prépare des réductions plus draconiennes encore pour les petites et moyennes entreprises et, plus généralement, pour les productions civiles.

N'avez-vous pas l'intention d'augmenter encore considérablement les obligations fiscales des commerçants ?

Dites-nous aussi si vous ne pensez pas à un nouveau prélèvement exceptionnel pour essayer d'éponger partiellement, une nouvelle fois, l'inflation.

Voilà donc quelques-unes des questions que je voulais vous poser et pour lesquelles nous attendons vos réponses, en espérant qu'elles seront nettes et précises.

Mais s'il est vrai que vous avez acculé notre économie à la ruine, comme nous le constatons chaque jour davantage, nous pensons, nous, qu'il y a une issue possible. Mais, pour cela, il faudrait faire une autre politique, non pas une politique de subordination aux intérêts d'une puissance étrangère, mais une politique française (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui permettrait de réduire sensiblement les crédits militaires, une politique française qui permettrait de nous soustraire à la soumission des Américains, une politique française qui nous permettrait, sur pied d'égalité, de rétablir le commerce avec tous les pays et notamment avec les pays de l'Est, une politique française qui permettrait d'alléger les impôts en frappant les superbénéfices.

Une telle politique d'indépendance et de prospérité nationales amènerait, nous en sommes sûrs, la stabilité monétaire, l'équilibre du budget, l'amélioration du pouvoir d'achat des masses populaires et, par là même, la prospérité économique des classes moyennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

LOYER DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Proclamation du scrutin sur la motion de censure.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion de censure déposée par M. Frédéric-Dupont:

Nombre des votants		612
Majorité requise		313
Pour l'adoption	219	
Contre	393	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Francis Leenhardt, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour atténuer rapidement les restrictions du crédit à court terme qui contrarient le développement de la production; 2° pour que les effets de la pénurie de crédits soient atténués par une sélection des demandes plus rationnelles et plus conformes aux besoins de l'économie nationale;

2° De M. Cermolacce, sur la politique économique du Gouvernement et notamment sur les décisions qu'il a prises en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti et les hausses de prix de certains produits;

3° De M. Estradère, sur la politique monétaire du Gouvernement et le danger de dévaluation qui en découle;

4° De Mme Prin, sur les décisions du Gouvernement relatives à la hausse des prix et aux difficultés qui en résultent pour les travailleurs et leurs familles;

5° De M. Le Roy Ladurie, sur la politique économique du Gouvernement;

6° De M. de Léotard, sur la politique du crédit que le Gouvernement entend laisser consentir au secteur privé, notamment aux petites et moyennes entreprises;

7° De M. Peytel, sur les conditions dans lesquelles a été pris le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le montant de la taxe intérieure sur les carburants, ainsi que sur ses répercussions sur le plan économique, social et financier;

8° De Mme Rose Guérin, sur les conditions dans lesquelles, par décret, le Gouvernement a relevé le prix de vente de l'essence, et sur les conséquences graves de cette mesure;

9° De M. Paul Couston, sur les récentes mesures prises par le Gouvernement instituant de nouveaux prix en hausse de l'essence;

10° De M. Christian Pineau, sur les conséquences économiques du relèvement du prix de l'essence, sur la création d'un carburant agricole et sur l'institution d'une caisse d'investissements routiers alimentée par une partie de la taxe sur les carburants;

11° De M. Cogniot sur la politique financière du Gouvernement et notamment sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'appliquer la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 9 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 310)

Sur la motion de censure déposée par M. Frédéric-Dupont (Situation des économiquement faibles) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **612**
Majorité requise..... **313**

Pour l'adoption..... **213**
Contre **393**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Goudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Pebellier.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boganda.
Duveau.
Forcinal.
Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

2e LÉGISLATURE

2e Séance du vendredi 9 novembre 1951.

(274e de la session de 1951 — 74e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: Mme Rose Guérin, M. le président. — Adoption, au scrutin (p. 7869).

2. — Excuse et congé (p. 7870).

3. — Demande d'interpellation (p. 7870).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 7870).

Retrait de la question de M. Le Troquer.

Report à vendredi d'une question de M. Valentino.

Report à la suite d'une question de Mme Poinso-Chapuis.

Question de M. Valentino au sujet de recherches agronomiques dans la zone caraïbe: M. Bruyneel, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Charret au sujet de la vente de vêtements militaires: MM. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Charret.

Question de M. Gabriel Paul au sujet de la subvention attribuée à la F. S. G. T.: MM. Lemaître, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Gabriel Paul.

Report de questions de Mme Poinso-Chapuis, de M. de Gracia et de M. Garet.

5. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 7873).

6. — Politique économique et financière du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 7873).

Mme Prin, MM. Le Roy Ladurie, de Léotard, interpellateurs; MM. Jarrosson, Boisdé, Peytel, Cermolacce, Couston, interpellateurs; MM. Rene Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; Moynet; MM. Pineau, Cogniot, Caillet, interpellateurs.

Motion incidente déposée par MM. Tourtaud et Pierre Meunier: MM. le président, Tourtaud. — Irrecevable.

Discussion générale: MM. Joseph Denais, Briot.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de vendredi.

7. — Repriés de rapports (p. 7889).

8. — Communication d'une commission (p. 7889).

9. — Retrait de demandes de discussion d'urgence (p. 7889).

10. — Renvois pour avis (p. 7889).

11. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 7890).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7890).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 7890).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 7890).

15. — Dépôt de rapports (p. 7890).

16. — Ordre du jour (p. 7891).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Mme Rose Guérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin sur le procès-verbal.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, je conteste une partie du procès-verbal. Voici l'objet de cette contestation.

Ce matin, à la suite de mon interpellation sur la hausse du prix de l'essence, la mise aux voix de notre motion incidente destinée à l'abrogation du décret instituant cette hausse a été refusée.

Dans ces conditions, nous avions utilisé un dernier moyen réglementaire en vue d'obliger l'Assemblée nationale à passer aux actes, c'est-à-dire à se prononcer enfin par un vote pour l'abrogation de cette mesure de vie chère.

Nous avions donc remis au président une motion de censure ayant cet objet. Elle fut acceptée et signifiée au Gouvernement, représenté à son banc par M. Pleven et M. René Mayer.

Nous avons alors, en vertu de l'article 49 du règlement, demandé que le vote sur cette motion soit fixé à mardi prochain, car le règlement exige un délai minimum d'un jour franc.

Le président de séance, encouragé par le mutisme bienveillant de toute l'Assemblée, à l'exception des communistes, et aussi par le sourire satisfait de M. Pleven, a invoqué un précédent pour renvoyer la fixation de la date à la prochaine conférence des présidents.

Nous maintenons notre position. Le règlement voulait que la date soit fixée dès ce matin. Nous contestons donc sur ce point le procès-verbal.

En effet, je vais le démontrer. La motion de censure a été assimilée ce matin à une interpellation. C'est une erreur, elle doit, au contraire, être assimilée à la question de confiance en ce qui concerne les modalités de fixation de date. En voici la preuve.

La question de confiance et la motion de censure font l'objet de deux articles consécutifs, les articles 49 et 50 du règlement. Les interpellations, d'ailleurs, ne sont traitées qu'aux articles 89 et 93.

La motion de censure et la question de confiance font l'objet du même libellé en ce qui concerne la réglementation du vote. Je me permets de lire le passage de l'article 49 concernant la question de confiance:

« ...le vote sur ladite question ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée; il a lieu au scrutin public. »

A l'article 50, sur la motion de censure, nous retrouvons exactement le même libellé:

« Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir qu'un jour franc après son dépôt; il a lieu au scrutin public. »

Je le répète: c'est exactement le même libellé.

Pour l'interpellation, la fixation de date est expressément et différemment réglementée à l'article 90.

Ce matin, il fallait donc bien, comme lorsque la question de confiance est posée, fixer aussitôt la date de discussion de notre motion de censure exigeant l'abrogation du décret sur l'essence.

Par un artifice, il a été permis à cette Assemblée d'esquiver le vote sur l'abrogation de la hausse du prix de l'essence.

Nous avions donc raison de dire ce matin, en apportant des preuves formelles, que, depuis les socialistes jusqu'aux R. P. F...

M. le président. Je vous en prie, madame Guérin, votre intervention ne doit pas porter sur le fond.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, je vais vous apporter incessamment une proposition très concrète.

M. le président. N'engagez pas le débat sur le fond.

Mme Rose Guérin. Nous avions donc raison de dire ce matin: Depuis les socialistes jusqu'aux R. P. F., en passant par les radicaux, les républicains populaires et les indépendants, vous aidez tous le Gouvernement à maintenir la hausse sur l'essence, tout en bavardant contre elle.

M. Jean Cristofol. Très bien!

Mme Rose Guérin. Vous voulez reculer de semaine en semaine...

M. le président. C'est le fond que vous traitez en ce moment. Je vous en prie, madame Guérin, votre intervention ne doit porter que sur le procès-verbal.

Mme Rose Guérin. C'est l'objet même de ma proposition, monsieur le président.

Vous reculez de semaine en semaine la décision d'abrogation, espérant que la colère populaire va s'apaiser.

La preuve en a encore été faite ce matin à la commission des finances.

M. le président. C'est le fond que vous traitez. Je vais être obligé de vous retirer la parole.

Mme Rose Guérin. Vous y avez tous repoussé la discussion des propositions sur l'essence en la reportant à mardi prochain. Ce fait appuie encore notre contestation.

M. le président. Je vous en prie, madame Guérin, parlez sur le procès-verbal.

M. Auguste Tourtaud. Il s'agit de la même manœuvre!

M. le président. Je ne vous demande pas de commentaire. C'est le mien qui compte.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, il s'agit encore de ma contestation sur le procès-verbal.

Nous demandons que soit reconsidérée l'interprétation du règlement qui a été faite ce matin.

La fixation de la date du vote sur notre motion de censure devait avoir lieu ce matin. Elle devra avoir lieu cet après-midi, si le procès-verbal est repoussé. Ceux qui s'opposeraient à cette demande démontreraient une fois de plus leur volonté d'empêcher toute décision contre la hausse du prix de l'essence, sur laquelle ils ne font que bavarder.

Sur ma proposition, je demande un scrutin.

M. le président. Quelle proposition ? Le rejet du procès-verbal ?

Mme Rose Guérin. Je demande le rejet du procès-verbal, afin que soit reconsidérée la décision prise ce matin en ce qui concerne l'interprétation du règlement.

M. le président. Je vais apaiser les scrupules de l'Assemblée.

Il existe une jurisprudence tout à fait récente, puisqu'elle date du mois d'août dernier. Le mercredi 29 août 1951, la conférence des présidents proposa à l'Assemblée, qui l'accepta, de décider que la procédure applicable en matière de motion de censure serait la procédure en vigueur en matière d'interpellation. En outre, lors de la séance du mardi 4 septembre, cette interprétation fut confirmée.

Par conséquent, en décidant ce matin que l'inscription à l'ordre du jour d'une motion de censure devait être soumise à la prochaine conférence des présidents, comme dans le cas d'une demande d'interpellation, M. le président a appliqué rigoureusement une jurisprudence récente.

Mme Rose Guérin. C'est précisément ce que je conteste, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le procès-verbal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	386
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Mouchet s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pelleray une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter la diminution constante du pouvoir d'achat des denrées agricoles, par rapport aux produits industriels.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'information à la question de M. Le Troquer.

Mais l'auteur de la question a fait connaître qu'ayant eu satisfaction hier, il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la question de M. Valentino.

Mais j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques une lettre par laquelle il déclare que cette question entre dans les attributions de M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures.

En conséquence, la question de M. Valentino est reportée à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Mme Poinso-Chapuis m'a fait connaître qu'elle ne pouvait assister à la présente séance et n'a pas désigné un de ses collègues pour la suppléer.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, la question qu'elle désirait poser à M. le ministre des affaires étrangères est reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

RECHERCHES AGRONOMIQUES DANS LA ZONE CARAÏBE

M. le président. M. Valentino demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les recommandations de la conférence de pédologie caraïbe tenue en 1950 ont inspiré quelques-unes de ses décisions; 2° si un travail de classification des sols a été entrepris à la Guadeloupe; 3° dans l'affirmative, la nature des enquêtes en cours.

La parole est à M. Bruyneel, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Bruyneel, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, à la suite de la transformation en départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'institut national de la recherche agronomique a été chargé d'organiser les recherches agronomiques dans ces territoires.

Aucun établissement de recherches n'y existait. Mais un certain nombre d'études et d'essais avaient été réalisés par le personnel des services de l'agriculture relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Après étude des problèmes posés par l'amélioration de la production agricole de ces territoires et compte tenu du peu de personnel formé dont il disposait, l'institut national de la recherche agronomique a décidé d'organiser d'abord un centre de recherches agronomiques, dont l'emplacement a été fixé en Guadeloupe, mais dont la compétence s'étend à l'ensemble des trois départements.

L'installation de ce centre a commencé en juillet 1949. Son activité a été orientée vers la solution des problèmes considérés comme les plus urgents, c'est-à-dire la recherche des meilleures variétés et de meilleures techniques culturales concernant la canne à sucre, les plantes vivrières et les plantes fourragères.

Le directeur de ce centre, qui est membre permanent de la commission de recherches de la commission des Caraïbes, a assisté à la conférence de pédologie tenue à Porto-Rico en avril 1950. Il a présenté à cette conférence plusieurs communications et a insisté notamment sur l'intérêt que présente l'étude de la végétation naturelle, comme complément de l'étude physico-chimique des sols eux-mêmes, en vue d'une classification agricole des terres. Cette étude botanique a déjà été faite par M. Stehle, de 1934 à 1946, pour la Guadeloupe et la Martinique.

Les conclusions de la conférence de pédologie insistaient sur la nécessité d'entreprendre des études et expériences en vue de l'amélioration des sols dans les divers territoires de la zone caraïbe et sur la coordination indispensable des diverses enquêtes et recherches entreprises.

Cette coordination s'est notamment matérialisée, pour ce qui concerne la Guadeloupe, par le voyage d'études du professeur Bonnet, pédologue de l'université de Porto-Rico.

Il n'était pas possible, faute de personnel et de crédits, d'entreprendre simultanément une étude pédologique systématique des sols des trois départements d'outre-mer de la zone caraïbe.

En raison des connaissances déjà acquises sur les sols de la Guadeloupe et de la Martinique et sur leur vocation culturale, on peut y conduire des essais sur l'amélioration des techniques culturales et des variétés, sans attendre que l'étude systématique des sols y ait été complètement réalisée. Par contre, une telle étude est absolument nécessaire en Guyane, préalablement à la réalisation de tout programme de mise en valeur de ce territoire.

Dans ces conditons, les mesures prises par l'institut national de la recherche agronomique ont été les suivantes:

Premièrement, l'institut national de la recherche agronomique et l'office de la recherche scientifique d'outre-mer ont organisé une mission de pédologues chargée d'entreprendre l'étude des sols de la Guyane et de rechercher ceux qui peuvent se prêter aux différents types d'exploitation agricole et les conditions de leur mise en valeur. Cette mission, placée sous l'autorité de M. Henin, directeur des recherches à l'institut national de la recherche agronomique, et comprenant deux pédologues de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, spécialisés dans l'étude des sols de la zone tropicale, travaille à la Guyane depuis l'automne 1950.

Deuxièmement, pour les deux autres départements, un programme d'essais a été établi portant sur: les moyens de lutte contre l'érosion; les moyens de maintenir ou d'améliorer la fertilité des sols, notamment par l'emploi d'engrais verts, ou l'utilisation rationnelle des déchets de récoltes; la recherche des variétés les mieux adaptées aux différentes conditions de sol et de pluviosité, notamment dans le domaine des cultures fourragères, dont l'amélioration est la condition nécessaire de tout progrès de la production animale.

Ce programme d'essais, comportant des champs d'expériences dans un certain nombre de situations-types, est en cours de réalisation pour la Guadeloupe et sera mis en route très prochainement en Martinique.

Troisièmement, dès que l'institut national de la recherche agronomique disposera des moyens nécessaires tant en crédits qu'en personnel formé, l'étude systématique détaillée et approfondie des sols, préconisée par la conférence caraïbe et déjà en cours en Guyane, sera étendue aux deux autres départements.

VENTE DE VÊTEMENTS MILITAIRES

M. le président. M. Charret-Tomasi signale à M. le secrétaire d'Etat à la guerre que le 27 décembre 1950 l'administration des domaines annonçait la vente de 20 tonnes de vareuses et capotes militaires aux magasins généraux de Lyon, lot composé de vêtements militaires neufs ou pratiquement neufs. D'après certains renseignements, ordre aurait été donné, quelques jours avant la date d'adjudication, de lacérer ces 20 tonnes de vêtements, un personnel spécialement embauché à cet effet aurait procédé à cette mutilation à coups de couteaux; enfin cette importante quantité de vêtements, à la suite de cette mutilation, aurait été adjugée comme de simples chiffons à raison de 186 francs le kilo. Il demande: 1° qui a donné l'ordre de mettre en vente ce matériel d'habillement militaire à une époque où l'armée française éprouve des difficultés pour obtenir un habillement convenable; 2° quelles sont les sanctions qui ont été prises à la suite de ces faits ?

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je tiens tout d'abord à rendre hommage au souci qui a animé M. Charret quand il s'est penché avec autant de sollicitude sur cette question de la vente d'effets militaires intervenue le 27 décembre 1950 aux magasins généraux de Lyon.

M. Charret a été ému par le fait que certains des vêtements mis en vente pouvaient être encore utilisés. Cela signifie donc qu'aucun de ces vêtements n'était neuf. Ces vêtements étaient tous d'ailleurs d'un modèle périmé, modèle 1938 ou 1941, difficilement utilisables dans les corps de troupe actuellement, sauf comme effets de corvée.

Cette vente a eu lieu dans des conditions tout à fait réglementaires. Je rappelle qu'en vertu d'un décret datant de 1949 — je fais grâce à l'Assemblée de la date et de la lecture des textes réglementaires — aucun vêtement militaire ne doit être vendu dans un état où il soit encore utilisable. Avant d'être mis en vente, ces vêtements doivent être lacérés ou tout au moins modifiés de façon telle qu'ils ne puissent être portés par les populations civiles, afin de ne pas créer de confusion.

Cette mesure a été prise à la demande des chefs de territoires d'Afrique du Nord qui s'étaient aperçus que nombre d'effets militaires mis ainsi dans le circuit civil arrivaient par grandes quantités en Afrique du Nord et, vendus aux populations d'Afrique du Nord, pouvaient donner lieu à des confusions ou à des utilisations regrettables.

Les autorités militaires de Lyon qui ont procédé à la vente par l'intermédiaire du ministère du budget et du service des domaines n'ont fait, par conséquent, qu'agir strictement en conformité avec le règlement.

Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse pas formuler des critiques en ce qui concerne cette vente et je donne très volontiers acte à M. Charret des remarques qu'il a pu faire.

Pour être tout à fait franc avec l'Assemblée, je crois que l'autorité militaire a peut-être agi un peu rapidement en réformant des effets qu'on aurait pu utiliser pour l'exécution de besognes ingrates, telles que corvées, travaux mécaniques ou autres.

Cependant, j'insiste sur le fait que ces effets n'ont pas été vendus, comme l'a craint notre collègue, au prix des chiffons. A cette époque, le prix des chiffons à Lyon était de 40 francs le kilogramme. Or, ces vêtements ont été vendus 180 francs le kilogramme, c'est-à-dire près de cinq fois plus.

Néanmoins, après deux enquêtes approfondies — j'ai envoyé deux missions de contrôle à Lyon pour vérifier les faits qui ont provoqué l'émotion de notre collègue et de M. de la Gontrie, sénateur de Savoie — j'ai été amené à prendre une mesure qui écartera dans l'avenir toute possibilité de vente discutable. Dorénavant, les effets hors service seront remis gratuitement, après avoir été déclassés, aux corps de troupe et pourront être utilisés, non pas, certes, hors du quartier, puisque, j'insiste sur ce point, ils ne sont pas utilisables à l'extérieur, mais à l'intérieur, comme vêtements de service et faire ainsi encore quelque usage.

J'ai donc prescrit, par une circulaire prise il y a quelques semaines, que ne seraient vendus dorénavant par les Domaines que des effets tout à fait inutilisables, sauf comme chiffons.

Ainsi, les faits qui ont provoqué l'émotion de notre collègue et qui, je le répète, étaient absolument réguliers puisqu'ils se sont produits en observation des règlements édictés par le ministère de la guerre, ne se produiront pas à l'avenir. Je signale d'ailleurs que de tels règlements n'existent pas seulement dans l'armée, mais que dans la police on procède de même.

D'ailleurs, l'importance des faits incriminés n'est pas extrêmement grande. J'ajoute que le volume de la vente n'était pas considérable et que, de toutes façons, le produit de la vente ne pouvait être que relativement modeste. Je comprends toutefois que ces faits aient attiré l'attention de notre collègue, car je n'oublie pas que le rôle du Parlement est de se pencher sur toutes les dépenses publiques et d'être à l'affût de toutes les économies, si minimes soient-elles.

J'en donne volontiers acte à M. Charret, en espérant que mes explications lui donneront tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, de ces explications, sans doute longuement mûries et réfléchies, puisque ma question orale date déjà de quelque temps; mais, employant un lieu commun, je dirai que mieux vaut tard que jamais.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. J'y ai répondu dès la reprise de la session.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, le décret dont vous faites état m'était parfaitement connu et c'était surtout contre lui que je voulais m'élever.

En effet, si l'on ne pouvait plus utiliser ces vêtements pour les corps de troupes, on aurait pu tout de même les remettre à des œuvres de bienfaisance, à des asiles de vieillards où ils auraient pu rendre encore des services.

Ce décret était vraiment trop strict; il empêchait les chefs de service de prendre sous leur responsabilité l'initiative d'une pareille distribution.

Je reconnais avec vous que ces vêtements n'étaient pas parfaitement neufs. J'en ai un spécimen dans ma serviette; je ne veux pas l'étaler devant vous (*Rires*), mais nos collègues pourraient se rendre compte que ces vêtements étaient malgré tout encore parfaitement utilisables.

Ce que je reproche encore à ce décret, c'est le processus de la mise à la réforme. Si je ne m'abuse, le décret prévoit que les vêtements doivent être nettoyés et dégraissés avant d'être présentés devant la commission de réforme. Il vaudrait peut-être mieux les présenter dans l'état où ils se trouvent.

Il en est de même pour les chaussures. Ma question orale ne portait pas sur les chaussures, mais il était prévu — je dis: il était, puisque vous nous annoncez que vous avez modifié le décret — que les chaussures devaient être présentées à la commission de réforme ressemelées à neuf, recloutées selon le règlement militaire en vigueur et réformées à ce moment-là. Il aurait été beaucoup plus simple de les jeter immédiatement. (*Rires.*)

Le jour où j'ai eu l'honneur de poser cette question orale, M. le président du conseil a déclaré dans cet hémicycle que la bonne foi du sénateur qui avait posé la même question au Conseil de la République et la mienne semblaient avoir été abusées.

Je crois, monsieur le ministre, que c'est peut-être votre bonne foi qui a été un peu abusée en cette circonstance, car j'ai l'impression que les missions d'enquête que vous avez envoyées à Lyon ne vous ont pas tout dit ou n'ont pas tout vu

Il paraîtrait qu'en plus de ces vêtements militaires, neufs ou usagés — peu importe après les explications que vous nous avez données — se trouvait un certain lot de vêtements féminins, en l'espèce, je m'excuse de le dire, des soutien-gorge et des pantalons de femmes parfaitement neufs. (*Rires.*)

M. Auguste Tourtaud. Si nous parlions un peu de l'essence et de choses sérieuses? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Charret. Les envois étaient accompagnés d'un état qui indiquait, pour ces articles : « semblent être légèrement usagés ».

Ne vous semble-t-il pas qu'un tel document aurait mérité d'être signé Courteline? (*Rires. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il a eu aussi, monsieur le ministre, après que je vous ai posé ma question orale, la destruction de certain mobilier.

Je m'empresse de dire que ce mobilier n'était pas neuf. Il s'agissait d'armoires à une porte sans glace, de chaises peut-être boiteuses et de tables peut-être bancales. Mais enfin on a fait du bois à brûler de certaines parties de ce mobilier et les autres parties, les grands panneaux, ont été placés dans des hangars ouverts à tous les vents et à toutes les pluies, où probablement ces morceaux de bois attendent d'être pourris pour qu'on puisse les jeter.

Vous venez de nous dire, monsieur le ministre, que vous aviez pris une circulaire pour que de pareils faits ne se renouvellent pas. Nous en prenons acte et nous espérons qu'à l'avenir on pourra utiliser d'une autre façon les vêtements ou les objets mobiliers qui seront mis à la réforme, soit par les administrations civiles, soit par l'administration militaire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

SUBVENTION A LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gabriel Paul expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fédérations sportives, à l'exception de la F. S. G. T. , ont été informées du montant global de la subvention de fonctionnement qui leur était attribuée pour 1951; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la F. S. G. T. n'a pas encore été informée du montant de la subvention à laquelle elle a droit; 2° quel sera le montant de la subvention qui lui sera attribuée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. Claude Lemaitre, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Mesdames, messieurs, je serais tenté de remercier l'auteur de cette question, puisqu'elle me donne l'occasion de prendre un premier contact avec l'Assemblée nationale.

Dès mon arrivée au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, j'ai été saisi de cette question, en particulier par M. Marrane, sénateur et président de la fédération sportive et gymnique du travail. Les services de mon ministère ont été amenés à constater que cette fédération ne se limite pas à des activités purement sportives, mais qu'elle introduit sur les terrains de sport une notion politique inconciliable avec les buts que nous poursuivons lorsque nous accordons des subventions à des sociétés de ce genre.

Je rappelle que ces subventions sont alimentées par l'ensemble des contribuables du pays. Il est donc intolérable que des fonds que nous remettons à ces sociétés puissent être utilisés...

M. Jean Pronteau. Pour les écoles privées.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. ...pour servir la propagande d'un parti politique quelconque.

Dans ces conditions, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports avait le devoir de reconsidérer les attributions qui étaient faites à la fédération sportive et gymnique du travail.

Je précise toutefois qu'à aucun moment la fédération en cause n'a reçu du secrétariat d'Etat une décision de suppression des subventions en cause, comme cela a été publié dans certains journaux, sans doute par erreur.

Relativement au deuxième terme de la question qui m'est posée, je vous confirme que j'ai adressé tout dernièrement une lettre à M. Marrane, président de la F. S. G. T., dans laquelle je lui faisais savoir que cette fédération, qui a touché déjà un premier acompte d'un montant de 1.400.000 francs, recevra prochainement un mandatement de la somme d'un million. Le solde sera versé d'ici la fin de décembre.

Ces versements complémentaires seront faits à la condition formelle qu'une neutralité politique la plus absolue soit respectée au cours des manifestations sportives.

Enfin, le montant total de la subvention de fonctionnement sera égal à celui de l'année précédente, compte tenu de la diminution des effectifs de cette fédération, passée, d'après un renseignement qui provient de la trésorerie de la fédération sportive et gymnique du travail, de 102.987 en 1950 à 93.570 en 1951.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de faire à la question que je vous ai posée n'apaisera pas, loin s'en faut, l'émotion qui a gagné les milieux sportifs depuis le moment où le Gouvernement a tenté de priver la fédération sportive et gymnique du travail des subventions auxquelles elle a droit.

A la vérité, vous conditionnez le règlement des versements qui resteraient à effectuer, au comportement de la fédération sportive et gymnique du travail. Ce n'est ni plus ni moins qu'une tentative de vous ingérer dans les affaires intérieures de cette fédération sportive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, vous savez toute l'importance que peut avoir cette fédération sportive, tant par son activité que par son influence dans tous les milieux sportifs, quels qu'ils soient.

Il convient donc, en toute logique, de lui accorder les subventions auxquelles elle a droit, sans faire de différence avec les moyens employés pour subventionner les autres fédérations sportives.

Nous arriverons bientôt à la fin de l'année et, pour l'instant, la F. S. G. T. n'a reçu, au mois de mai, qu'un premier acompte de départ s'élevant à la somme de 1.400.000 francs. Vous nous annoncez aujourd'hui un deuxième acompte et vous nous dites que ce sera un nouveau million de francs.

Nous sommes encore loin de compte si l'on sait, en effet, que la subvention de l'année 1950 était de l'ordre de grandeur de 5.800.000 francs.

Toutefois, nous enregistrons la promesse que vous venez de faire comme un premier succès, comme une victoire remportée par tous les sportifs français, et en particulier par la F. S. G. T. La victoire, cependant, ne sera complète que lorsque la F. S. G. T. aura reçu, comme les autres fédérations, le montant total de la subvention à laquelle elle a droit.

Cette subvention ne saurait être, en effet, inférieure à celle de l'an dernier, et l'on ne voit absolument pas de données qui

puissent vous permettre de préjuger un seul instant d'une subvention qui serait inférieure au chiffre que j'ai cité.

Les autres fédérations sportives ont touché en une seule fois leur subvention.

Pourquoi, si vous avez vraiment l'intention d'accorder une subvention égale à celle de l'année dernière, entendez-vous pratiquer différemment pour réaliser les versements ?

Pourquoi faire cette différence avec les autres fédérations sportives françaises, sinon parce qu'au fond, vous l'avez laissé entendre, l'activité de la fédération sportive et gymnique du travail ne plaît pas au Gouvernement. Cependant, l'attitude qu'il prend à l'égard des problèmes d'ensemble qui intéressent tout le pays, et les milieux sportifs en particulier, ne peut laisser personne indifférent.

Vous ne devez pourtant pas ignorer que la fédération sportive et gymnique du travail ne saurait être considérée comme une fédération mineure. Elle nous a donné un nombre important de champions nationaux et internationaux.

Pour ne citer que quelques noms, permettez-moi de rappeler ceux de Bally et d'El Mabrouck, en athlétisme; celui de Bozon, en natation; ceux de Caron, champion international de marche; de Montané, en boxe; de Montclar, de Devoti, de Nogret, en basket; ceux de Barbotin, de Deledda et des frères Apo et Lucien Lazaridès en cyclisme.

Vous ne sauriez, par conséquent, ignorer une telle fédération. Le chantage que vous tentez à son égard ne changera rien, car cette fédération recevra l'appui de tous les sportifs, et particulièrement de tous les laïques, qui voient en la F. S. G. T. l'une des organisations sportives laïques les plus importantes. (*Mouvements divers à gauche, au centre et à droite.*)

C'est son attitude à l'égard de votre activité qui ne plaît pas. C'est la lutte qu'elle a menée pour les subventions aux sociétés sportives, pour le billet collectif à 50 p. 100, pour l'augmentation des crédits d'équipement, qui vous gêne. Vous voudriez, en frappant à la caisse, essayer de lui porter un coup mortel.

Veut-on faire peser à nouveau un chantage constant sur l'une des sociétés sportives les plus importantes de France ? Après les mesures financières que vous essayez d'employer, quelle sera votre attitude à l'égard des sociétés sportives ?

A quand l'ingérence directe du Gouvernement dans l'organisation sportive ? Après la F. S. G. T., de quelle fédération sportive sera-ce le tour demain? Car vous commencez par là, mais vous irez aussi loin que cela vous semblera utile pour empêcher précisément que tous les sportifs français mènent ensemble la lutte pour obtenir les crédits nécessaires au développement du sport en France.

M. Jean Catrice. Vous en recevez de Moscou, des crédits! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. De partout des protestations ont monté contre l'attitude du Gouvernement.

Ce sont les protestations de conseils municipaux unanimes comme celui de Bagneux; ce sont les protestations d'offices des sports émises à l'unanimité, comme à Brest; ce sont les protestations d'autres fédérations sportives, comme la fédération française de basket-ball et de nombreux autres comités régionaux.

Il est sûr que cette union dans la protestation à l'égard de votre attitude ne manquera pas de se développer encore. L'union des sportifs fera barrage aux menaces et au chantage que vous voulez mener contre l'une de leurs fédérations.

Vous n'avez pas le droit — les sportifs vous l'interdiront — de vous immiscer dans les affaires intérieures des fédérations sportives. La F. S. G. T. est à l'avant-garde de la défense du sport et elle montre le chemin à prendre pour sauver et développer le sport français. C'est son droit.

Et, toujours plus nombreux, il y aura des sportifs et des travailleurs en France qui proclameront qu'il n'y aura pas de sport sans une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre des finances et des affaires économiques aux questions de Mme Poinso-Chapuis et les réponses de M. le ministre du budget aux questions de M. de Gracia et de M. Garet. Mais, en l'absence des ministres intéressés, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 8 novembre 1951, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre propose d'accorder la prolongation demandée et présente, à cet effet, une proposition de résolution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 15 décembre 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations sur la politique économique et financière du Gouvernement.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture: M. du Pontavice, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Voici les temps de parole qui restent encore disponibles pour ce débat:

Gouvernement, 2 heures 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 76 minutes;
Groupe socialiste, 65 minutes;
Groupe communiste, 25 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 54 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 46 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 33 minutes;
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 28 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 10 minutes;
Autres groupes ensemble et durée des scrutins, 49 minutes.

La parole est à Mme Prin, pour développer son interpellation.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Le Gouvernement n'est pas présent.

M. le président. M. de Chevigné est présent.

M. Pierre Estradere. Il n'est pas au banc du Gouvernement.

Le Gouvernement pourrait se faire représenter pour répondre à des interpellations. On ne peut pas interpeller un Gouvernement absent.

M. le président. La parole est à Mme Prin. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à l'extrême droite.*) Je prie tous nos collègues de considérer ce débat comme sérieux.

M. Pierre Estradere. Madame Prin, attendez que ces messieurs aient évacué la salle. S'ils étaient tant soit peu galants, ils n'agiraient pas ainsi.

M. Auguste Tourtaud. Les grossiers personnages dont parlait M. Soustelle sont de l'autre côté.

M. le président. Je vous en prie, ne proférez pas d'injures (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mon observation s'adresse à tous, et à vous en particulier quand l'occasion s'en présente.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, les hausses successives que plus personne ne songe à contester — tous les journaux ont été obligés de les reconnaître — tombent lourdement sur les travailleurs et les petites gens; les familles ouvrières se débattent dans des difficultés de plus en plus grandes, et chaque quinzaine la mère de famille est obligée d'envisager de nouvelles restrictions pour son foyer.

Depuis un an, le coût de la vie a augmenté de 35 p. 100, et depuis trois mois le gouvernement Pleven continue à aggraver la gêne et la misère. Le pain est passé de 40 francs à 50 francs, et même à 58 et 59 francs le kilogramme dans certains départements. On nous annonce du pain gris au taux de blutage de 81 p. 100, comme au temps de l'occupation. De 108 francs, le sucre passe à 127 francs le kilogramme, le beurre de 680 francs à 750 francs. Le lait, aliment essentiel des enfants et des vieillards, a subi une augmentation de 16 p. 100 jusqu'au 1er décembre, et de nouvelles hausses sont annoncées du 1er décembre au 31 mars.

La viande est un luxe et l'opération bifteck, autour de laquelle le Gouvernement Pleven avait fait tant de bruit, s'est traduite par une augmentation de prix, dont la dernière est celle de la viande de porc, de 15 à 17 p. 100.

Le gaz, dont le prix variait au mois d'octobre 1950 de 16 francs à 16 francs 70 le mètre cube, est passé à 27 francs 70 le 1er juillet 1951. Aujourd'hui, le prix proposé par le préfet de la Seine est de 31 francs 10 le mètre cube, ce qui représentera 86 p. 100 d'augmentation en un an.

M. Jean Deshors. La production du gaz a cependant été nationalisée!

Mme Jeannette Prin. De nombreux consommateurs, des familles nombreuses et des vieux, malgré les menus avantages qui leur étaient accordés, ne pouvaient arriver à payer leur note de gaz quand le mètre cube coûtait 27 francs 70, et pour cette raison, vous le savez très bien, leur gaz était coupé.

Que vont-ils devenir après cette nouvelle hausse? Voilà la situation qui est faite aux familles.

Dans des rues sans air, sans lumière, dans des taudis, des enfants sous-alimentés sont la proie des maladies. Le département du Pas-de-Calais a le triste privilège d'être en tête dans ce domaine. On y compte 10 p. 100 de mortalité infantile.

Dans la ville de Sallaumines, sur 1.775 enfants examinés il y a un mois, 582, soit un tiers, étaient déficients, 705, soit 50 p. 100, ont nécessité un examen médical spécial; 350 avaient des déformations du squelette; 301 ont nécessité un examen radiologique des poumons; 27 un placement en préventorium ou en sanatorium, dont un seul a été obtenu.

Oui, ce sont les enfants qui sont les plus grandes victimes de votre politique de misère, et tous sur ces bancs, des socialistes au R. P. F., vous trouvez des heures entières pour discuter des lois scélérates, mais vous ne trouvez pas les quelques minutes suffisantes pour voter, comme nous l'avons proposé, la revalorisation des allocations familiales, ni la prime de rentrée scolaire de 2.000 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans une telle situation que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, par décret du 3 octobre 1951, a institué dans la sécurité sociale minière, alors que tous les conseils d'administration, à l'unanimité, s'y étaient opposés, le ticket modérateur de 15 p. 100. En d'autres termes, de nouvelles charges s'abattent sur les familles des mineurs, puisque, depuis lundi dernier, elles doivent payer 15 p. 100 de leurs frais pharmaceutiques.

Je ne vous citerai que l'exemple d'un mineur silicosé de Carvin, dans le Pas-de-Calais, qui touche 420 francs par jour comme indemnité de maladie. Son état nécessite 3.000 francs de médicaments par jour. Il devrait donc prendre à sa charge 465 francs par jour.

C'est la première atteinte à la sécurité sociale minière. Elle serait suivie de beaucoup d'autres si on vous laissait faire, mais dans l'union, 4.500 mineurs du secteur de Lens se sont mis en grève, et le mouvement s'élargira jusqu'à ce qu'on obtienne l'abrogation de ce décret.

Que dire de nos vieux et de leur détresse?

Dernièrement à Harmes, encore dans le Pas-de-Calais, un vieux disait: M. Pleven est arrivé à ce que je ne puisse même plus fumer ma cigarette le dimanche.

Ils sont, nos vieux papas et nos vieilles mamans, arrivés au point qu'ils meurent lentement de froid et de faim et qu'ils en sont réduits parfois à la mendicité.

Pourtant, des bancs du rassemblement du peuple français à ceux des socialistes (*Exclamations et rires à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), de grands discours sur la misère des vieux sont faits fréquemment. Mais dès qu'il s'agit de passer aux actes, votre position est tout autre et vous refusez de voter la proposition de loi déposée par le groupe communiste, tendant à porter à 96.000 francs la pension des vieux travailleurs et à 72.000 francs celle des économiquement faibles.

Mais à travers le pays le courant de mécontentement s'amplifie, et les mamans, qui ont entendu la retransmission du discours d'une des personnalités les plus responsables de la République parlant de dignité humaine au moment où elles se demandent avec tant d'inquiétude comment elles vont pouvoir habiller et nourrir leurs enfants, interprètent cette attention affectée comme une insulte à leur misère. La dignité humaine, c'est d'abord donner à chaque Français et à chaque Française les moyens qui leur permettent de vivre décemment.

De plus en plus, les femmes comprennent que leur misère est intimement liée à votre politique de préparation à la guerre. Ls milliards que vous dilapidez pour acheter des tanks, des canons et autres engins de mort...

M. Jean Deshors. Grâce à Staline!

Mme Jeannette Prin. ... vous les prélevez sur les salaires, sur les maigres pensions, en taxant tous les produits de consommation, en provoquant cette hausse des prix.

C'est pourquoi le 29 septembre, dans un large mouvement d'opinion, des centaines de milliers de femmes de toutes opinions ont signé des listes de pétition contre la misère et contre la guerre.

M. Pleven a refusé de recevoir toutes les délégations de femmes qui étaient venues de province à Paris lui apporter ces pétitions et même, lorsqu'il est allé au congrès de Marseille, il a refusé de recevoir des femmes qui lui apportaient plus de 20.000 signatures.

Mais vous ne pourrez pas toujours vous retrancher dans vos bureaux, et le jour est proche où les femmes unies, avec tous les Français dignes de ce nom, imposeront une politique française de paix et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, au moment où le Parlement est appelé à examiner les propositions budgétaires du Gouvernement, il nous paraît indispensable de connaître les éléments fondamentaux de sa politique économique. Jusqu'à ce jour, nous nous sommes efforcés de les déceler à travers ses actes politiques plutôt que dans ses déclarations.

Le Gouvernement ne cesse de lancer des appels à l'expansion de la production et à l'accroissement de la productivité. Il est singulier de constater que ses actes aboutissent au contraire.

En voici quelques exemples.

Il en est un, mesdames, messieurs, qui est dans vos pensées à tous: celui de l'essence.

Je n'entre pas dans le détail. Plusieurs orateurs reprendront la question, notamment mon ami M. Litalien, grand spécialiste du problème.

L'essence, même détaxée, à l'usage agricole, coûte en France deux fois plus cher que dans la plupart des pays d'Europe. En outre, le cultivateur français, pour acheter la même quantité d'essence, doit livrer quatre fois plus de blé à l'office des céréales que le *farmer* américain n'est obligé d'en vendre à la bourse de Chicago.

En fait d'appel à la productivité, les résultats sont là.

L'office des céréales, d'ici la prochaine soudure, sera dans l'obligation d'importer du blé, à des prix bien supérieurs aux prix intérieurs français. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Autres exemples. Simultanément, le Gouvernement réduit la protection douanière, suspend l'application des droits de douane, prohibe ou contingente les exportations de produits agricoles.

Les résultats sont évidents: notre balance commerciale est redevenue largement déficitaire.

Est-ce là une politique de productivité?

Mais, objectera-t-on, il s'agit de faire baisser les prix de revient.

Or, qui provoque la hausse, sinon le Gouvernement, maître absolu de toutes les sources d'énergie: charbon, électricité, carburants, de tous les transports ferroviaires et surtout, ne l'oublions pas, maître absolu de toutes les sources de crédit capables d'assurer le financement des entreprises productives?

Les appels à la productivité, si pathétiques qu'ils soient, sont sans cesse contredits par les décisions gouvernementales.

Nous avons appris, pendant les vacances, que M. Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste S. F. I. O., serait intervenu auprès de M. le président du conseil pour le dissuader d'un retour à un régime plus ou moins camouflé de décrets-lois.

Démarche bien inutile, si toutefois ces renseignements sont exacts. Grâce aux nationalisations voulues par le parti socialiste, lesquelles englobent plus des deux tiers de l'activité économique nationale, le Gouvernement n'est-il pas le maître de notre économie et, en fait, ne dispose-t-il pas déjà, en ce domaine, d'un véritable régime de décrets-lois?

J'ai prononcé le mot de nationalisations. Je n'en condamne point systématiquement le principe; mais, après beaucoup d'autres, je condamne leurs méthodes de gestion financière.

Ainsi, pour fixer les idées, l'Etat, dit-on, afin de combler le déficit de la S. N. C. F., devra lui attribuer une subvention de 120 milliards de francs. Si cette subvention était versée aux paysans — bien entendu, ils ne le demandent pas — ils pourraient livrer gratuitement leur blé. Cela ne veut d'ailleurs pas dire que le pain serait pour rien, car la baguette de 300 grammes, actuellement vendue 26 francs à Paris, coûterait, même avec le blé gratuit, 18 francs 20. (*Applaudissements à droite.*)

Il serait absurde de nier les magnifiques réalisations techniques de certaines entreprises nationalisées, chemins de fer, grands barrages, interconnexion de notre réseau électrique, etc. Mais autrefois, ces grands travaux d'équipement et de progrès étaient financés par l'épargne privée; ils le sont aujourd'hui par l'impôt, les taxes et les tarifs. Voilà le drame!

Ce qui est vrai pour les entreprises nationalisées l'est encore davantage pour certaines dépenses de l'Etat. Je veux parler ici des dépenses d'armement.

Notre pays a malheureusement connu d'autres menaces d'inflation, d'autres guerres des nerfs. Mais lorsqu'en 1938 le président Daladier voulut financer le réarmement, il sut faire rentrer dans les caisses du Trésor les milliards nécessaires. Un marché financier actif et bien pourvu absorbait tous les bons du Trésor, tous les bons d'armement et toute la gamme possible d'emprunts publics.

C'était l'époque où M. Paul Reynaud faisait rentrer en quelques mois six cents tonnes d'or dans les caves de la Banque de France.

Lorsque les temps devinrent plus sombres, les autorités spirituelles et intellectuelles du pays donnèrent leur nom pour s'associer pleinement à l'effort du Gouvernement.

Aujourd'hui, les temps sont bien changés. M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, entretient — chacun s'en félicite — les plus confiantes relations avec certaines hautes personnalités du clergé. Cependant, il est moins heureux aujourd'hui que le président Daladier voici douze ans qui, pour financer l'armement, invitait les Français à souscrire aux emprunts de la défense nationale en faisant parler à la radio Son Excellence le cardinal archevêque de Paris, M. le président du consistoire de France et M. le grand rabbin.

Autrefois, les dépenses militaires exceptionnelles étaient couvertes par l'emprunt. Aujourd'hui, elles sont financées par l'impôt.

En rendant l'épargne impossible, vous avez tué le crédit, vous avez été conduits à une fiscalité absurde, à des taxes excessives, à des tarifs exorbitants qui paralysent la production et accablent le consommateur; vous vous êtes trouvés entraînés malgré vous à l'inflation, et c'est certainement la conséquence la plus grave de la gestion financière des nationalisations.

Ce n'est pas avec des slogans comme ceux de l' « opération-bifteck » ou du « calvaire des prix agricoles » que vous redresserez la situation.

Le président Raymond Poincaré, lui, n'avait pas besoin de slogans.

De son temps, quand Jacques Bonhomme gagnait quatre sous, personne ne songeait à lui en faire grief. On ne le convoquait pas d'urgence chez le percepteur. Il s'y rendait de son plein gré pour souscrire aux bons de la défense nationale.

Répétons-le, si vous avez tant de difficultés à financer votre budget et si vous êtes obligés de recourir à la fiscalité, c'est parce que vous avez tué l'épargne et le crédit. Vous les avez tués par la suppression de tous les crédits particuliers qui venaient tout naturellement relayer le crédit de l'Etat.

Telle est la conséquence de la politique des nationalisations vue sous l'angle du parti socialiste. Car le marxisme S. F. I. O. porte la responsabilité de la politique économique suivie dans ce pays au cours de ces dernières années.

Nous autres, gens de la terre (*Rires à gauche*), nous ne partageons pas le sentiment de certains milieux financiers et industriels qui pensent que l'avènement d'un marxisme embourgeoisé est d'ores et déjà inscrit dans l'ordre des événements à venir, que c'est en somme une fatalité avec laquelle il convient de composer dès maintenant pour en éviter une autre. A deux reprises le corps électoral s'est prononcé contre cette formule.

Monsieur le président du conseil, voulez-vous revenir à la saine politique économique et financière clairement définie par plusieurs personnalités de cette Assemblée, et notamment par les orateurs du parti radical à Lyon ?

Si telle est votre pensée, il vous appartient, à vous et à vous seul, de dissiper une équivoque préjudiciable aux intérêts supérieurs du pays. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Mesdames, messieurs, à la suite des nouvelles restrictions de crédit imposées à l'économie française depuis quelques semaines, j'ai demandé à interpeller sur « la politique du crédit que le Gouvernement entend laisser consentir au secteur privé et notamment aux moyennes et petites entreprises ».

L'annonce optimiste faite à la commission des finances, le 30 octobre, par M. le président du conseil, sur l'équilibre du budget obtenu par certaines réformes fiscales et par une augmentation de la production de 5 p. 100, n'a sans doute pas eu de profonds échos dans l'opinion publique.

Il semble même qu'à Evreux, M. le ministre des finances, avec un souci de la vérité qui lui fait honneur ait été prodigue en rappels sévères. Il a notamment déclaré tout net qu'il était « peu satisfait de l'imperfection de notre appareil relatif au contrôle et à la distribution du crédit ».

Les doléances dont je suis aujourd'hui l'interprète et les protestations angoissées qui ne cessent de se multiplier doivent donc trouver auprès de vous, monsieur le ministre des finances, compréhension et sollicitude.

Sans doute le pays demande-t-il davantage. Il est habitué à des regrets administratifs et à des condoléances largement dispensées. Or, il réclame des apaisements et des facilités, non plus pour l'année prochaine, mais pour tout de suite.

Je me permettrai donc d'aborder rapidement devant vous les problèmes concernant les crédits d'escompte et les crédits d'équipement, c'est-à-dire le court terme et le moyen terme.

Je situerai ensuite quelques contradictions d'une politique économique et financière qui tend pratiquement à freiner la dépréciation de la monnaie tout en précipitant la ruine des petites et moyennes entreprises, témoignages combien précieux, cependant, de l'esprit d'initiative, de création et d'émulation de la population active et laborieuse de ce pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Chacun de vous, mesdames, messieurs, connaît les éléments de la conjoncture économique, le relèvement du taux d'escompte de 2,5 à 3 p. 100, puis à 4 p. 100 depuis hier, tandis que le taux des avances passait de 3,75 à 4 et 4 et demi p. 100.

Les instructions impératives concernant le crédit remontent au 30 septembre 1948, la Banque de France ayant limité les possibilités de réescompte des établissements bancaires en stabilisant pratiquement les situations acquises à ce moment, de telle sorte que chaque banque s'est vu signifier un plafond d'escompte qui ne devait pas être dépassé, singulièrement en fin de mois, c'est-à-dire au moment où les besoins de disponibilités s'avèrent les plus indispensables.

En outre, chaque banque était également tenue de maintenir ce que l'on est convenu d'appeler un plancher de bons du Trésor. En fait, grâce à un certain libéralisme et grâce aux opérations de l'open market, les banques dépassaient très sensiblement leur plafond et, ces tout derniers mois, ne respectaient pratiquement plus leur plancher de bons du Trésor.

Ainsi, malgré ces réglementations, la distribution du crédit s'était trouvée facilitée. Les entreprises n'étaient pas tenues d'obtenir une autorisation de la Banque de France quand elles ne demandaient pas un concours supérieur à 100 millions de francs.

Aujourd'hui, ce plafond est passé de 100 millions à 500 millions de francs, il est vrai, mais il comprend et l'escompte et le découvert.

Chaque banque, s'étant vu fixer un plafond qu'elle doit respecter à tout moment, a été obligée de réduire la masse des crédits jusqu'alors consentis.

Une discrimination est en train de s'opérer entre les affaires: certaines, les plus importantes en général, se sont vu maintenir leur plafond; les autres, aussi saines sans doute, vont se voir impitoyablement réduire ou même supprimer leurs facilités.

Or, depuis septembre 1948, les prix, les charges, les impôts, de toute sorte ont considérablement augmenté. En quelques semaines, des hausses de 30 à 40 p. 100 sur certaines matières premières nécessitent de plus larges découverts. C'est ce moment-là qui est choisi pour imposer de nouvelles et strictes limitations.

M. Pierre Estradere. Ce sont les hommes de votre parti qui font cela, monsieur de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Il existe une foule de petites et moyennes entreprises qui sont, à l'heure actuelle, aussi angoissées que déconcertées. Il n'est pas question pour elles de spéculer ou de stocker, mais simplement de « tourner ».

Par ce carcan de restrictions, la vie de ces entreprises se trouve tout d'un coup compromise, et demain, selon un mécanisme qui ne vous échappera pas, ce sont à leur tour les grosses affaires et l'Etat lui-même qui pâtiront de ce dirigisme aveugle.

Les petites et moyennes entreprises ont à choisir, pour leurs échéances rendues difficiles, entre leur personnel — qui est prioritaire — leurs fournisseurs, leurs cotisations à la sécurité sociale et leurs impôts.

Je ne vous apprendrai rien en déclarant que les caisses du Trésor feront les frais de l'opération et qu'une fois pénalisés de 10 p. 100, les entreprises et les particuliers iront jusqu'au bout de ce nouveau genre de crédit.

Simultanément, les reports d'échéance et les impayés auront leurs répercussions auprès des grosses affaires, et tout naturellement la qualité générale du papier escompté s'en trouvera affectée.

Déjà, dans plusieurs régions, des entreprises saines et prospères qui avaient d'excellents carnets de commandes sont obligées, faute de crédit, de réduire leur activité. Là où il y avait 50 employés, il n'y en aura plus que 30.

Le chiffre d'affaires avait tendance, en francs constants, monsieur le ministre, à monter régulièrement. Il va se maintenir difficilement par suite des hausses multiples que vous savez.

Certes, on nous dira que les prêts et les avances consentis aux entreprises au cours du précédent trimestre se sont accrus de 144 milliards, alors que l'augmentation n'avait été que de 68 milliards dans le trimestre précédent. Ce que l'on ne dit pas, c'est que, sur ces chiffres, la part du lion a été prélevée pour le secteur public.

Il est parfaitement vrai que la variation de la masse des moyens monétaires, billets et monnaie scripturale, a été moins forte que celle des prix et des salaires. Après le coup d'arrêt donné à l'inflation en 1948, la masse monétaire s'était trouvée contractée, puis elle s'est accrue en 1949 plus vite que les prix et les revenus, car les particuliers et les entreprises avaient besoin de reconstituer leurs réserves. Il n'en est plus de même depuis l'année dernière.

La masse monétaire est passée de 2.704 milliards, fin 1949, à 3.425 milliards environ, en août 1951. Son augmentation a été de 26 p. 100. Pendant le même temps, l'indice des prix de gros est monté de 30 p. 100, celui des prix à la consommation familiale, à Paris, de 24 p. 100, et l'indice des salaires horaires de 36 p. 100.

Les chiffres montrent que, s'il y a eu inflation, elle est due à d'autres causes que l'émission de billets ou l'abus du crédit.

Au surplus, il est inexact de taxer d'inflation l'augmentation continue, il est vrai, des effets commerciaux présentés à l'escompte. Cette progression ne fait que représenter l'accroissement de la productivité, d'une part, et la hausse purement commerciale, qui n'est que la conséquence inévitable des augmentations de prix, et qui, elle, n'est nullement imputable à l'industrie ou au commerce. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre de Léotard. Je vous en prie.

M. Guy Jarrosson. Je peux illustrer par une lettre que j'ai reçue ce matin d'une modeste entreprise de quincaillerie en gros la thèse que vous développiez à l'instant.

Voici ce que dit le chef de cette entreprise :

« Ai-je besoin de rappeler la grande pitié des trésoreries privées ? Alors que les prix ont subi des hausses successives depuis un an, allant jusqu'à 50 p. 100 pour certaines marchandises, comment veut-on qu'un industriel ou un négociant, surtout de petite importance et à capitaux personnels, puisse continuer à exercer correctement sa profession dans des conditions raisonnables si le crédit vient à lui manquer subitement ?

« Toute affaire qui avait en 1950 un fonds de roulement de dix millions aurait besoin aujourd'hui de 14 ou 15 millions. Où trouver les 5 millions manquants ? »

Et il poursuit :

« En ce qui me concerne personnellement, cette décision du ministre des finances va mettre ma maison dans une situation très délicate. En effet, 90 p. 100 de mes clients payent par traites domiciliées à 30, 60, 90 et quelquefois 120 jours.

« Jusqu'à présent, le système fonctionnait normalement et nos fournisseurs, agissant de même avec nous, se faisaient payer eux aussi par traites domiciliées et acceptées.

« Devant cette décision brutale, comment les échéances vont-elles être assurées ? Comment vais-je honorer mes propres échéances ? »

M. Pierre de Léotard. Je vous remercie de cet argument qui ne fait qu'appuyer ma démonstration.

N'oublions donc pas que les demandes et les besoins n'ont cessé d'augmenter. M. Jarrosson nous en a apporté une nouvelle preuve, et c'est le son de cloche que nous avons pu entendre dans toutes les régions de France.

Pour en revenir aux crédits consentis depuis 1946, si nous ne nous arrêtons qu'à la valeur réelle, nous devons constater que la masse du crédit s'est constamment maintenue au même niveau, quelles qu'aient pu être les augmentations nominales données par les statistiques, lesquelles correspondaient à la dépréciation continue de notre monnaie. N'oublions pas cependant que les demandes et les besoins n'ont cessé d'augmenter, qu'ils n'ont pu être largement satisfaits puisque les sommes à répartir demeuraient constantes en valeur absolue.

Toujours dans le cadre de la politique du crédit, il y a lieu d'examiner la question des versements à la sécurité sociale.

De nombreux industriels et commerçants, ainsi que certaines entreprises nationales et des organismes d'Etat, n'ont pas réglé leurs cotisations et se trouvent à court de trésorerie. Certains ont des retards dépassant trois ans. Il est donc bien évident qu'ils ne pourront pas bénéficier des dispositions de la loi du 1er septembre 1951 prévoyant la réduction des pénalités de retard, car il leur sera difficile de trouver les sommes voulues avant le 30 novembre prochain. Les intentions généreuses du législateur risquent donc de n'avoir aucun effet pratique.

Ecrasés par l'ensemble des cotisations arriérées et par le fardeau injustifiable de la majoration de 1 p. 100 par jour de retard, beaucoup seront obligés de déposer leur bilan. Dans ce cas, si la sécurité sociale ne perd pas une part importante de ses créances, elle recevra au maximum les mêmes sommes que si l'industriel s'était acquitté avant le 30 novembre.

D'autre part, il est anormal que la loi réserve la faculté d'obtenir des délais supplémentaires aux seules sociétés, à l'exclusion de ceux qui exploitent leur entreprise en leur nom et sous leur responsabilité personnelle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

De telles dispositions sont manifestement contraires au principe de l'égalité devant la loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande donc au Gouvernement d'autoriser le règlement par billets à ordre des arriérés de la sécurité sociale. Certaines caisses acceptent ce mode de payement et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale conseille elle-même aux caisses d'accorder la remise légale si la signature des billets est intervenue avant la promulgation de la loi. Il n'y a donc aucune raison d'accorder ou de refuser le bénéfice de ce mode de payement en fonction d'une date arbitrairement choisie.

Une simple décision gouvernementale permettrait d'obtenir ce résultat.

M. René Mayer, *vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Et aux assurés de se soigner avec des billets à ordre ?

M. Pierre de Léotard. Quant à la production accrue, à la productivité souhaitée, nous abordons là le domaine de l'utopie et des déclarations lénifiantes.

Lorsqu'on refuse aux moyennes et petites entreprises les crédits dont elles ont besoin et qu'elles méritent, qu'on les accable de charges et de taxes, qu'on limite leurs possibilités d'exportation en raison de nos prix sans cesse plus et trop élevés sur les marchés mondiaux, lorsqu'on les néglige dans la répartition des crédits à moyen terme et qu'on réserve au seul secteur d'Etat les largesses de l'Amérique ou celles de notre déficit budgétaire, alors on peut dire qu'on tend à les ruiner et à les faire disparaître. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Sans doute sera-t-il alors plus facile, demain, de les absorber ou de les remplacer par des organismes d'Etat et par de nouveaux trusts plus dociles et plus facilement contrôlables.

M. Jean Cristofol. Par les Américains surtout.

M. Pierre de Léotard. Si l'on veut aboutir à cette fin, qu'on le dise tout de suite. Il faudra surtout chercher, sans d'ailleurs risquer de la trouver, une caution ou une majorité complice dans le pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Pour notre part, défenseurs traditionnels de l'initiative privée, partisans de libertés simplement orientées par un Etat arbitre et fort, nous nous refusons à faire de l'économie française un champ d'expériences. Nous ne voulons ni de faillites en cascades, ni de monopoles pour les trusts. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le crédit d'escompte étant ainsi rationné, contrôlé et accordé aussi inégalement qu'injustement selon des règles quantitatives, alors qu'autrefois il s'agissait de normes qualitatives, nous arrivons aux crédits d'investissement, de modernisation et d'équipement.

Nul ne contestera que la vétusté comme l'insuffisance de notre équipement industriel nous obligent à produire dans des conditions nettement défavorables, comparativement aux progrès réalisés à l'étranger, en Allemagne et en Italie, pour ne citer que deux pays.

Les invités les plus officielles nous sont prodiguées, sans souci de restriction. La question est de savoir comment et dans

quelles conditions les entreprises françaises vont pouvoir s'équiper et se moderniser. Nous avons vu que leurs trésoreries étaient à bout de souffle; l'autofinancement doit donc être exclu. Quant aux appels à l'épargne privée, sous forme d'augmentation de capital et d'émission d'obligations, quelles sont les petites et moyennes entreprises qui peuvent affronter de tels risques ?

Il appartient donc à l'Etat — il le sait — de mieux ajuster la distribution du crédit aux besoins du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Je ne vous apprendrai rien non plus, mes chers collègues, en vous rappelant que les crédits à cinq ans consentis par le Crédit national avec le concours de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque française du commerce extérieur ainsi que des banques populaires et des sociétés de caution mutuelle, sont surtout octroyés aux charbonnages, à l'Electricité de France, à la S. N. C. F., à la grosse métallurgie et à l'industrie chimique.

M. Guy Jarosson. C'est très exact.

M. Pierre de Léotard. Une fois de plus, la part des petites et moyennes entreprises, au nombre de 2 millions, est inscrite pour mémoire. Est-ce dans ces conditions que l'on prétend sauvegarder l'avenir et assurer un emploi rénumérateur et stable aux 4 millions de travailleurs occupés par les petites et moyennes entreprises et les entreprises artisanales ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. C'est la conséquence d'une politique de surarmement, vous le savez bien.

M. Pierre de Léotard. Une politique de surarmement pour faire face aux menaces de l'impérialisme soviétique. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Si vous approuvez cette politique, votre intervention est purement démagogique.

M. Pierre de Léotard. N'insistez pas, monsieur Pronteau : vous savez fort bien ce qu'il en est de notre situation et de l'effort de réarmement que nous sommes obligés de consentir en raison de la menace constante de l'U. R. S. S. et des nations satellites. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Pronteau. La démonstration est faite de votre démagogie.

M. Jean Cristofol. Vous exprimez fort bien, monsieur de Léotard, l'angoisse des petites entreprises; mais ce que vous ne dites pas, c'est que la politique pratiquée par le Gouvernement que vous soutenez tend à les faire disparaître pour faciliter la mainmise des impérialistes américains sur notre économie.

M. Pierre de Léotard. Monsieur Cristofol, vous avez eu la vedette, hier; laissez-nous aujourd'hui parler de choses sérieuses. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Vous vous lamentez sur des misères dont vous êtes responsables.

M. Pierre de Léotard. Vous ne m'intimiderez pas.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir si longuement retenu votre bienveillante attention. En conclusion, je préciserai et résumerai ce que demandent d'urgence les petites et moyennes entreprises: d'abord, l'assouplissement du crédit justifié; ensuite, l'acceptation par les banques du papier en fonction de sa qualité et non plus de sa quantité, ce qui implique la suppression des plafonds d'escompte impartis par les établissements bancaires.

Avant de revenir, d'ailleurs, à un régime de libéralisme sous le signe de la stabilité monétaire — je ne crois pas que nous y soyons encore — les entreprises saines devraient pouvoir, pendant une période transitoire, bénéficier d'un plafond d'escompte correspondant, en moyenne, au double de leur chiffre d'affaires mensuel.

Pour ce qui est, enfin, des crédits d'investissement et d'équipement, nous demandons que cesse le privilège du secteur d'Etat et que les crédits de modernisation soient consentis dans le cadre de chaque profession. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre de Léotard. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. Mon cher collègue, je signale qu'à la commission des affaires économiques est pendante, depuis quelques semaines, une proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer et dont le rapport a été confié à M. Catroux. Cette proposition tend justement à introduire la notion de sélection qualitative dans le choix des crédits en vue de l'élévation des plafonds d'escompte, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises qui s'approvisionnent en produits dépendant de matières premières d'origine étrangère dont les cours mondiaux sont soumis à des fluctuations préjudiciables, vous le savez, à la stabilité des prix et à l'activité normale du commerce et de l'industrie.

Je me permets donc de vous demander de joindre, aux adjurations que vous adressez au Gouvernement, le souhait de voir, non point enterrée, mais discutée dans le plus bref délai possible, cette proposition de résolution.

M. Pierre de Léotard. Je suppose que le Gouvernement a entendu votre demande, que je fais mienne.

Ce que le pays réclame, c'est un gouvernement fort, capable de faire respecter l'autorité de l'Etat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche*)...

M. Louis Vallon. Capable de poser la question de confiance.

M. Pierre de Léotard. ...résolu à s'affranchir de la tutelle de nouvelles féodalités syndicalistes ou économiques, s'attaquant à d'indispensables réformes de structures et décidant aussi de draconiennes économies. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Cristofol. Sur quoi ?

M. Pierre de Léotard. Ce que la France réclame...

Mme Rose Guérin. La France ne veut pas du fascisme.

M. Pierre de Léotard. Vous n'êtes pas habilitée pour parler au nom de la France. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce que le pays réclame, c'est la faculté de vivre et de travailler dans la liberté et la sécurité, avec une monnaie saine et des entreprises ne connaissant que la fièvre de la prospérité. Ce que le pays attend, ce sont des pouvoirs publics attachés non plus à brimer le génie français, mais à le sauver. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite. — En regagnant son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, dans la soirée du dimanche 21 octobre, les Français ont appris avec stupéfaction que le prix de l'essence augmentait de 10 francs 40 le litre, ce qui représentait une hausse de 20 p. 100 sur le prix global et de 35 p. 100 sur le montant de la taxe.

Le Parlement avait pourtant, à maintes reprises, manifesté son opposition à toute hausse abusive du prix de vente de l'essence. C'est pourquoi, une nouvelle fois, un débat s'engage à ce propos.

Dans les brefs instants qui me sont impartis, je n'aborderai ni l'aspect juridique ni l'incidence économique du décret dont il s'agit. D'autres que moi le feront. J'examinerai seulement le problème sur le plan de l'automobile, qui intéresse un si grand nombre de Français.

Périodiquement, l'automobile doit faire face à de furieux assauts lancés par deux sortes d'assaillants: d'une part, les fiscaux, d'autre part les adversaires déterminés de l'automobile qui s'entêtent à la considérer comme un objet de luxe.

Il est évidemment toujours tentant, lorsqu'on recherche des ressources, de penser à la taxe sur les carburants, car c'est certainement, pour un ministre des finances, l'impôt idéal: fraude impossible et rentrée de recettes immédiate et totale.

Je crois sincèrement que ceux qui se laissent aller à une telle facilité commettent une grave erreur sur le plan fiscal même. En effet, la hausse du prix de vente de l'essence entraîne immanquablement une baisse de consommation, comme l'ont reconnu devant la commission des finances M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget attend de la hausse du prix de l'essence 5 milliards et demi de francs. Si je me réfère à la consommation d'essence entre le 22 octobre et le 31 décembre 1950, soit 645 millions de litres, la recette provenant de la hausse de 10 francs 40 par litre représenterait 6.700 millions. La consommation en 1951, compte tenu des variations périodiques, s'est accrue de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente. C'est dire qu'en retenant ce pourcentage d'augmentation, on devrait obtenir une recette, pour la période comprise entre le 22 octobre et le 31 décembre 1951, de 7 milliards et demi. Or, M. le ministre du budget a lui-même indiqué devant la commission des finances qu'il attendait de la récente hausse 5 milliards et demi, soit 2 milliards de moins. La hausse entraînera donc, de l'aveu même de M. le ministre du budget, une baisse de consommation de 26 p. 100, c'est-à-dire en fin de compte une baisse de 26 p. 100 de l'activité automobile.

Il faut rappeler que 1.200.000 travailleurs vivent de l'automobile et de toutes les branches de cette industrie. Outre la construction elle-même, on dénombre les fabricants d'accessoires et de pièces détachées qui sont groupés en 1.400 entreprises, les carrossiers, les fabricants de pneumatiques, les rechapeurs, les garagistes, les pétroliers, bref tous les fabricants ou commerçants qui touchent de près ou de loin à la vie de l'automobile.

Une réduction de 26 p. 100 de l'activité de ces commerçants et industriels entrainerait forcément de graves répercussions sur les rentrées fiscales provenant des impôts généraux. Ainsi, la mesure gouvernementale aboutirait, en définitive, à une perte importante pour le Trésor.

Lors de la même audition devant la commission des finances, M. le ministre des finances et des affaires économiques s'est référé à des coefficients. Selon lui, l'essence est un des produits dont le prix a le moins augmenté. Il a précisé que le prix de vente de l'essence était au coefficient 20 par rapport à l'avant guerre, alors que la taxe sur l'essence était au coefficient 18.

Or, il n'en est rien, car, par rapport à l'avant guerre, le prix de l'essence vendue à la pompe est actuellement au coefficient 25, tandis que les taxes sont au coefficient 30.

Il est vrai qu'en contre-partie — il peut être intéressant de l'indiquer au passage — d'autres éléments du prix de vente de l'essence sont à des coefficients moindres. C'est le cas de la marge de distribution qui est au coefficient 13,5, du prix des transports de produits pétroliers qui est au coefficient 14 ce qui met donc en moyenne le prix de vente au coefficient 25.

Mais le problème de l'essence revêt d'autres aspects. L'industrie de l'automobile joue un rôle capital dans nos recettes en devises, puisque, pour l'année 1950, ces recettes ont approché de la centaine de milliards.

Sur ce point encore, le Trésor fait une mauvaise opération. En effet, jusqu'à présent, l'administration des finances a commis une erreur fondamentale en refusant d'admettre qu'il ne saurait y avoir de marché d'exportation important pour notre industrie automobile si celui-ci n'était étayé par un marché intérieur également important.

En effet, l'élément essentiel sur le marché d'exportation est le prix de vente. Or, tous ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de visiter le salon de l'automobile ont pu établir des comparaisons, dont le résultat était loin d'être toujours en notre faveur, entre les prix d'achat à l'étranger de nos véhicules et ceux de voitures anglaises et allemandes, par exemple.

Pour obtenir un bon prix de vente à l'exportation, il faut abaisser les prix de revient et, dans ce but, étaler les fabrications sur des séries importantes. Mais, pour avoir des séries importantes, il faut assurer des débouchés à la fabrication. Il faut donc s'appuyer sur un marché intérieur important.

Or, il est bien évident que, sur le marché intérieur, l'élément essentiel, celui qui retient le plus l'usager, est le prix d'utilisation du véhicule. D'ailleurs, j'ai retrouvé un document officiel qui est particulièrement significatif à cet égard. Il émane d'un ministère que connaît bien M. le vice-président du conseil, le ministère des travaux publics. Dans cette étude officielle, M. Jean Delaporte, conseiller référendaire à la cour des comptes, en 1939, écrivait:

« L'enquête à laquelle nous avons procédé nous a permis de recueillir les faits suivants: l'accession à l'automobile d'une large clientèle nouvelle est arrêtée non pas par le prix d'achat de la voiture d'occasion, mais par le prix d'utilisation quotidienne. Le fermier isolé, le petit artisan, le commerçant n'envisagera l'achat d'une voiture que lorsque le déplacement habituel de sa résidence au marché voisin n'excédera pas une somme considérée par lui comme avantageuse.

Ainsi, toute augmentation, même minime, du prix de l'essence arrête une tranche importante d'utilisateurs éventuels. »

Plus loin, M. Delaporte écrivait encore: « Toute facilité donnée aux usagers de l'automobile est suivie d'un développement de consommation et ceci est particulièrement intéressant.

« C'est ainsi que, lorsque la taxe de circulation a été remplacée par une taxe sur l'essence, le rendement de celle-ci a dépassé les prévisions budgétaires. Il est donc permis de penser qu'un accroissement analogue de la consommation ne manquerait pas d'être obtenu par le dégrèvement de l'essence. »

La conclusion de cette étude est la suivante:

« En tout état de cause, tout nouveau relèvement des droits fiscaux sur les carburants et lubrifiants serait à regarder comme contraire à la fois à la vitalité de l'industrie automobile et aux intérêts largement entendus du Trésor. »

Mme Rose Guérin. Alors, il faut abroger tout de suite le décret de hausse de l'essence et ne pas repousser continuellement la discussion, ainsi que vous le faites.

M. Michel Peytel. Ma chère collègue, nous sommes en plein dans la discussion, me semble-t-il.

Mme Rose Guérin. Vous vous êtes abstenu à la commission des finances.

M. Michel Peytel. Je suis à cette tribune précisément pour obtenir l'abrogation du décret.

Ainsi, c'est un département technique des plus intéressés qui publiait cette opinion à la veille de la guerre.

Croyez-vous qu'il y ait quelque chose de changé ? Pour revenir au problème des exportations, savez-vous — ceci a été précisé récemment par M. Jordan, directeur général des automobiles Peugeot — que pour un Suisse qui désirerait acheter, soit une voiture anglaise, soit une voiture française, la voiture anglaise lui parviendrait à la frontière suisse en ayant acquitté 1 p. 100 de taxe, tandis que la voiture française parviendrait à la même frontière après avoir acquitté 21 p. 100 de taxe ?

M. André Mercier (Oise). Abrogez le décret!

M. Michel Peytel. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'automobile française puisse tenir très longtemps sur le marché d'exportation ?

Je ne reviendrai pas sur le rôle joué par l'automobile dans la vie d'un Etat moderne. D'autres voix plus autorisées que la mienne le feront plus tard. Mais en fait, le mot automobile n'est-il pas synonyme de progrès ? Par conséquent, l'automobile n'est-elle pas devenue un des éléments essentiels du standard de vie ?

Vous avez certainement présente à la mémoire cette fameuse boutade de Henri Ford qui disait que le degré de civilisation d'un pays se mesure au nombre d'automobiles en circulation.

M. Jean Pronteau. C'est douteux!

M. René Pleven, *président du conseil.* C'est un peu sommaire quand même.

M. Michel Peytel. D'ailleurs, il précisait sa pensée en affirmant, ce qui est valable à la fois pour les individus et pour l'économie d'un pays: « Ce n'est pas parce qu'on est riche qu'on a une automobile, mais c'est parce qu'on a une automobile qu'on est riche. »

A l'issue de cette intervention, je pense qu'il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres.

La production automobile en 1950 a été aux Etats-Unis de 8 millions de véhicules, en Grande-Bretagne de 785.000, au Canada de 365.000 et en France de 357.000. Ainsi, le Canada passe avant nous et la production de l'Angleterre est double de la nôtre.

Si l'on compare le nombre d'habitants aux voitures en circulation, on constate qu'il y a une automobile pour trois habitants aux Etats-Unis, pour cinq habitants au Canada, pour six habitants en Australie, pour douze habitants en Nouvelle-Zélande, pour quinze habitants en Grande-Bretagne. La France vient seulement ensuite avec une automobile pour dix-huit habitants.

Vous savez qu'en raison de l'effort de réarmement, les Américains ont été amenés à prévoir un plan de compression de la construction automobile. Or, il est curieux de constater que, dans le cadre de ce plan de compression, les Américains vont construire cette année autant d'automobiles qu'il y aura de naissances, tandis que nous sortirons de nos usines une automobile alors qu'il naîtra trois Français.

Mme Rose Guérin. C'est précisément parce que les Américains, avec leur politique de guerre, nous empêchent de développer notre production. (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Bénouville. Et les Russes, que font-ils ?

M. Louis Puy. Il n'y a pas de voitures civiles en Russie.

M. Michel Peytel. Par pitié pour vous (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), je n'ai pas indiqué combien il y a en Russie d'habitants pour une automobile.

M. Jean Pronteau. Cette année, on produira en Russie quatre fois plus de voitures qu'en France. Vous pouvez vérifier cette indication.

M. Michel Peytel. Les quelques exemples que je viens de donner démontrent mieux que tous les discours l'importance de l'automobile dans un Etat moderne.

Je crois fermement au rôle social de l'automobile. Songez à tout ce qu'elle peut représenter dans un foyer, si modeste soit-il. Songez à tout ce qu'elle peut apporter de bien, non seulement pour les foyers urbains, mais aussi et peut-être plus encore, pour les foyers ruraux.

Vous savez bien que l'automobile devient un des éléments indispensables pour maintenir les populations rurales sur place et freiner leur migration vers les centres urbains, et vous savez que c'est là un des grands problèmes qui se posent dans notre pays.

Ce débat aura au moins servi, notamment à démontrer une fois pour toutes qu'il faut en finir avec la conception de l'automobile objet de luxe.

La commission de modernisation de l'industrie automobile du plan Monnet a révélé que 80 p. 100 des automobiles étaient utilisées pour le travail. D'une récente enquête effectuée dans les garages parisiens, il ressort que 75 p. 100 des véhicules sont rentrés dans les garages avant 8 heures du soir. N'est-ce pas la meilleure consécration de cette affirmation de la commission de modernisation du plan ?

Espérons que le Gouvernement et l'administration entendront ce langage. Le pays, lui, l'a compris depuis longtemps, ainsi que la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée.

Si vous continuez votre actuelle politique à l'égard de l'automobile, monsieur le ministre des finances, il est, en tout cas, une chose contre laquelle vous ne pourrez jamais rien, c'est que l'automobile est le progrès et que le progrès c'est l'avenir et, par conséquent, la vie. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Mme Rose Guérin. Alors, votez l'abrogation du décret! Mais vous ne voulez pas le faire.

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi vous êtes-vous abstenus ce matin, à la commission des finances, sur la discussion au fond de votre propre proposition de loi ?

M. le président. Avant de donner la parole à M. Cermolacce, j'indique que le groupe communiste ne dispose plus que d'un temps de parole de 17 minutes.

La parole est à M. Cermolacce. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, j'ai retenu de l'intervention de M. Peytel qu'il fallait en finir de considérer l'automobile comme un objet de luxe, et je pensais que peut-être M. Peytel, après avoir développé son interpellation, allait déposer une motion demandant l'abrogation du décret de hausse sur l'essence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême droite. C'est fait!

M. Jean Legendre. Nous ne vous avons pas attendu.

M. Michel Peytel. J'ai même déposé une proposition de loi, ce qui est plus efficace qu'une motion. Vous déposez des propositions de résolution, mais je préfère les propositions de loi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Ce matin, à la commission des finances, les commissaires R. P. F., ont refusé de s'associer à notre demande pour que soit supprimé le décret de hausse sur l'essence.

Mon interpellation a un autre but.

Au cours de la séance du 10 septembre, j'ai déposé une demande d'interpellation sur les décisions prises par le Gouvernement, concernant la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et les hausses de prix de certains produits. Elle faisait suite au refus de la majorité de cette Assemblée de prendre en considération, le même jour, une motion préjudicielle qui tendait à ce que l'Assemblée n'ajournât point ses travaux tant que n'auraient pas été discutées les questions intéressant les travailleurs et notamment la fixation à 23.600 francs du salaire minimum interprofessionnel garanti, l'établissement de l'échelle mobile des salaires et l'aggravation du coût de la vie en raison des hausses projetées.

Si la majorité de l'Assemblée, au cours de la semaine qui suivit, a été amenée à discuter de l'échelle mobile, ce fut bien à son corps défendant, car elle était poussée par l'action unanime de la classe ouvrière, mais elle avait l'idée bien arrêtée de ne pas aboutir.

Aujourd'hui, avec le recul du temps, les élections cantonales passées, on est beaucoup moins pressé, sur certains bancs de cette Assemblée. On laisse même entendre que le Conseil de la République n'entreprendrait la discussion qu'à la limite du temps qui lui est imparti, c'est-à-dire à la fin de décembre; et personne ne dit rien.

Bien mieux, des socialistes au R. P. F., au Conseil de la République, chacun est d'accord pour confier le rapport à un adversaire déclaré de l'échelle mobile.

La manœuvre est claire: on veut gagner du temps, espérant que d'autres problèmes retiendront l'attention, pour, ainsi, en finir avec l'échelle mobile. On répondrait en même temps au désir du Gouvernement qui considère que le moment n'est pas favorable, parce qu'il vient de procéder à la fixation d'un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti à un niveau qui, a dit M. le président du conseil, non seulement a tenu compte des hausses passées, mais qui comporte en plus une marge de sécurité pour l'avenir.

M. Pleven essayait de justifier d'avance les nouvelles hausses survenues, en indiquant que pour la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, il était allé plus loin dans la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs que celui qui a été établi le 15 mars dernier et qu'il pouvait ainsi prétendre augmenter le coût de la vie sans rajustement des salaires, traitements, retraites et pensions.

Nous sommes loin du programme présenté par M. Pleven au moment où il sollicitait l'investiture de l'Assemblée et où il nous annonçait son intention d'engager une action à fond contre les hausses injustifiées.

Certes, il y a action, mais action pour les hausses et, là comme en beaucoup d'autres domaines, c'est le Gouvernement qui donne l'exemple.

Vous me permettrez de ne pas partager votre appréciation en ce qui concerne la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

En fixant ce salaire à 100 francs de l'heure pour 45 heures par semaine, soit 20.000 francs pour 200 heures de travail par mois dans la région parisienne, votre Gouvernement, non seulement ne tient nullement compte de la volonté exprimée par les centrales ouvrières, mais il essaye de porter un coup à la durée légale du travail, qu'aucune loi n'a abrogée et qui est fixée, quoi qu'en pense M. le président du conseil, à quarante heures par semaine. La classe ouvrière, toutes opinions confondues, n'entend pas et ne permettra pas que l'on y porte atteinte.

La volonté exprimée par les organisations syndicales unanimes, C. G. T., C. F. T. C., F. O., C. G. C., tendait à ce que le salaire interprofessionnel garanti, calculé sur le budget type admis par tous, soit fixé à 23.600 francs pour 173 heures de travail par mois, soit 135 francs de l'heure.

Votre décision unilatérale du 9 septembre soustrait de la poche du travailleur 35 francs par heure de travail.

D'autre part, ce même jour, vous annonciez de nouvelles hausses de prix dont les quatre organisations syndicales représentées au sein de la commission des prix refusaient de se saisir.

Passant outre, une fois de plus, à cette opinion, vous décidiez l'augmentation du prix du charbon, du prix de l'acier, du prix de l'électricité et d'une série d'autres produits. Vous commettiez ainsi une illégalité supplémentaire en ne tenant pas compte de l'avis d'organismes légalement constitués. La loi vous fait d'ailleurs obligation d'entendre ces avis. Telle est la raison de ma demande d'interpellation.

Depuis, la courbe de l'ascension des prix n'a fait que s'accentuer. Peu de jours passent sans que le *Journal officiel* ne publie un décret de majoration de prix. En toutes matières, c'est vous qui donnez le ton.

C'est l'augmentation du prix des transports: métropolitain, S. N. C. F. C'est l'augmentation du prix du gaz, de la viande...

M. le président du conseil. Comment ? De la viande ?

M. Paul Cermolacce. Aucune augmentation n'est inférieure à 12 p. 100. A Marseille, le prix du carnet de tickets pour les tramways passe de 135 à 160 francs.

Vous refusez d'étendre aux ouvriers des grandes agglomérations le bénéfice de la prime de transport que les travailleurs de la région parisienne ont su arracher. Elle est insuffisante, d'ailleurs, mais vous en bénéficiez, messieurs les députés.

C'est le prix du pain qui passe à 50 francs le kilogramme avec comme perspective qu'il sera un peu plus gris à partir du 1er décembre.

C'est l'augmentation du prix du tabac et le refus de satisfaire les légitimes revendications des vieux travailleurs et des économiquement faibles.

C'est l'augmentation du prix de l'essence, qui passe à 64 francs, et de tous les produits de première nécessité.

Il est vrai qu'un de vos premiers actes politiques, rendu possible grâce à la loi sur les apparentements, a été de rétablir les subventions aux écoles confessionnelles, en faisant passer la taxe à la production de 14 francs 80 à 15 francs 10, avec, comme conséquence, des difficultés encore plus grandes pour les consommateurs de petite et moyenne condition.

En regard de cette politique, peut-on honnêtement soutenir que les revendications de la classe ouvrière sont illégitimes ?

Quelles sont ses revendications immédiates ?

1° Par référence aux prix en vigueur le 15 août, bases de la discussion de la commission supérieure des conventions collectives, lors de sa réunion du 31 août 1951, la classe ouvrière demande que le minimum vital soit fixé à 23.600 francs, avec semaine légale de quarante heures;

2° Répercussion de cette hausse du salaire minimum sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites;

3° Echelle mobile pour tous les salaires, traitements, pensions et retraites, seul moyen actuellement de faire barrage à la hausse du coût de la vie;

4° Suppression des abattements de zone;

5° Soutien des revendications des fonctionnaires et défense de la sécurité sociale.

Qui peut dire que ces revendications sont exagérées, démagogiques ?

Selon les propres déclarations du président du conseil, la production est à l'indice 140 par rapport à 1938; le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, lui, est inférieur de moitié à ce qu'il était à cette époque.

M. le président du conseil. C'est complètement faux.

M. Paul Cermolacce. Par contre, les bénéfices avoués des grandes sociétés capitalistes, bien moins élevés que les bénéfices réels, sont passés de 124 milliards de francs en 1947 à 800 milliards en 1950, soit une progression de 645 p. 100.

Si la progression des salaires et traitements avait été la même, nous serions très loin des 20.000 francs Pleven et la classe ouvrière sans nul doute serait satisfaite. S'il n'en est pas ainsi, et de très loin, c'est qu'il y a d'autres impératifs qui deviennent de plus en plus clairs aux yeux des travailleurs, ces petites gens, des membres de classes moyennes, dont les intérêts sont intimement liés.

Ce sont les conséquences de la préparation à la guerre qui sont à la base de toutes les difficultés que rencontrent les petites gens. Ils comprennent mieux la liaison entre leur misère et la politique de guerre,...

M. le président du conseil. Surtout après les discours de l'O. N. U.!

M. Paul Cermolacce. ... et ainsi se vérifie le fait qu'il est malheureusement impossible de produire en même temps des canons et du beurre,...

A droite. Il n'y a pas de canons en Russie ?

M. Paul Cermolacce. ... de produire des tanks et de construire des logements, de constituer des divisions blindées et de construire des hôpitaux, des maisons de repos et de retraite.

M. Jean Deshors. Ecrivez tout cela à Staline, et nous serons d'accord.

M. Paul Cermolacce. Staline vous a fait des propositions, discutez-les et vous verrez qu'il sera beaucoup plus aisé d'établir un climat de paix dans le monde (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Il refuse de laisser circuler la Croix-Rouge!

M. Paul Cermolacce. Je ne veux pour preuve de ce que je viens d'affirmer que les ministres français, vos ministres, mesdames, messieurs, sont incapables de dire en commission des finances à combien s'élèveront les dépenses militaires pour l'année 1952.

Dans le même temps, un général américain se permet de déclarer que ces dépenses dépasseront 1.000 milliards de francs.

M. Jean Pronteau. C'est eux qui décident! C'est clair!

M. Paul Cermolacce. Voilà votre politique! Où trouverez-vous l'argent pour boucler le déficit du budget qui vous est imposé par vos maîtres d'outre-Atlantique ? Vous allez une fois de plus avoir recours à l'impôt, aux augmentations de taxes. Mais, en contrepartie, qu'offrez-vous aux travailleurs ? L'augmentation de la productivité, que vous présentez comme le seul moyen d'améliorer les conditions d'existence de la classe ouvrière.

En réalité, dans la situation actuelle, augmenter la productivité, c'est, dans votre esprit, faire produire plus, à des prix de revient inférieurs, à un moins grand nombre de travailleurs; augmenter considérablement les profits capitalistes et provoquer les licenciements et le chômage, accroître les accidents du travail par l'augmentation des cadences infernales. Le but est d'alimenter les budgets de guerre et de police dirigés contre la classe ouvrière, contre le peuple de France.

Comment peut-il en être autrement puisque déjà votre politique s'affirme par une augmentation de la production de 40 p. 100 par rapport à l'année 1938, alors que les salaires sont inférieurs de moitié à ceux de cette époque ? (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

C'est ce qui devient de plus en plus clair aux travailleurs de notre pays; c'est ce qui anime leur lutte et oblige, par leur union, Gouvernement et patrons de combat à consentir des relèvements de salaires atteignant 25 p. 100 dans certains cas.

Ces victoires, première étape vers la revalorisation légitime des salaires et traitements, sont le fruit de l'unité de l'action réalisée dans les entreprises, usines, chantiers, bureaux, qui se concrétise toujours davantage par la constitution de comités d'unité d'action, de syndicats ou de sections syndicales uniques. Les travailleurs mettent fin à leurs divisions qu'ils n'ont jamais voulues et auxquelles seuls les dirigeants scissionnistes avaient intérêt.

C'est le gage des succès futurs.

Les travailleurs ne permettront pas que, par des hausses de prix et l'intensification de la production, patronat et Gouvernement puissent reprendre ce qu'ils ont été contraints d'accorder sous la pression des travailleurs unis dans leur action.

C'est pourquoi reste posé avec force le problème du salaire minimum national interprofessionnel garanti correspondant à 23.600 francs pour 173 heures de travail, augmenté d'un supplément afférent à la hausse des prix constatée depuis le 15 août et qui est de l'ordre de 6,50 p. 100, sans préjuger les conséquences des hausses en cours, qui n'ont pas encore produit tous leurs effets.

Les travailleurs n'entendent pas faire les frais de votre politique que vous qualifiez vous-mêmes d' « austère et impopulaire ».

C'est sur cette base que se place l'initiative de la commission administrative de la confédération générale du travail, qui propose aux autres centrales syndicales une réunion commune, de manière à déterminer le taux du nouveau salaire minimum garanti, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, et qui invite tous les travailleurs, dans leurs comités d'unité d'action, leurs syndicats uniques, leurs organisations respectives, à réclamer la réunion de la commission supérieure des conventions collectives.

Le coût de la vie ayant augmenté de plus de 5 p. 100 depuis la dernière réunion, allez-vous commettre une nouvelle illégalité en refusant de convoquer la commission supérieure des conventions collectives ?

C'est la question que j'entendais poser au cours de cette brève interpellation, convaincu qu'en définitive le dernier mot appartiendra à la classe ouvrière.

Par son union sans cesse renforcée, par son action de tous les jours, elle donnera une impulsion à une autre politique, une politique qui tiendra exclusivement compte des seuls intérêts français et qui permettra ainsi l'amélioration du pouvoir d'achat des couches laborieuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Mesdames, messieurs, c'est au nom de la commission de la production industrielle que je voudrais intervenir ce soir du haut de cette tribune, non point seulement au nom de la majorité de ses membres, mais au nom de leur unanimité.

La majorité des membres de cette commission appartient à la majorité politique de l'Assemblée. Cela donne à l'interpellateur un mérite supplémentaire. En effet, lorsqu'on se sent relié soi-même à cette majorité et qu'on prend en même temps la charge d'interpeller le Gouvernement, je ne pense pas que la tâche que l'on assume en soit facilitée.

Cependant, c'est la loi même de la démocratie, loi excellente, que de dire franchement, loyalement, très directement, son opinion sur un problème que l'on croit grave.

C'est ainsi que je voudrais traduire ici une fois de plus la très grande émotion qui s'est emparée du pays, sans doute, mais aussi de la commission de la production industrielle, à l'annonce du décret du 20 octobre.

Il est évidemment assez facile de se faire l'écho, non seulement de l'avis général de cette commission, mais encore de celui d'une autre très distinguée commission, qui s'est prononcée à la presque unanimité contre ce décret, et de dire que des hommes qui ne manquent pas de civisme pensent que parfois certaines mesures sont sinon inutiles, du moins graves en raison de la manière dont elles ont été promulguées et dans le fond et dans la forme.

Nous pensons que la tâche de la commission de la production industrielle est de maintenir à ce pays son pouvoir industriel et énergétique, tant pour les industries travaillant pour le marché intérieur que pour les industries exportatrices.

Tout un secteur de notre économie est directement atteint par la hausse du prix de l'essence. Un certain nombre de nos collègues l'ont très pertinemment rappelé, notamment l'un d'entre eux qui a traité ce problème avec la compétence qui s'attache à son nom.

Lorsque ce décret a été promulgué, il entraînait sur le plan intérieur et aussi sur le plan extérieur des conséquences d'autant plus graves que, selon vos propres affirmations, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, on s'est plaint légitimement ces jours-ci, non point certes de ce que la zone dollar serait fermée pour nous, mais de la gêne que nous éprouverions à cet égard, en ce qui concerne un certain nombre d'importations, et des possibilités mêmes de ces importations.

Je pense, avec sans doute une compétence moins grande que la vôtre, monsieur le ministre, que la zone d'importation est d'autant moins gênée que reste largement ouverte la zone exportatrice.

L'automobile représente dans ce domaine un chiffre tellement élevé qu'il était bon de la protéger jusque dans cet élément originel que l'essence constitue pour elle. C'est en cela que, selon nous, le décret du 20 octobre a considérablement gêné l'industrie qui approvisionne le pays dans un secteur combien important, et aussi nos industries exportatrices. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce potentiel énergétique, ce potentiel industriel, on le maintient sans doute avec des éléments matériels, techniques, mais aussi, et dans une importante mesure, avec des éléments moraux.

Les pouvoirs publics doivent donner le bon exemple. Or, la mesure dont nous nous plaignons a été prise au moment même où les plus hautes autorités de l'Etat — et c'était excellent — proclamaient dans le pays qu'il fallait combattre tout ce qui représentait hausse illicite ou spéculation et condamnaient très

légitimement tous ceux qui, si facilement, changent leurs étiquettes pour réaliser des bénéfices faciles.

J'appartiens pour ma part et depuis toujours au monde du commerce, et cette condamnation ne saurait me gêner. J'estime, en effet, que toutes les fois que des citoyens contribuent en quelque manière à une hausse regrettable ou injustifiée allant à l'encontre des intérêts de la nation, cette hausse doit être jugulée par tous les moyens.

Pourquoi est-ce le même jour, mais à zéro heure, que l'Etat changeait aussi — et en une matière que je crois grave — une étiquette importante, puisque le prix qui y est inscrit conditionne des achats dont il n'est point nécessaire de rappeler le volume ? Ne vous semble-t-il pas que, cette fois, c'est l'Etat — par nécessité me direz-vous, mais c'est l'Etat tout de même — qui donnait aux citoyens le mauvais exemple ? (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Alors, il importerait peut-être de savoir, et de savoir exactement, où l'on veut nous conduire.

Est-ce à l'étranglement ? Est-ce au contingentement ? Est-ce, pour demain peut-être, au permis de circuler ? Ce n'est pas impossible.

Est-ce seulement à un supplément de rentrées fiscales ? Je l'espère. Mais avec une conviction feutrée.

Je crois que ces rentrées fiscales risquent de devenir très illusoires en raison d'une baisse possible, sinon certaine, de la consommation, en dépit des chiffres qui nous sont donnés depuis quelques jours et d'après lesquels la consommation n'aurait point baissé depuis le 21 octobre. Or, nous savons tous que réellement et certainement elle a baissé. Car s'il se peut que des approvisionnements ayant été faits en leur temps, le même tonnage ait été livré aux distributeurs, celui qui a été vendu aux clients a été moins élevé depuis la hausse.

Sans doute, depuis longtemps — et depuis un certain temps surtout — les pouvoirs publics semblent devenus insensibles à ce qu'il est convenu d'appeler le « gémissement » habituel de l'automobile.

Je sais bien qu'en dépit de ce gémissement, elle continue à vivre et, pensez-vous, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des finances, à prospérer. C'est absolument vrai. Vous pourrez la faire gémir indéfiniment, elle vivra quand même et toujours, parce qu'elle représente « l'avenir » et qu'il n'est donné à personne de tuer l'avenir.

On peut gêner l'avenir, on peut l'hypothéquer, mais vous n'empêcherez pas le progrès. Il se fera, je n'ose pas dire « malgré vous »,...

M. le président du conseil. Nous n'avons pas l'intention d'entraver le progrès.

M. Paul Couston. ...car je risquerais de prendre un ton que je ne veux employer à aucun moment, mais en dépit des mesures qui seront prises.

La politique qui a été pratiquée est au moins regrettable ; elle est de celles qu'il ne convient pas de poursuivre, car, en face de « l'inlassable gémissement » il y a « l'inlassable effort ». C'est au nom de l'inlassable effort qu'il faudrait soutenir une industrie dont il ne convient point de faire un secteur protégé, mais dont il importe de ne point faire systématiquement un secteur affligé.

C'est important, parce qu'il s'agit de l'avenir et que c'est l'avenir qu'il faut en toutes circonstances et contre toutes circonstances sauvegarder.

Je pense — on en a parlé — au courage certain qui s'est affirmé, et dont nous avons eu le témoignage il y a peu de semaines à l'occasion du salon de l'automobile, à la valeur des exposants, à leur sens national.

Me permettra-t-on d'ajouter que certains investissements privés, pas tous peut-être — mais on pourrait en citer à l'envi — représentent parfois plus que du courage ? Ils revêtent parfois une forme du sacrifice. Ne croyez-vous pas qu'il y a dans ces initiatives hardies plus encore qu'un bel exemple ?

Un tel effort vaut la peine d'être encouragé. Il faut, dans une large mesure, la protéger pour lui permettre de se poursuivre.

Me viennent à l'esprit d'autres secteurs. Aussi je m'excuse d'entrer dans des considérations qui pourraient paraître étrangères au débat, mais qui, au contraire, font corps avec lui et qui touchent en réalité au problème des importations et des exportations, auquel j'ai fait allusion déjà.

Je dirai quelques mots, par exemple, des compétitions automobiles et des commandes faites par un certain nombre de Français qui ont acheté des véhicules étrangers primés dans les grandes épreuves. S'ils l'ont fait, c'est parce que, dans les compétitions internationales, des véhicules étrangers ont pris la première place. En effet, certaines marques étrangères gagnent actuellement les grandes courses, souvent avec des pilotes français. Ainsi, pour répondre aux interrogations que je crois entrevoir, les automobiles Jaguar enregistrent des commandes nombreuses, dans la mesure où celles-ci peuvent l'être, étant donné le prix élevé de ces voitures, parce que ces dernières ont brillamment enlevé de grandes compétitions.

Les voitures françaises ne gagnent plus assez souvent de telles épreuves. Nous n'avons pas poursuivi une politique de compétition à notre mesure. Or, il n'est pas de secteur d'études où se consomme autant de carburant, et de carburant très coûteux, car il faut travailler avec des indices d'octane supérieurs à ceux de l'essence couramment vendue et bien au delà même de ce qu'il est convenu d'appeler « supercarburant ».

En présence des mesures de la nature de celle qui a été prise le 20 octobre et qui pourrait se renouveler si nous n'y veillons avec diligence, nous nous demandons avec inquiétude si, dans les grandes courses nationales et internationales, nous ne verrons plus désormais d'autres voitures que celles de pays étrangers. Nous avons été habitués à autre chose. Nous y prétendons encore. Vous conviendrez que nous pouvons éprouver quelque souci à ce sujet et que notre devoir est de le manifester hautement. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Mayer, *vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Nous aurons, croyez-le bien, à nous mesurer aussi dans d'autres compétitions internationales.

M. Paul Couston. Je veux bien, monsieur le ministre des finances, que nous ayons à nous mesurer dans d'autres compétitions. Il y a, dans la vie des peuples et des Etats, de grandes et de petites compétitions. La multitude des victoires dans les petites fournit parfois de grandes et solides positions dans les grandes. Je ne voudrais pas que l'on négligeât, entre tant d'autres, la compétition automobile. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je pense aussi que, les collecteurs d'impôts, on les trouve un peu partout et fréquemment dans ces milieux multiples de ceux qui n'ont pas leur voiture, le soir, sur les seuls Champs-Elysées, devant les boîtes de nuit. C'est un si petit nombre par comparaison à l'ensemble des véhicules.

A ces heures tardives, chacun sait que les voitures des travailleurs sont au garage. 85 p. 100 des véhicules utilisés sont rentrés au garage à l'heure où normalement les gens vont se coucher. Et l'outil de travail n'est repris que le lendemain matin.

Le souci de la commission de la production industrielle est que notre vie commerciale, notre vie industrielle, notre activité exportatrice sont gravement lésées.

Sans abuser de l'attention de l'Assemblée, je parlerai de deux secteurs particulièrement atteints, celui de l'aviation privée et celui de l'aviation de tourisme.

Si le premier des deux n'est atteint que dans une proportion de 3 p. 100 au titre de ses frais généraux, je voudrais qu'on pense à ce que cela représente de majoration dans l'exploitation des lignes intérieures.

Mais, secteur lésé ici, secteur blessé là, il est un secteur qui est peut-être plus atteint que les autres, plus définitivement celui-là, et je le connais bien, c'est celui de l'aviation de tourisme et de liaison.

Il est de tradition, certes, lorsqu'on voit dans les airs un appareil de petit volume, mû par un moteur d'une puissance voisine de 100 à 150 CV, de ne lui accorder aucune forme de considération. Nous pensons, cependant, que la grande aviation doit peut-être tout à la petite aviation, comme la route doit beaucoup à la course, dont je vous entretenais tout à l'heure.

Je suis persuadé qu'il n'est pas possible à ceux qui pratiquent l'aviation de liaison de continuer à voler, parce qu'ils ne peuvent pas utiliser un carburant de qualité inférieure à 80 p. 100 d'octane, mais à un prix certainement prohibitif.

Il est absolument impossible — vos statistiques le prouvent — compte tenu de la situation de ceux qui se servent de ces appareils, compte tenu des prix de revient et de tout un ensemble d'où il résulte qu'on ne considère pas comme on le devrait notre politique aéronautique française, et spécialement notre politique du tourisme, que nous ayons encore, demain, une aviation de tourisme et de liaison commerciale privée. (*Applaudissements au centre.*)

Parce qu'elle sera reliée à l'état-major, notre aviation de tourisme fonctionnera seulement au bénéfice des crédits militaires. Ce n'est pas une critique. Je sais quels sont les besoins et les exigences de la défense nationale, mais il en est d'autres aussi. Si la commission de la production industrielle feignait de l'ignorer, elle manquerait au plus essentiel de ses devoirs.

Cependant, ne pensez-vous pas qu'une industrie qui est essentiellement celle de l'aéronautique civile — je précise : de la petite aéronautique civile, celle de nos cellules, des moteurs — cesse d'être viable à partir du moment où elle ne sert plus l'aviation privée de liaison ?

Au prix actuel du carburant, je crains que, sauf moyens dilatoires faciles mais très incertains, elle ne soit définitivement sacrifiée.

Vous comprendrez donc, monsieur le président du conseil, vous aussi, monsieur le ministre des finances, et vous encore, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, qu'il y ait dans notre esprit beaucoup plus que de l'inquiétude et que, considérant un certain nombre de secteurs dont, nous, sur le plan législatif, et vous, sur le plan réglementaire, nous sommes les uns et les autres responsables, nous vous fassions part de notre émotion.

Vous le comprendrez, alors que, d'autre part, nous voyons dans des presses diverses — que, pour ma part, je n'ai à aucun moment contrôlées, je le dis tout de suite — que des conventions sont passées, par exemple, entre la compagnie nationale et telle firme privée. Je m'en réjouirais si une telle convention ne coûtait à l'Etat, répartis sur cinq années, quelque 20 milliards de francs peut-être, tandis que le revenu des nouvelles taxes sur l'essence se situera probablement entre 6 et 8 milliards de francs.

M. André-Rémy Moynet. Monsieur Couston, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Couston. Je vous en prie.

M. André-Rémy Moynet. Je vous remercie. Je ne m'éterniserai pas, car je crains fort que nous n'ayons à revenir sur ces questions d'ici peu.

Je crois savoir ce qu'a voulu mentionner M. le président Couston, à l'instant.

Jusqu'à maintenant, le Gouvernement a misé sur le fait qu'on accorde peu d'importance aux choses de l'aéronautique pour essayer de passer sous silence certains faits importants. Mais l'opinion publique en sera peut-être avertie prochainement et je veux, avant qu'il soit trop tard, en dire quelques mots.

Il s'agit, je crois, de deux erreurs qui en ont provoqué une troisième, celle qui motive l'interpellation d'aujourd'hui.

Il y a quelque temps, le Gouvernement avait commandé des appareils Bréguet Deux-Ponts qui devaient être affectés à la marine. La dépense correspondante intéresse donc le fonds de réarmement. Pour des raisons dont nous n'avons pas encore été informés, ces appareils ont été refusés au dernier moment par la marine, qui préfère acquérir du matériel américain. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais il fallait bien placer ces Bréguet, ce qui a été fait, grâce à un autre ministère, par convention entre la société Air France et la société vendeuse Bréguet.

Le texte officiel de cette convention a été intégralement publié ce matin au *Journal officiel*. Il y est dit que le Gouvernement subventionne l'achat de ce matériel à concurrence de 212.500.000 francs par appareil. Comme douze appareils sont en cause, cela fait déjà près de 2 milliards et demi de francs de dépense.

Interviennent aussi des calculs de subventions kilométriques pour l'exploitation de ces appareils. C'est un peu compliqué et je n'ai pu me livrer que très rapidement à une vérification. Il en ressort toutefois que le chiffre cité par M. Couston, étalé sur cinq ans, n'est pas très éloigné de la vérité, c'est-à-dire que, pour l'exploitation de douze appareils, en un trafic déterminé, l'indemnité et la subvention versées atteindront près de 4 milliards par an.

Et voici la troisième erreur, celle que constitue l'augmentation du prix de l'essence.

La légitimation de cette augmentation s'est trouvée un peu discutée après la loi votée sur proposition de M. Peytel, invitant le Gouvernement à n'augmenter le prix de l'essence qu'après avis de l'Assemblée.

Le Gouvernement prétend qu'il est dans la légalité, affirmant que le vote des crédits de réarmement lui ouvre le droit d'augmenter certaines taxes s'il n'a pu réaliser des économies atteignant 25 milliards de francs, pour compléter les 165 milliards en cause.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Dites plus exactement: si le Parlement n'a pas pu faire ces économies. Car le Gouvernement les avait proposées

M. André-Rémy Moynet. S'agissant particulièrement de ces 25 milliards de francs qui vous manquaient — en conséquence de quoi vous avez augmenté le prix de l'essence — laissez-moi vous dire que l'Assemblée, consultée, vous aurait demandé d'assurer la livraison des douze Bréguet Deux-Ponts à la marine, comme il convenait, ce qui aurait permis d'économiser, à la fois, l'indemnité que vous versez maintenant par l'intermédiaire d'un autre ministère, et la subvention. De cette façon, vous n'aviez pas à augmenter le prix de l'essence, évitant ainsi, aujourd'hui, une interpellation désagréable pour tous et odieuse au pays. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Couston. Je remercie M. Moynet du supplément d'informations qu'il vient d'apporter, car mes chiffres, que j'avais fournis de chic, étaient insuffisants et incomplets.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Couston ?

M. Paul Couston. Je vous en prie.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Il ne doit pas être tout à fait indifférent à l'Assemblée, et surtout à la commission de la production industrielle, que, de temps à autre, le Gouvernement, après en avoir mûrement délibéré, soit amené à faire certains efforts pour protéger une production purement française.

Il ne suffit pas d'entendre souvent des critiques contre la production française; à moins de vouloir la faire disparaître, il faut la soutenir.

Ce qui est vrai en matière d'exportation de véhicules automobiles peut l'être dans d'autres domaines et pour des avions.

M. Paul Couston. Monsieur le ministre, il serait infiniment dommageable, et pour cette Assemblée et pour le pays, que vous pensiez que quiconque prend position contre l'industrie française en parlant de la convention que j'ai mentionnée. Cette pensée ne saurait se présenter à nos esprits un seul instant, lorsqu'il s'agit de la firme dont le nom était cité à l'instant même.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. D'accord.

M. Paul Couston. Assez souvent, de notre place et de cette tribune, à l'occasion de l'examen des budgets, nous avons exprimé notre volonté de voir l'industrie française servie, et lorsqu'une convention comme celle dont nous parlons intervient, nous nous en félicitons dans le principe.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie.

M. Paul Couston. Mais nous pensons aussi qu'à certaines heures et pour des fins très précises, combien utiles, il faut faire preuve d'imagination. Dans la convention précitée, on a fait preuve d'imagination. Ne croyez-vous pas que le 20 octobre, faisant aussi preuve d'imagination, vous auriez pu recourir à une formule autre que la trop classique et trop simple augmentation de dix francs du prix de l'essence ? (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Rose Guérin. C'est pourquoi il faut abroger le décret.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau et pour la dernière fois, monsieur Couston ?

M. Paul Couston. Je vous en prie.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement aura, dans la suite de cette discussion, l'occasion d'expliquer longuement — comme il l'a d'ailleurs déjà fait devant la commission des finances — les raisons qui l'ont déterminé et si, ce jour-là, vous trouvez qu'il fait insuffisamment preuve d'imagination, vous aurez certainement l'occasion de le manifester.

D'ailleurs, il vous suffira de considérer ce qui se passe en France et autour de la France pour savoir d'avance quel bilan vous sera présenté et les efforts que la situation requerra. Si vous savez l'accueillir comme vient de le faire la représentation nationale dans un grand pays voisin, vous serez certainement amené à modifier certaines vues et à comprendre que, dans telle situation, on doit accepter les conséquences de ses décisions.

Des décisions vous seront proposées. Vous les avez appelées. Vous avez demandé que le Parlement soit informé.

A l'extrême droite. Enfin !

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Il n'est rentré que depuis trois jours.

Lorsqu'il sera informé, le Gouvernement compte que le Parlement saura, en conséquence, prendre les décisions nécessaires.

M. Paul Couston. Monsieur le ministre, mon souci, en déposant ma demande d'interpellation, était d'apporter à l'Assemblée et aux interpellateurs eux-mêmes un supplément d'information.

Lorsque des commissions techniques, comme celle de la production industrielle, ou comme celle des finances, qui traite de problèmes si divers, se prononcent à l'unanimité sur le même sujet et de la même manière, vous ne serez point surpris que j'aie essayé d'interpréter ici la pensée et le point de vue de tant et tant de nos collègues. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Aussi bien, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances, nous voulons croire que, ce supplément d'imagination, vous nous l'apporterez dans les jours à venir. (*Rires à l'extrême droite.*)

Je suis prêt, dans la mesure où il servira le pays — c'est souvent le cas, je le sais — à y applaudir.

Il ne pouvait en être question aujourd'hui. Je m'en excuse. J'attends volontiers votre réponse. Je l'espère favorable pour aujourd'hui et pour demain. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mesdames, messieurs, je ne rappellerai pas, puisque cela a déjà été fait, l'aspect juridique du problème aujourd'hui posé à propos de l'essence. Je m'attacherai simplement à dégager quelques-unes des conséquences économiques de la hausse que le Gouvernement a récemment fait subir au prix de l'essence.

Un certain nombre de nos collègues ont très bien défini les incidences de la hausse du prix de l'essence en matière énergétique et en matière d'industrie automobile. Je ne reviendrai pas sur ces points.

Toutefois, vous m'excuserez si, ayant un goût assez vif pour les problèmes du tourisme, je rappelle que la France se trouve aujourd'hui, avec le prix de 64 francs le litre d'essence, le pays le plus cher du monde pour le tourisme automobile.

En effet, l'Italie, qui est le seul pays où le prix de l'essence soit maintenant supérieur au prix français, consent un tarif préférentiel aux touristes étrangers en leur faisant payer le litre 50 fr. 40 au lieu de 71 fr. 70.

Ceci dit, j'en viens à d'autres aspects économiques de la hausse du prix de l'essence, qui n'ont pas été développés de la même manière devant cette Assemblée.

La première des conséquences de cette augmentation de prix, qui me semble particulièrement grave, est celle qui concerne l'agriculture. La détaxe instituée par le Gouvernement a, bien entendu, été maintenue; mais comme elle s'applique sur un prix en augmentation, l'agriculture subit exactement comme les autres branches de l'activité économique française les effets de cette augmentation.

Celle-ci est très sensible pour l'agriculture qui utilise un nombre important de tracteurs à essence et aussi, lorsqu'il s'agit de petite culture, des moteurs à essence, l'électrification étant actuellement défaillante dans un très grand nombre de nos départements.

Or, la hausse du prix de l'essence a été décidée par le Gouvernement au lendemain de la fixation de certains prix agricoles. Je ne veux pas discuter ici du taux de ces prix agricoles, c'est un autre débat. Mais il est bien certain que, si l'on considère le prix du lait, par exemple — qui rémunère très faiblement et même insuffisamment un certain nombre de petits producteurs — le fait d'augmenter les charges d'exploitation familiale au lendemain du jour où l'on a fixé un prix qui apparait insuffisant aux intéressés ressemble singulièrement à une brimade.

J'ai l'impression qu'une très grande part de l'émotion qui s'est emparée du pays vient précisément de la quasi-simultanéité des deux mesures prises par le Gouvernement.

Je signale aussi que l'on avait promis, au cours d'une discussion budgétaire antérieure — c'était, certes, un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre des finances, qui était à ce banc — de mettre assez rapidement fin au système de la détaxe pour l'essence agricole et de créer un carburant spécial pour l'agriculture. Nous n'avons pas entendu parler de la réalisation de cette promesse et le système que l'on vient d'instituer ressemble singulièrement à l'ancien. Je ne crois pas que l'attribution de bons puisse donner satisfaction à l'agriculture française.

En fait, nous savons que des fraudes fort nombreuses se produisent et que les petits agriculteurs éprouvent des difficultés considérables à remplir des questionnaires qui comprennent plus de soixante cases. Je n'ai pas besoin de vous dire que les intéressés ne peuvent pas remplir eux-mêmes ces questionnaires et j'ai l'impression qu'il y a, en cette matière, des promesses à tenir.

D'autre part, une industrie d'ordre agricole va se trouver touchée par la mesure prise par le Gouvernement: c'est l'industrie du tracteur.

Pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas revenir, on a, à certaine époque, favorisé en France la construction de tracteurs à essence, alors que, parallèlement, dans d'autres pays, et notamment en Allemagne, on a poussé à l'utilisation du tracteur à huile lourde. Le résultat, avec l'ancien prix de l'essence en France, fut que les difficultés de vente des tracteurs français fonctionnant à l'essence étaient déjà considérables et que la concurrence allemande se faisait grandement sentir. Je n'ai pas besoin de vous dire que la nouvelle différence entre le prix de l'essence et celui du gas oil va accroître cette difficulté au détriment de l'industrie française.

C'est là que j'attends M. le ministre des finances et des affaires économiques qui va me dire: Mais si le gas oil n'a pas vu son prix augmenter, c'est parce que vous avez déposé un amendement par lequel vous interdisiez au Gouvernement de décider l'augmentation de ce carburant.

Que n'ai-je déposé un amendement interdisant également d'augmenter le prix de l'essence! (*Sourires.*)

Mais, si je ne l'ai fait, c'est aussi, monsieur le ministre, parce que des promesses avaient été données également par un de vos prédécesseurs. Si l'on a réservé le prix du gas oil, c'est parce que l'on pensait que l'augmentation que pourrait subir un jour le gas oil profiterait à un fonds d'investissement routier dont l'utilité se fait incontestablement sentir dans l'état actuel de nos routes à grande circulation.

Or, ce fonds d'investissement routier n'est pas créé et le Gouvernement n'a pas encore déposé le projet nous permettant d'en discuter. Il est certain que, là aussi, on ne peut pas reprocher au Parlement d'avoir demandé le maintien du prix du gas oil en échange d'une mesure qui n'a pas été prise.

Il appartient donc au Gouvernement de proposer au Parlement, en matière d'investissements routiers, la création des organismes qui apparaissent absolument indispensables en raison de la situation tragique de la route française.

Le dernier aspect économique du problème est la coordination des moyens de transport, sur laquelle l'augmentation du prix de l'essence aura une redoutable incidence.

C'est un vieux problème. Il a été discuté longuement à l'Assemblée nationale, plus longuement encore à la commission des moyens de communication. Tous les commissaires furent d'accord, à une certaine époque, lorsqu'ils examinèrent le projet Pinay, pour reconnaître que le problème de la coordination comportait deux variables qui étaient, d'une part les tarifs, d'autre part les itinéraires, et que l'on pouvait assurer une double coordination en jouant sur ces deux éléments, mais que si l'on avait le malheur d'en introduire un troisième, c'est-à-dire l'élément fiscal, on rendait le problème insoluble.

Or, si vous établissez demain — et c'est certainement un des objectifs que s'est fixé le Gouvernement — une véritable coordination des moyens de transport et si, pour des raisons purement fiscales, vous faites intervenir cette variable du prix de l'essence, dont l'incidence sur le coût des transports est considérable, vous êtes sûrs de détruire la coordination que vous aurez vous-même créée.

Je crois donc qu'il faut faire extrêmement attention à cette conséquence d'ordre économique de l'augmentation du prix de l'essence.

Que vous demanderons-nous en conclusion, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques ?

Nous vous demanderons, d'abord, de revenir à un prix raisonnable de l'essence; ensuite, de consacrer une partie du prix de l'essence, du prix du gas oil ajusté à celui de l'essence, au financement d'une caisse d'investissements routiers; enfin, de créer un carburant agricole spécialisé, comme cela a déjà été maintes fois promis aux agriculteurs.

Sur ces trois questions précises, nous vous demanderons de bien vouloir nous donner des réponses non moins précises.

Ce qui nous a un peu inquiétés, je ne vous le cache pas, lorsque, au cours d'un exposé d'ailleurs très brillant devant la commission des finances, vous avez expliqué les raisons qui ont inspiré le Gouvernement, c'est que la plupart de vos arguments ont été d'ordre strictement financier, je dirai presque d'ordre strictement monétaire.

C'est, en effet, la situation de la trésorerie, comme vous l'avez dit vous-même, qui a inspiré la mesure qui a été prise par le Gouvernement.

Nous ne nous dissimulons pas, croyez-le bien, les difficultés devant lesquelles vous pouvez vous trouver à cet égard. Tous vos prédécesseurs les ont connues et la situation est certainement aussi difficile que celle sur laquelle nous avons médité à d'autres époques. Nous savons qu'il sera probablement nécessaire, pour faire face aux besoins de la trésorerie comme à la situation budgétaire, d'accepter un certain nombre de sacrifices. Mais lesquels ?

Or, il semble que l'augmentation du prix des carburants pose deux questions de principe auxquelles vous avez répondu par avance.

La première, qui nous intéresse particulièrement, est celle de savoir si les charges nouvelles qui seront peut-être nécessaires doivent être entièrement assises sur les taxes de consommation, avec toutes les incidences que ces taxes peuvent avoir sur la vie économique du pays et sur la situation des producteurs et des consommateurs.

Vous me répondrez que, si vous avez choisi à une certaine époque de l'année la taxe de consommation, c'est parce qu'elle était beaucoup plus facile à asseoir et d'un rendement beaucoup plus immédiat que d'autres.

Je vous poserai alors la deuxième question de principe qui est celle de savoir — lorsque, pour des motifs de trésorerie, on a recours à une fiscalité déterminée — si l'on doit considérer les conséquences économiques de cette fiscalité ou si l'on doit les tenir pour négligeables.

Or, j'estime qu'un impôt, quel qu'il soit, lorsque ses conséquences économiques sont plus graves que n'est avantageux son rendement fiscal, est mauvais et doit être écarté par le Gouvernement.

Voilà, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, très résumées, les raisons pour lesquelles nous vous demandons et demandons au Gouvernement de revenir sur une décision qui, je le crois, a été assez inopportune, et de bien vouloir, dans les discussions que vous aurez avec nous, tenir compte davantage — car c'est notre préoccupation essentielle — non point de la fiscalité pure, mais de la fiscalité étudiée en fonction de ses conséquences économiques et sociales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Parmi les deux derniers interpellateurs inscrits figure M. Cogniot. J'ai accepté — sous réserve de l'accord de l'Assemblée — de lui accorder la parole pour cinq minutes, bien que le temps de parole du groupe communiste soit épuisé.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir permettre à M. Cogniot de parler, à condition toutefois que les cinq collègues de son groupe inscrits dans la discussion générale ne prendront pas la parole. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Cogniot pour cinq minutes.

M. Georges Cogniot. Le peu d'instants qui m'est concédé, je voudrais l'employer à poser au Gouvernement une question bien précise relative à la déclaration qu'il a publiée à l'issue du conseil des ministres du 25 octobre, en consacrant par là la victoire de la grève des examens et du mouvement de solidarité des autres fonctionnaires.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Question d'optique.

M. Georges Cogniot. Dans cette déclaration, le Gouvernement reconnaît qu'il n'a pas encore accompli l'intégralité de son effort pour appliquer le statut général de la fonction publique et rétablir l'échelle indiciaire 100 à 1162. Le Gouvernement annonce qu'il a accompli jusqu'ici une première étape et qu'une deuxième suivra. Il y aura donc un complément de l'effort.

Mes questions sont précises: A quand cette deuxième étape solennellement promise ? Quel volume de crédits consentira-t-on ? Quelle méthode de répartition exacte appliquera-t-on ?

Ces questions ne peuvent pas être différées, car la discussion budgétaire est commencée. Elles peuvent d'autant moins être différées que la grève des examens a été un très grand événement de la vie universitaire en France, monsieur le ministre des finances, et aussi un grand événement de la vie morale de ce pays. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les fonctionnaires de l'enseignement ont fait preuve d'une combativité tout à fait remarquable et, grâce à M. le ministre de l'éducation nationale, ils ont fait en même temps d'expérience du caractère de classe de l'Etat. Le Gouvernement les avait remplacés dans les salles d'examens par les C. R. S. et les inspecteurs des renseignements généraux, exactement comme, ces jours-ci, le Gouvernement a remplacé le jury du Salon d'automne par le préfet de police de la Seine et comme, également, il avait substitué, en septembre, les inspecteurs de police à la commission de sélection des films pour le festival de Venise. Alors que, en effet, par une décision prise par 15 voix sur 15, la commission avait consenti à ce que le film *Chicago Digest* figure au festival, vous l'avez interdit, avec votre police.

Cette fois, vous avez voulu embaucher les colonels en retraite et les parents d'élèves pour remplacer les professeurs. Votre succès a été tout à fait relatif. Vous avez voulu manier la réquisition contre les professeurs comme vous la maniez contre les gaziers et les électriciens. Vous avez menacé de suspendre les traitements. Ainsi, vous avez profondément blessé le sentiment de dignité d'un grand corps de la nation et vous devez maintenant des comptes au pays républicain pour avoir tenté d'humilier et de mettre au pas, au mois d'octobre, ceux que vous aviez déjà gravement offensés avec la loi Marie, en septembre, en suspectant leur capacité d'enseigner à toute une partie de la jeunesse de ce pays.

Oui, M. François Mauriac (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite*) n'a pas caché que l'irritation en haut lieu était très grande en voyant les élites, comme il dit, abandonner l'Etat. Il est exact que votre politique a été désavouée et condamnée pour autant qu'elle sacrifie l'école et ses maîtres au budget de la guerre et qu'elle correspond à l'idée que les pays colonisés n'ont pas besoin d'université.

Il est exact que l'union s'est établie du haut en bas et que le garçon de réfectoire a été solidaire du doyen de faculté, le douanier d'accord avec le professeur en Sorbonne, car tous avaient compris que les professeurs luttaient pour la fixation légale du traitement de base selon l'article 32 du statut Maurice Thorez et que seuls cette fixation légale peut donner satisfaction aux petits fonctionnaires eux-mêmes.

Nous saluons, quant à nous, une telle union, nous saluons cette plate-forme commune, ce cri unanime de tous les fonctionnaires: application du statut de la fonction publique!

Aussi bien, que voulez-vous que pensent, je vous le demande, les fonctionnaires de l'enseignement quand ils voient que vous n'avez pas d'argent pour tenir les promesses les plus solennelles et les plus publiques de revalorisation de la fonction publique alors que vous trouvez les milliards nécessaires pour subventionner les écoles privées au mépris des observations présentées, à des majorités écrasantes, par le conseil supérieur de l'éducation nationale et malgré son refus de siéger pour délibérer de vos décrets d'application ?

Aujourd'hui, nous voulons rappeler à l'Assemblée un point qui la concerne: la précédente législature a eu le plus grand tort, il y a quelques mois, de permettre au président socialiste de sa commission des finances d'autoriser les ministres à agir, en matière de revalorisation, sans la régularisation parlementaire.

Cette Assemblée a eu le plus grand tort d'abandonner son droit de défendre la loi de revalorisation qu'elle avait pourtant votée.

Maintenant, nous appelons cette Assemblée-ci à ne pas permettre que la question de la revalorisation et du statut soit plus longtemps escamotée. Que chacun prenne ici ses responsabilités.

Pour nous, communistes, nous ne faillirons, ni aujourd'hui ni en aucune occasion, à l'honneur de défendre l'école et les élites de la nation, ainsi que l'ensemble des travailleurs de la fonction publique, solidaires de tous les travailleurs dans la lutte pour la rénovation sociale et économique du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet, dernier interpellateur inscrit.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée à discuter aujourd'hui de la politique économique du Gouvernement dans son ensemble.

Mes collègues m'excuseront si je leur fais abandonner un instant des considérations élevées pour m'attacher à un point de détail, à l'un de ces éléments concrets qui sont, pour les travailleurs, la réalité de chaque jour.

Une importante usine d'automobiles de la région parisienne, l'usine Salmson, ferme ses portes ce soir. Demain, 1.600 ouvriers seront sans travail.

Sans doute, des négociations sont-elles en cours. Sans doute, quelques acheteurs s'apprêtent-ils à remettre en marche l'établissement. Sans doute, une nouvelle société succédera-t-elle à l'ancienne. Mais combien de temps cela durera-t-il ? Que vont faire demain les travailleurs licenciés ? Quelles garanties ont-ils d'être embauchés de nouveau ?

On nous parle chaque jour de la défense nationale qu'il faut assurer, de l'armement français qu'il faut relever, de la production qu'il faut accroître. On a raison d'en parler. Il est vrai qu'une production accrue sera pour notre pays un gage d'indépendance et de prospérité.

Mais le moyen d'y parvenir est-il de laisser des usines parisiennes fermer leurs portes faute de soutien et de crédits ?

Car il ne s'agit pas là d'un fait exceptionnel. La fermeture des usines Salmson, qui n'est pas la première et qui ne sera malheureusement pas la dernière, est la conséquence d'une politique incapable de concevoir un programme d'investissements, incapable de mettre au point une liste de priorités.

Le Gouvernement prétend éviter l'inflation par le resserrement du crédit. Pour la deuxième fois en un mois, la Banque de France a relevé le taux de l'escompte. Les entreprises indispensables à l'économie nationale sont ainsi frappées au même titre que les entreprises de seconde zone. L'inflation n'est pas évitée pour autant, mais c'est la production elle-même qui est menacée. Pratiquer une politique d'asphyxie pour enrayer l'inflation équivaut à laisser un malade mourir de faim sous prétexte de faire tomber sa fièvre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Quand je parle de faim, mes chers collègues, il ne s'agit pas d'une image, mais d'une réalité pour les 1.600 ouvriers de chez Salmson licenciés ce soir. La responsabilité du Gouvernement est engagée.

M. le président du conseil. Comment cela ?

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Et en quoi ?

M. Francis Caillet. Un large débat doit être ouvert sur les investissements.

Il ne faut pas que les dépenses militaires empêchent l'industrie française de prospérer. Ce serait une absurdité. Pour qu'il y ait une défense nationale, il faut qu'il reste quelque chose à

défendre. Le maintien du potentiel économique intérieur est en fait, aujourd'hui, la première des conditions à toute défense nationale sérieuse. Il est regrettable que ce soient nos alliés américains eux-mêmes qui doivent alerter le Gouvernement...

Mme Rose Guérin. Mais c'est leur faute si les usines ferment.

M. le président. Je vous prie, madame Guérin, de ne pas interrompre.

M. Francis Caillet. Cela vous gêne que nous prenions la défense des ouvriers de chez Salmson! (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

(*Mme Rose Guérin, qui interrompt à nouveau, est rappelée à l'ordre.*)

M. Francis Caillet. Vous n'avez pas le monopole de la défense des ouvriers.

Il est regrettable que ce soient nos alliés américains eux-mêmes qui doivent alerter le Gouvernement et l'opinion sur ce point.

Voici quelques jours, M. Sloan, président de la chambre internationale de commerce, s'inquiétait de voir l'économie européenne dangereusement grevée par les dépenses d'armement.

Le général Gruenther et le général Eisenhower lui-même sont intervenus pour qu'un plan d'ensemble permette d'harmoniser l'effort d'armement et l'effort économique général, notamment par l'extension des productions d'armes en Europe.

Si nous avions pu, hélas! prendre à la légère ces avis, le récent discours de M. Vichinski serait là pour nous montrer qu'il ne s'agit pas d'un danger chimérique. L'impérialisme soviétique attend l'effondrement économique et social du monde libre.

M. Louis Vallon. Il attendra longtemps!

M. Francis Caillet. Cet odieux calcul, basé sur la misère du peuple, ne peut pas être déjoué seulement par une politique étroitement militaire, mais aussi et surtout par une politique de production et de progrès social.

C'est d'autant plus vrai, dans le cas des usines Salmson, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une entreprise qui peut travailler pour la défense nationale.

Dans une lettre adressée le 30 octobre à M. le président du conseil, le président général de la société Salmson écrivait: « Nous avons été durement touchés depuis plusieurs années par l'absence de commandes substantielles d'avions et d'armements, commandes qui constituaient avant 1939 un pourcentage important de notre activité. »

On croit rêver lorsqu'on entend ces paroles!

Ainsi, à l'heure même où l'armement de la France peut seul garantir son indépendance, une politique économique et sociale à courte vue paralyse les artisans de notre puissance militaire.

Le rassemblement du peuple français a toujours affirmé que la justice sociale et la prospérité économique étaient indissolublement liées à l'indépendance nationale. Parler de l'une sans assurer les autres est une véritable escroquerie. C'est pourquoi le rassemblement du peuple français a placé au premier plan de ses objectifs l'association du capital et du travail... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. La charte de Pétain! La charte franquiste!

M. Francis Caillet. ... seule susceptible d'assurer...

M. Arthur Musmeaux. Les patrons R. P. F. prêchent-ils d'exemple ?

M. Francis Caillet. Cela vous ennuie parce que notre système supprimerait la misère dans le pays.

M. Georges Cogniot. Parlez-nous un peu aussi de la S.I.M.C.A.

M. Francis Caillet. Les travailleurs de chez S. I. M. C. A. vous ont renié, monsieur Cogniot.

M. le président. Monsieur Cogniot, restez silencieux, je vous en prie.

M. Francis Caillet. C'est pourquoi, dis-je, le R. P. F. a placé au premier plan de ses objectifs l'association du capital et du travail, seule susceptible d'assurer la richesse de la nation et le mieux-être de ses citoyens.

C'est pourquoi, aujourd'hui même, dans les entreprises de la région parisienne, des milliers de travailleurs signent les pétitions diffusées par nos groupes d'entreprises en faveur de la mise au point de conventions d'établissement, premier pas vers une réforme sociale qui intéresse les travailleurs à la marche de leurs usines et qui permettra de ne plus voir à l'avenir ce dont souffrent aujourd'hui les ouvriers des usines Salmson. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je viens d'être saisi par MM. Tourtaud et Pierre Meunier d'une motion qualifiée d'incidente et ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de poursuivre sans désemparer la discussion en cours et de ne lever la séance qu'après le vote d'un texte sur le prix de l'essence. »

Je considère que cette motion n'est pas recevable, pour deux raisons.

D'abord, il s'agit d'un débat sur toute la politique économique et financière du Gouvernement, y compris le problème de l'essence, et tous les interpellateurs, ceux du groupe communiste comme les autres, l'ont bien montré, en traitant de nombreuses questions.

De plus, cette motion est contraire au sixième alinéa de l'article 34 du règlement qui stipule:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. »

Par conséquent, je considère cette motion comme irrecevable et tous les interpellateurs ayant pris la parole, je vais ouvrir la discussion générale.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, nous ne pensons pas que vous puissiez nous opposer quelque article du règlement que ce soit pour déclarer irrecevable notre motion incidente.

D'abord, notre motion ne tend pas à modifier l'ordre du jour.

M. le président. Je vous demande pardon!

M. Auguste Tourtaud. Nous l'avons présentée en soulignant notre volonté de poursuivre sans désemparer la discussion en cours. Donc, l'examen de tous les sujets d'interpellation qui ont été acceptés par le Gouvernement doit être mené à son terme.

En outre, cette motion incidente n'entraînera pas l'obligation de tenir une séance supplémentaire. Elle permettra, au contraire, je crois, si nous faisons diligence, à tous nos collègues d'être présents dans leur circonscription pour les cérémonies du 11 novembre. Elle aura aussi l'avantage, que certains d'entre vous sollicitaient sans doute, de nous permettre de prendre une position très nette sur l'un des problèmes qui ont déjà été discutés et dont la discussion devra être menée à bonne fin: celui de l'essence. Je crois que tout le monde souhaitera, après les exposés des orateurs que nous avons entendus, arriver à une conclusion en ce qui concerne le prix de l'essence.

Je ne veux pas aborder le fond, puisque j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En effet, n'abordez pas le fond.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons enregistré des prises de position qui diffèrent singulièrement des propos tenus à cette tribune. Ce matin, à la commission des finances, le groupe socialiste et le groupe du rassemblement du peuple français se sont réfugiés dans l'abstention et, ainsi, n'ont pas permis que viennent en discussion au fond immédiatement ni la proposition de loi de M. Peytel, ni notre propre proposition de loi. D'ailleurs, M. Peytel n'a pas soufflé mot de sa proposition dans son intervention.

Notre motion incidente, contre laquelle, monsieur le président, vous ne pouvez arguer d'aucun article du règlement, permettrait à tous les groupes, si elle était adoptée par l'Assemblée, de prendre position.

Elle permettrait aussi à tous les utilisateurs de l'essence de savoir où sont véritablement, dans cette Assemblée, ceux qui s'opposent à une mesure que vous, mesdames, messieurs, vous voulez bien condamner en paroles, mais pour laquelle vous vous refusez au moindre acte.

Il ne suffit pas de parler de l'essence. On l'a déjà dit, votre salive ne remplacera pas l'essence pour ceux qui en ont besoin. (*Exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Plusieurs membres à l'extrême droite. La vôtre non plus!

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, il vous faut prendre position et assurer vos responsabilités.

Nous demandons le scrutin sur la prise en considération de notre motion incidente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il faut voter.

M. Pierre Estrabère. C'est des actes qu'il faut, et non pas des paroles sans conséquence.

M. le président. M. Tourtaud sait très exactement, comme tout le monde, que l'ordre du jour a été fixé pour aujourd'hui et pour la séance de vendredi prochain, avec organisation du débat.

Je ne retirai pas l'article 34 ni l'article 39 du règlement.

Il n'est pas douteux que l'ordre du jour a été fixé pour la séance d'aujourd'hui et pour la séance de vendredi prochain.

Par conséquent, pour ne pas créer un précédent, j'ai le droit et le devoir de déclarer la motion irrecevable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Denais. (*Nouvelles et vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il faut appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Si c'est pour le même objet, c'est inutile. Je serais dans l'obligation de vous retirer la parole. Vous avez déjà eu la parole pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Nous ne pouvons accepter votre décision. Nous vous demandons de consulter l'Assemblée sur la recevabilité de notre motion.

M. le président. Non, je déclare la motion irrecevable. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Estradère. Monsieur le président, nous vous demandons de consulter l'Assemblée sur la recevabilité.

Mme Rose Guérin. Les autres groupes ne veulent pas l'abrogation du décret. Voilà la vérité!

M. Pierre Estradère (*s'adressant à la gauche, au centre et à la droite*). Vous n'êtes que des démagogues et vous n'avez qu'une peur, c'est que l'on vote la diminution du prix de l'essence.

Vous êtes tous d'accord pour maintenir la décision prise par le Gouvernement, votre attitude le prouve.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Peytel, quelle est maintenant votre position ?

M. Pierre Estradère. Oui, monsieur Peytel, quelle est votre position ?

Et quelle est celle de M. de Léotard qui sait faire des grands discours en déclarant qu'il défend les usagers. C'est un démagogue !

Alors que dans l'*Aurore*, il écrit de longs articles de pure démagogie, ici il ne prend pas position! Vous êtes tous d'accord, des socialistes aux R. P. F.

M. Marc Dupuy. Ils sont pris au piège.

M. le président. Messieurs, je vous prie de garder le silence.

M. Pierre Estradère. M. Pleven est bien content. Regardez-le sourire.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le président du conseil. Si je ne peux plus sourire!...

M. Auguste Tourtaud. M. René Mayer, R. G. R., approuve ces déclarations

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Tourtaud.

Les interruptions lancées maintenant ne figureront pas au compte rendu.

M. Denais a la parole. Ecoutons-le!

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, je crois qu'il s'agit, du moins en principe, de la politique économique et financière du Gouvernement.

On a peut-être, au cours des interventions qui ont précédé celle-ci, rétréci le débat à un sujet qui a une grosse importance, mais particulier, sur lequel il me sera permis de ne pas revenir, puisqu'il a été amplement traité.

Aussi bien, je crois qu'à l'heure même où nous commençons l'examen du budget de 1952, et alors que nous serons incontestablement, le Gouvernement et nous-mêmes, obligés de prendre des résolutions sérieuses, il conviendrait peut-être d'abord de fixer le pourquoi de la situation critique qui nous inquiète tous, d'établir comment un pays aussi riche que la France en bonnes volontés, en talents, en ressources diverses, a pu se trouver acculé au long des années à une situation qui nécessairement appelle aujourd'hui des remèdes très graves.

Il faut remonter, je pense, considérant qu'un tel retour en arrière s'impose pour la recherche de la vérité, à septembre 1944 (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Je vous demande de faire silence, comme je réclame le silence lorsque vos orateurs sont à la tribune.

M. Joseph Denais. Je constate que, depuis septembre 1944, le pays, en particulier les assemblées et les gouvernements, ont vécu dans l'illusion, ont sacrifié beaucoup à la politique de facilité — je ne veux pas dire à la démagogie, encore que le mot soit peut-être exact — se sont laissé aller à la chimère, à l'idée folle de l'Etat providence.

Rappelez-vous! En septembre 1944, le premier geste a consisté à augmenter les traitements et les salaires. Cette augmentation était décidée à un moment où toutes les denrées de consommation étaient très insuffisantes. Du moment que la demande, par l'augmentation de la puissance d'achat, devenait tout aussitôt supérieure à l'offre des producteurs de biens de consommation, il devait y avoir désordre, marché noir et hausse des prix. On s'est engagé là dans une voie dont nous mesurons depuis sept ans qu'il nous est impossible de sortir.

Sans cesse nous avons dû consentir des augmentations de traitements et de salaires parce qu'ils devenaient insuffisants au regard des prix pratiqués sur les denrées les plus diverses et nous avons dû constater — nous constatons encore aujourd'hui — que ces augmentations n'ont servi à rien quant à l'objet principal et dernier, à savoir l'amélioration des conditions de vie des Français.

Il y a donc là une erreur grave. Je crois que, en ce moment, certains d'entre nous seraient disposés à la renouveler et même à l'aggraver avec l'échelle mobile dont il me souvient que M. Ramadier, lorsqu'il sollicitait l'investiture de l'Assemblée, en janvier 1948, déclarait que c'était pure folie.

En tout cas, nous le savons tous, ce n'est pas là que serait la solution.

M. René Arbellier. Il fallait agir sur les prix.

M. Joseph Denais. De quoi souffrons-nous ? Nous souffrons de ce que les biens de consommation ne sont pas assez abondants pour répondre à la demande.

On se réfère très souvent, comme argument de tribune ou de polémique, à l'indice général de la production et on dit: Voyez, la progression est admirable, puisque l'indice de la production — sur la base de l'indice 100 en 1938 — est passé à 125, 130, peut-être 140.

D'abord, ce n'est pas si brillant, car cette progression nous ramène tout juste à l'indice de 1929. Ensuite, il importe de ne pas oublier que l'indice général de la production est établi, pour partie, d'après quelques indices singulièrement élevés, intéressant des industries protégées ou certaines industries où l'outillage joue un rôle absolument prépondérant. Ainsi, nous avons des indices de 280, 180, 150 pour les produits de la métallurgie, les raffineries de pétrole, le caoutchouc, le verre, l'électricité, les métaux.

De ces indices très élevés, on fait une moyenne avec l'indice des biens de consommation. Pour nous, les biens de consommation représentent essentiellement ce qui nous sert à nous vêtir et à nous nourrir.

Or, les industries textiles, aujourd'hui, ne sont encore qu'à l'indice 126, les industries alimentaires à l'indice 105, les produits agricoles proprement dits étant tout simplement à l'indice 100.

En d'autres termes, en face d'une demande incontestablement accrue du fait de la réaction d'un peuple qui a souffert et qui voudrait, en quelque sorte, prendre sa revanche sur les épreuves subies et, par conséquent, consommer un peu plus, avoir plus de bien-être, on n'offre pas plus aujourd'hui qu'en 1938. Alors, ce peuple n'est point heureux.

Pour se procurer ce qu'ils souhaitent, les plus fortunés font de la surenchère, au moins de la sur-offre. Cette sur-offre entraîne une hausse des prix continue qui met la plus grande partie de la population dans une situation extrêmement difficile.

En ce moment, — c'est une constatation que tous vous pouvez faire si vous fréquentez les marchés parisiens — la hausse de tous les biens de consommation prend des proportions telles qu'il y a, chez les acheteuses de tous les milieux, qui font leurs provisions le matin, des exclamations et des gestes d'inquiétude. Parfois, elles doivent renoncer à acheter ce qu'elles auraient souhaité acquérir, qui est peut-être nécessaire pour leur foyer, parce qu'elles ne peuvent plus faire face aux prix réclamés.

Ainsi donc, la première question qui se pose pour nous tous est de savoir si la production, dans le secteur des biens de consommation, pourrait être augmentée.

J'avoue que je suis un peu étonné, étant donné ce qui a été fait pour motoriser l'agriculture et lui donner des moyens accrus, de voir qu'il n'y a pas progression dans la production agricole.

D'un autre côté, prétendre nous en tenir à la semaine de quarante heures, à 173 heures de travail par mois, pratiquer la semaine des deux dimanches, ce n'est pas précisément le moyen de rendre à la France la prospérité économique et d'améliorer le sort de qui que ce soit.

En effet, si nous pouvions dire à l'ensemble des travailleurs: « faites un effort supplémentaire de huit heures de travail par semaine — j'entends un effort appliqué, car il ne s'agit pas de faire seulement de la présence, mais de travailler réellement, ce qu'on oublie parfois — et vous aurez une vie infiniment meilleure, votre puissance d'achat se trouvera immédiatement augmentée de 20 à 25 p. 100 », croyez-vous que nous essuierions beaucoup de refus ?

M. Jean Prenteau. Pour les mineurs, le rendement a été augmenté, mais le niveau de vie a diminué.

M. Joseph Denais. Nous vivons dans une France qui a été appauvrie par deux guerres et par l'occupation.

M. Marc Dupuy. Et qui l'est, de plus, par la préparation d'une troisième guerre !

M. Joseph Denais. Nous avons perdu près d'un cinquième de la population active entre 1914 et 1945, si nous tenons compte non seulement des morts, mais des blessés et des diminués.

D'autre part, nous avons beaucoup de ruines à relever. Nous avons même, puisque j'ai parlé tout à l'heure de l'agriculture, des champs qui n'ont pas été traités comme ils devaient l'être et qui ne peuvent rendre ce qu'ils devraient donner pour que notre agriculture soit prospère.

Alors, ne croyez-vous pas qu'il faudrait réviser certaines de nos façons de penser ?

Croyez-vous que nous pouvons encore prétendre, comme on l'a prétendu au lendemain de 1944, qu'après tout, s'il y a des difficultés, l'Etat y pourvoira ? Car on a imaginé le mythe de l'Etat providence, l'Etat pouvant tout faire, tout assurer.

Et l'Etat a tout entrepris, et tout à la fois.

Evidemment, c'est très bien d'avoir voulu instituer la sécurité sociale. Je ne crois pas, pour ma part, à la réussite complète de ces organisations gigantesques dont la direction et le contrôle ne sont pas à la mesure de l'homme.

Mais enfin, même par la sécurité sociale, n'avons-nous pas promis plus que nous pouvons donner ? On a dit à ce moment-là : vous n'aurez plus à vous préoccuper de votre avenir, de votre vieillesse, vous aurez des rentes assurées.

Aujourd'hui, le dernier effort même qui a porté à 65.000 francs la retraite des vieux travailleurs est-il satisfaisant ?

Pouvons-nous prétendre qu'actuellement, avec 5.400 et quelques francs par mois on puisse parler d'assurer une vieillesse confortable, ainsi que nous le souhaiterions, à tous ceux qui ont travaillé pendant toute leur vie ?

Donc, à ce point de vue, échec, impuissance.

Nous avons cru également, ou plutôt l'Etat a imaginé — car je suis bien en dehors de cette collectivité que je désignais par la première personne — qu'on pouvait, par les nationalisations, apporter à l'Etat des ressources merveilleuses parce que les entreprises que l'on a nationalisées étaient bénéficiaires.

Vous savez ce qu'il en est advenu : l'Etat n'en a tiré aucun bénéfice ; au contraire, il a dû faire appel à la bourse des Français, c'est-à-dire peser sur le coût de la production et, donc, sur le coût de la vie.

On atténue les déficits qu'on découvre en augmentant toujours et toujours les tarifs. Mais il est une carence qu'on n'a pas encore réussi à pallier. Autrefois, quand ces sociétés, ces entreprises avaient besoin de capitaux en vue d'investissements, elles pouvaient s'adresser au crédit ; ce crédit, elles le trouvaient chez les particuliers.

Aujourd'hui, parce qu'elles sont nationalisées, elles ne bénéficient plus de ce crédit chez les particuliers et elles sont obligées de faire appel aux ressources dont dispose l'Etat. Celui-ci est amené alors à faire supporter par le contribuable de 1951 l'intégralité des charges commandées par des travaux qui profiteront aux générations futures. S'il était possible d'emprunter, le budget de 1952, au lieu de supporter 300 milliards de charges, supporterait uniquement le poids de l'intérêt de la somme empruntée, c'est-à-dire 25 à 30 milliards, et cela changerait immédiatement tout l'aspect du programme financier et du programme économique.

Il faudrait arriver à la séparation de l'Etat et des entreprises nationalisées. Laissons-en la propriété et le contrôle à l'Etat, mais qu'il ne prétende pas les incorporer si étroitement à notre vie publique et à notre vie financière que nous en soyons écrasés.

L'Etat, aux prises avec ces difficultés, a cherché des ressources partout ; ce faisant il est arrivé à apporter une perturbation profonde dans toute la vie du pays.

Je ne veux faire à M. le président du conseil aucune peine, même légère, mais enfin je suis bien obligé de lui rappeler qu'à mon sens, et je le disais en 1945, l'impôt de solidarité fut une erreur. Nous avons eu, depuis, le prélèvement exceptionnel. Nous avons eu également la suppression de l'anonymat des bons du Trésor, ainsi que les spoliations, partielles, mais réelles, que constituaient la nationalisation et la réquisition de titres étrangers.

Le résultat, c'est que vous avez détruit l'épargne, que vous ne trouvez plus de prêteurs quand vous avez besoin d'emprunter, que les particuliers ne trouvent plus de crédit et que les dépôts ne sont plus suffisants dans les banques pour qu'il puisse y avoir une vie économique, industrielle et commerciale normale.

Vous restreignez le crédit ; peut-être y êtes-vous même acculés ? Pourquoi ? Parce que les fautes se sont depuis longtemps échelonnées, parce que tout au long des années, vous avez prétendu les uns et les autres rectifier la situation en pratiquant un dirigisme qui n'a pas été nuisible à tout le monde. La politique des marges bénéficiaires a été avantageuse pour certains et a encouragé la paresse de beaucoup.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Elle est antérieure à la libération, monsieur Denais.

M. Joseph Denais. On l'a continuée et même aggravée. Vous avez de ce fait supprimé la concurrence et ainsi contribué à la hausse des prix.

Vous avez apporté des entraves de toutes sortes aux exportations. Cette politique pèse encore malheureusement sur nous, alors qu'il faudrait un marché d'exportation puissant pour pouvoir importer à la fois les biens d'équipement et même les denrées qui sont nécessaires au bien-être des Français.

Je ne veux pas parler de la fiscalité. Nous aurons l'occasion d'en traiter lorsque nous étudierons les moyens d'équilibrer le budget de 1952.

Il y a un fait certain : quand je considère le bilan de la politique suivie au cours de ces sept dernières années, je constate que sous l'influence d'idéologies qui ne nous ont pas été propres, nous avons sans cesse descendu la pente. Nous l'avons même descendue plus vite que d'autres.

Mais enfin l'Angleterre, pour avoir tenté, au cours des six dernières années, de marcher dans le même sillon, a été conduite à entendre son nouveau président du conseil déclarer que des mesures sévères, héroïques, sont indispensables pour qu'elle ne sombre pas. C'est un peu la position d'un syndic de faillite ou du moins d'un administrateur judiciaire donné à une affaire qui n'a pas marché et qu'on essaye de remettre sur pied.

J'ai quelque idée — et c'est pour cela que je ne vous fais pas, à vous qui êtes sur ces bancs, un procès personnel — que votre situation ressemble à celle d'un liquidateur judiciaire. Je vous invite à dresser le bilan de ceux dont vous avez la succession, afin non seulement de ne pas faire comme eux, mais de redresser ce en quoi ils ont péché.

Nous avons fait fausse route, il faut le reconnaître. Donc, il faut renverser la vapeur. Moi, j'en ai assez de marcher toujours sur la tête. Je crois qu'il est temps de remettre les pieds sur la terre. (*Rires.*)

M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Vous supportez cela très bien. (*Sourires.*)

M. Joseph Denais. Pardon ! Quand je dis « je », c'est pour ne froisser personne. Mais je vous ai déclaré tout à l'heure, en employant le pronom « nous », qu'il comprenait tout le monde excepté moi. Je ne voulais pas avoir l'impertinence de vous inviter à ne plus marcher sur la tête. Je me comprenais dans une collectivité dont à la vérité je ne vous excluais pas.

Remarquez qu'il ne s'agit pas du tout de pratiquer une politique rétrograde.

La politique rétrograde serait celle qui sacrifierait des efforts louables accomplis pour améliorer le sort de tous. Seulement, on s'est trompé de direction ; on s'est trompé de moyens. Je voudrais qu'on rectifie la direction, qu'on choisisse mieux les moyens.

Le progrès social ne consiste pas à retirer aux uns ce qu'on va donner aux autres. Il consiste à permettre à tous une véritable ascension, et il suppose des efforts réels pour remettre en marche une machine qui ne tourne pas.

Pour cela, il faut, à mon avis, renoncer à des ambitions qui se sont révélées folles. Il faut accepter que des services nombreux soient supprimés. C'est comme cela qu'on fera des économies et non pas en supprimant un employé ou un autre dans tel ou tel bureau.

Il faut que l'Etat ne s'occupe plus que de ses affaires. Il faut, je vous le disais tout à l'heure, qu'il accepte de séparer l'Etat et les entreprises nationalisées.

Quant à moi, ce que je souhaite, c'est que la liberté soit rendue à toutes les activités. C'est dans la liberté que la France a été prospère. Ce n'est pas en substituant à la liberté les coercitions de toutes sortes, une paperasserie dans laquelle tout le monde est noyé, que l'on arrivera à recouvrer la prospérité.

Tous les contrôles, toutes les ingérences de l'Etat, par quelque moyen que ce soit, sont nuisibles à la production et même à l'harmonie entre les Français. On les dresse les uns contre les autres, alors que s'ils avaient des contacts directs ils s'entendraient beaucoup plus facilement.

On parle de la productivité. Elle est nécessaire, indispensable, et il faut que tous ceux qui participent à son accroissement aient leur part des profits qui en résultent. Nous sommes, là-dessus, je crois, tous d'accord.

Il faut également que, grâce à cette liberté, l'épargne se reconstitue. La France ne peut pas vivre sans épargne. Pendant des années et des années, l'épargne a constitué l'une des forces principales de la nation française. Malheureusement, aujourd'hui, nous n'avons plus la possibilité d'épargner. Dès que l'Etat s'aperçoit qu'une ressource est créée, il étend la main sur elle. Il vise les stocks, les réserves, après avoir visé les bénéfices distribués. Il cherche, en un mot, à empêcher précisément la reconstitution de ce capital privé, qui est indispensable.

Nous voulons, vous voulez — et nous avons raison — faire du social. Mais l'économique est le substratum, la condition première du social. On ne distribue pas un gâteau et de larges parts de ce gâteau avant de l'avoir fabriqué.

Ce sont là des enseignements que je recevais, il y a quelque cinquante-cinq ans, de maîtres que je n'ai point reniés et dont je suis heureux de défendre aujourd'hui les idées, les Albert de Mun, Jacques Piou, Gaillard-Bancel, ceux qu'on appelait les catholiques sociaux.

Nous avons toujours voulu améliorer la condition sociale du plus grand nombre, mais nous n'avons jamais cru que, pour cela, il faille duper la foule ni dépouiller une fraction quelconque de la nation.

En un mot, je crois qu'il est grand temps que nous sortions des chimères dans lesquelles nous avons vécu depuis sept ans. Il est grand temps que nous revenions sur la terre, que nous abandonnions des théories qui ont pu séduire à certains moments, qui sont chères à nos collègues socialistes, auxquelles ils s'attachent, encore que, partout où il y a eu tentative de les appliquer, elles aient fait lamentablement faillite.

La France est un pays de tradition et de liberté. Ce que je demande au Gouvernement, dans la tâche très lourde qui lui incombe sur le plan économique et financier, c'est de concilier ces exigences avec la restitution aux Français, dans tous les ordres, dans l'ordre social, l'ordre économique et l'ordre fiscal lui-même, du maximum de liberté. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, sans vouloir alourdir le présent débat et en attendant la large discussion qui s'impose, la situation actuelle en matière agricole mérite d'être examinée quant à sa répercussion sur le plan économique.

Les taxations insuffisantes de ces dernières années en matière de céréales et la politique de négligence agricole ont conduit à une sous-production inquiétante que le Gouvernement, cette année, a voulu arrêter en fixant le prix de la céréale noble, qui sert de base pour les autres, à un niveau se rapprochant de l'équité.

Mais le temps, qui se moque bien de la loi des hommes, n'a pas été aussi généreux que nous l'eussions désiré. La récolte de cette année ne saurait être comparable à la précédente. En effet, on peut dire qu'il sera vraisemblablement collecté cette année une quantité de blé moindre que lors de la précédente campagne. Les dernières estimations fixent la récolte à 70 millions de quintaux environ. Or, on semble depuis près d'un mois en avoir perdu une dizaine de millions. si l'on en croit ce qu'annonce la presse. La récolte paraît malgré tout suffisante à nos besoins.

Je tiens à rappeler que les erreurs accumulées depuis plusieurs années ont permis de constater que la superficie des emblavements est tombée de 5.200.000 hectares environ en 1939, à 4.200.000 en 1951.

Au cours de la campagne 1949-1950, il a été exporté 8.790.000 quintaux et, en 1950-1951, 9.997.000 quintaux. Cette année, si l'on en croit la presse, il serait envisagé d'en importer.

Je pose la question suivante: Des milliards ont été investis dans la construction de silos; pourquoi n'a-t-on pas conservé un stock pour amortir les changements de campagne — retard dans la collecte dû au temps, récolte médiocre, etc. — et assurer surtout la livraison des contrats ?

J'avais pensé avec candeur que le stockage permettait la régularisation des marchés dans la profession organisée. Mais où les choses se compliquent, c'est que nous pratiquons, depuis la récolte, l'exportation, pour une part en application des accords de Washington du 29 mars 1949, et aussi en vertu d'autres accords. Maintenant, nous allons nous livrer à l'importation, nous dit-on.

L'Etat, commerçant avisé, a sans doute voulu acquérir quelques profits, mais hélas! nous vendons, d'après ce que l'on nous dit, à 2.392 francs le quintal et nous importons à 122 dollars le quintal, soit à 4.270 francs. Singulière spéculation! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Je crois qu'un examen sérieux de la situation serait désirable et qu'il faut cesser rapidement ces opérations discutables, d'autant plus qu'il a été institué une taxe de 60 francs par quintal de blé, dite taxe de résorption, mise à la charge des producteurs qui payent ainsi les erreurs commises.

L'agriculture française, justement inquiète de la hausse massive des prix survenue depuis la fixation du cours des céréales, a, depuis quelques jours, une raison nouvelle de mécontentement.

L'article 12 du décret n° 51-1056 du 31 août 1951 fixant le prix des céréales a institué une prime de conservation en culture égale à 6 fr. 50 par quintal et par quinzaine, cette prime s'appliquant du 16 septembre 1951 au 15 février 1952.

Il est dit en outre qu'à partir du 16 février 1952 il ne sera plus accordé de prime de conservation à l'agriculture. Or, l'administration des contributions indirectes donne au texte une tout autre interprétation. Son instruction n° 275 B 2. 1. du 24 septembre 1951 précise, en effet, qu'à partir du 16 février 1952 le blé sera payé à la production sur la base du prix applicable pendant la première quinzaine de la campagne. Cela veut dire en clair que les producteurs qui, pour des raisons justifiables, livreront leur blé postérieurement au 16 février, recevront environ 70 francs par quintal de moins que ceux ayant livré du 1er au 16 février.

Il s'agit donc de savoir qui gouverne de l'administration ou du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Il a été publié également une circulaire de l'Office national interprofessionnel des céréales concernant le taux d'humidité des blés, justifiés d'ailleurs, mais à une date telle que, la collecte étant effectuée, les réfactions pouvant être pratiquées à ce titre ne peuvent l'être qu'à la sortie du centre de collecte et non à l'entrée. Il serait pour le moins souhaitable que les décisions soient prises en temps utile.

Par ailleurs, les rémunérations des organismes stockeurs, comme beaucoup de marges commerciales d'ailleurs, ont été fixées avant toutes les hausses survenues à divers titres et deviennent de ce fait notoirement insuffisantes. Il serait indispensable de les augmenter selon l'indice général des prix, dans le souci d'équilibrer les frais de gestion des organismes stockeurs, pour éviter qu'en fin de compte cela retombe sur le producteur.

Il y a huit jours, j'ai déposé une proposition de loi tendant à extraire la farine panifiable au poids spécifique normal du blé et non à trois points en plus, comme il est pratiqué actuellement.

En effet, tous les ans on importe plusieurs millions de quintaux de céréales secondaires pour l'alimentation du bétail et l'on incorpore environ un million et demi de quintaux de son dans le pain. Cette année, d'ailleurs, si mes renseignements sont exacts, et j'ai de bonnes raisons de croire qu'ils le sont, il est prévu d'importer 700.000 tonnes de maïs, 240.000 tonnes d'orge et 50.000 tonnes d'avoine.

Je trouve paradoxal et contraire à tout bon sens de faire absorber du son au consommateur français pendant que l'on exporte le blé et que l'on importe des céréales secondaires et des tourteaux pour compenser la disparition de ce sous-produit. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

J'apprends par la presse et par la radio qu'au lieu de se rapprocher d'un régime normal, il est question d'extraire prochainement à plus 6 au lieu de plus 3. C'est une grande erreur que l'on va commettre à nouveau; le son qui, actuellement, est vendu aux approches de 20 francs le kilogramme à la production, subira par sa rareté une hausse substantielle que vous pourrez difficilement empêcher.

La différence entre le blé et ce sous-produit ne représente pas un écart de valeur suffisant, compte tenu de leur valeur intrinsèque, et vous risquez ainsi la consommation du blé par les animaux.

Les méthodes que vous semblez vouloir remettre en vigueur nous rappellent trop les mauvais jours, dont évidemment on ne s'éloigne pas, pour que je m'épargne de les signaler. De grâce, diminuez le taux d'extraction et laissez les brigades polyvalentes qui ne manqueraient pas de renaître.

La mauvaise qualité du pain a aussi une conséquence grave, la sous-consommation. C'est pourquoi le seul critère doit être la qualité et non le pourcentage.

Je terminerai en rappelant cette triste affaire de Pont-Saint-Esprit où, malgré les enquêtes, rien n'est prouvé, sinon que des gens sont morts. Le plus curieux, c'est qu'au cours d'un banquet qui vient d'avoir lieu dans la Vienne dimanche dernier, le pain mangé par les convives était fait avec de la farine, mise à l'index, du meunier Maillet et que ce pain n'a intoxiqué personne.

Revenons à une plus saine vue des choses, et que les meuniers de Saint-Martin et de Sans-Souci ne connaissent plus les drames de tous les Pont-Saint-Esprit où l'ergot de seigle et le mal des ardents sont venus opportunément au secours de beaucoup de perplexité. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée au vendredi 16 novembre, à quinze heures.

— 7 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. Delahoutre, le 12 mai 1951, sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1452 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature par M. Berger le 24 janvier 1950 sur : I. Les propositions de loi : 1° de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 concernant les indemnités dues aux propriétaires de biens frappés d'expropriation publique ; 3° de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation équitable et rapide des expropriés du nouvel aéroport de Nice ; 4° de MM. Bacon et Bour tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 5° de M. Wasmer tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; II. La proposition de résolution de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1453 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. Laurelli, le 2 décembre 1949, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1463 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. Ninine, le 21 mars 1951, sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1464 et distribué.

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation la communication suivante :

« Paris, le 9 novembre 1951.

« Monsieur le président,

« La commission de la justice et de législation, saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 328, du rapport fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber tendant à abroger le dernier alinéa (§ 8) de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Henri-Louis Grimaud pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*

« Signé : DE MORO-GIAFFERRI. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

RETRAITS DE DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Kauffmann déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 8 novembre 1951, pour sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assainir dans les plus brefs délais le marché des houblons de la production nationale et sauvegarder les intérêts des planteurs français gravement menacés par les difficultés d'écoulement de la récolte 1951.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Aubame déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 6 novembre 1951, pour sa proposition de loi relative à la formation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1. La proposition de loi n° 906 de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, sénateurs, précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la société nationale pour la gestion des fonds publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

2. Le rapport n° 933 sur la proposition de loi n° 115 de MM. Paul Coste-Floret et Jules-Julien tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

3. La proposition de loi n° 1097 de M. Catoire tendant à établir la « Charte de l'habitat », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

4. La proposition de loi n° 1155 de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer une indemnité de trousseau de 4.000 francs à tout enfant de quatre à quatorze ans partant en camp ou colonie de vacances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

5. La proposition de loi n° 1193 de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux personnels de l'Etat le bénéfice du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

6. La proposition de loi n° 1217 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

7. La proposition de loi n° 1229 de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer à chaque écolier une prime de rentrée de classe de 2.000 francs par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

8. La proposition de loi n° 1246 de MM. Kauffmann et Mondon tendant à instituer le rajustement automatique après chaque augmentation légale des traitements et salaires, des pensions des assurés sociaux : vieillesse, invalidité, accidentés du travail ainsi que des allocations aux économiquement faibles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

9. La proposition de résolution n° 1260 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux légitimes revendications des magistrats concernant la hiérarchie judiciaire et le versement d'une indemnité de fonction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

10. Le projet de loi n° 1372 tendant à modifier le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la

ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 608 de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 891).

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1200).

Il n'y a pas d'opposition?...

Confomément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (n° 1203).

Il n'y a pas d'opposition?...

Confomément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 1345).

Il n'y a pas d'opposition?...

Confomément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1450, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1454, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réparer le préjudice subi par les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge entre le 1er septembre 1939 et le 13 mars 1942, maintenus en fonctions pendant la durée des hostilités par application du décret du 1er septembre 1939 et pour lesquels les services ainsi rendus n'ont pas été décomptés pour la retraite, alors que ces mêmes services ont été pris en compte pour les agents atteints par la limite d'âge après le décret de Vichy du 13 mars 1942.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant rétablissement de la légalité républicaine en matière de congrégations religieuses et de régime des cultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1456, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision des indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision des indemnités de fonctions des maires et adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1459, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à rouvrir le délai prévu à l'article 1237 du code général des impôts, pour l'enregistrement du certificat délivré par le maire en vue de l'exonération des droits de mutation par décès. (*Assentiment.*)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Defos du Rau une proposition de résolution tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dagain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant: 1° à faire abroger l'article 4 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 supprimant la rétribution des travaux supplémentaires effectués par le personnel des postes, télégraphes et téléphones bénéficiaire du logement à titre gratuit; 2° à faire appliquer aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones de toutes classes et aux receveurs distributeurs la loi sur le repos hebdomadaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Koenig une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date limite prévue par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1949, pour l'obtention des bonifications accordées aux fonctionnaires et agents relevant du ministère de la défense nationale qui se sont trouvés éloignés de l'administration par suite d'événements de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1449 et distribué.

J'ai reçu de M. Lalle un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des besoins de l'agriculture dans l'organisation des périodes d'entraînement militaire des réservistes (n° 542).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1462 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 novembre 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles) (nos 987-1321. — M. Burlot, rapporteur);

Monnaies et médailles (nos 1000-1327. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Légion d'honneur et ordre de la libération (nos 999-1239. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne (Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (nos 1001-1418. — M. Boisdé, rapporteur).

Industrie et énergie (nos 988-1324. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Travail et sécurité sociale (nos 995-1325. — M. Lacoste, rapporteur);

Reconstruction et urbanisme (nos 993-1326). — M. Guy La Chambre, rapporteur);

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (nos 996-1367. — M. Gabelle, rapporteur);

Marine marchande (nos 991-1417. — M. Mazier, rapporteur);

Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne (Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur);

Agriculture (nos 980-1323. — M. Abelin, rapporteur);

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) (nos 977-1368. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur);

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 978-1419. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Présidence du conseil (nos 992-1449. — M. Guy Petit, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Cagne.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renvoyer dans leurs foyers les militaires du contingent libérables en octobre pour leur permettre de participer aux prochaines élections cantonales (n° 1175).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

8 novembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 septembre par M. Florand pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renvoyer dans leurs foyers les militaires du contingent libérables en octobre pour leur permettre de participer aux prochaines élections cantonales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence qui semble d'ailleurs devenue sans objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'approvisionnement en viande de la région parisienne et à diminuer le prix de la viande au détail par la suppression des taxes frappant la viande et la réduction des marges bénéficiaires des marchands de bestiaux, des ramasseurs, des grossistes et des chevillards (n° 1201).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

8 novembre 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 septembre 1951 par M. Raymond Guyot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer le ravitaillement en viande de la région parisienne, et à diminuer le prix de la viande au détail, par la suppression des taxes frappant la viande, et la réduction des marges bénéficiaires des marchands de bestiaux, des ramasseurs, des grossistes et des chevillards.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour actuellement arrêté par l'Assemblée nationale ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département des Hautes-Alpes en date du 5 novembre 1951, que M. François Benard a été proclamé député des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Maurice-Petsche, décédé.

M. François Benard est appelé à faire partie du 8e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 1951, que M. Coudray a été proclamé député d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Aubry, décédé.

M. Coudray est appelé à faire partie du 7e bureau auquel appartenait à son prédécesseur.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Detœuf.

II. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE
(68 membres au lieu de 67.)

Ajouter le nom de M. Heuillard.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 9 NOVEMBRE 1951

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

1163. — 9 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le** ministre du budget qu'au décès, en 1943, d'un commerçant, exploitant à titre individuel, sa veuve et ses trois enfants ont constitué entre eux une société en nom collectif et continué l'exploitation du fonds, en bénéficiant des dispositions de l'article 7 *ter* du code des impôts directs. Après l'intervention de la loi du 13 mai 1948, cette société s'est transformée en société à responsabilité limitée, en conservant l'avantage attaché à l'article 7 *ter*, devenu l'article 41 du code général des impôts. Puis est survenu, en 1950, le décès de la veuve laissant ainsi la pleine propriété de toutes les parts de la société à responsabilité limitée à ses trois enfants. Il lui demande si le bénéfice de l'article 41 pourrait être maintenu à cette société dans le cas: 1° où l'un des associés envisagerait de transférer, soit par voie de cession, soit par donation, une partie de ses parts à ses deux filles majeures, mariées sous le régime de la séparation de bien; 2° où l'un des associés envisagerait de céder des parts aux enfants de ses coassociés, c'est-à-dire à ses neveux et nièces.

1164. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du budget** si les agents de l'administration des contributions directes interprètent de façon différente les instructions en ce qui concerne les charges professionnelles des commerçants et des ressortissants des professions dites libérales, les versements obligatoires effectués par ces contribuables en vue de la constitution d'une retraite ne doivent pas venir en déduction du bénéfice imposable de la profession, par assimilation avec les déductions appliquées aux salariés.

1165. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que des divergences sérieuses dans l'interprétation des textes légaux se sont révélées en ce qui concerne l'imposition des médecins, d'un département à l'autre, et parfois même d'inspecteur à inspecteur dans le cadre du même département; et lui demande s'il y a lieu de considérer: 1° comme salaires, les rétributions versées par des collectivités ou des entreprises, chaque fois que le contrat écrit ou verbal fait ressortir un lien de subordination entre l'employeur et le médecin, que ce dernier soit rétribué par un traitement fixe ou par des vacations, par exemple, médecin d'usine, médecin d'école, médecin de dispensaire, service d'hôpital; 2° comme des bénéfices non commerciaux, les rétributions encaissées par les médecins lorsqu'ils ne se trouvent pas dans cet état de subordination et notamment lorsqu'ils ont conservé toute liberté dans les rapports avec les malades pour les heures de réception et pour les honoraires; 3° que le fait par l'employeur de ne pas avoir versé le 5 p. 100 forfaitaire sur les rémunérations allouées ne saurait être considéré comme un critérium propre à différencier les deux catégories de rétributions, cette solution de facilité étant, d'ailleurs, trop souvent employée par les inspecteurs des contributions directes.

1166. — 9 novembre 1951. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: aux termes d'un acte du 17 juin 1950, Y à donné à Z — étranger —, père de quatre enfants, des biens estimés à 472.000 francs. Lors de la présentation de l'acte à la formalité des droits, ont été liquidés comme suit: étranger, père de quatre enfants, dû: 205.400 francs; abattement, 200.000 francs; reste: 5.400 francs; 1 décime et demi: 810 francs; total: 6.210 francs. Revenant sur cette perception, l'administration réclame un supplément de droits de 29.790 francs, prétendant que la liquidation des droits devrait être effectuée de la façon suivante: sur 472.000 francs, maximum atteint compte tenu du décime et demi, dû 50 p. 100: 236.000 francs; abattement: 200.000 francs; reste dû 36.000 francs; il a été perçu 6.210 francs; à réclamer: 29.790 francs. Cette nouvelle liquidation ne paraît pas conforme aux règles tracées dans la réponse ministérielle du 1er avril 1950 indiquant que la majoration du décime et demi instituée par la loi du 31 décembre 1948 devait être appliquée aux droits de mutation par décès dus par un héritier chargé de famille après réduction de ces droits en exécution de l'article 775 du C. S. R. On fait remarquer, d'autre part, que si cette thèse prévalait, on aboutirait, dans le cas envisagé, que pour un actif de 459.000 francs le donataire se trouverait complètement exonéré des droits, alors que pour un actif de 472.000 francs (sur un actif supplémentaire de 13.000 francs), il se trouverait redevable de 36.000 francs de droits. D'ailleurs, suivant la même thèse, si à 459.000 francs d'actif taxable le donataire en cause se trouve exonéré des droits, à 460.000 francs il se verrait réclamer 30.000 francs de droits. Il lui demande son interprétation en l'espèce.

DEFENSE NATIONALE

1167. — 9 novembre 1951. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne serait pas possible que, pour se procurer les camions qui leur sont nécessaires, les services des armées, au lieu de procéder à la réquisition de véhicules appartenant à des particuliers et à des entreprises industrielles ou commerciales, et qui sont de modèles différents, réquisitionnent des camions, de types uniformes, directement chez les fabricants, ce qui donnerait plus d'homogénéité aux parcs militaires et éviterait la désorganisation des transports privés.

EDUCATION NATIONALE

1168. — 9 novembre 1951. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le montant de la rémunération accordée aux instituteurs détenteurs du certificat d'aptitudes à l'enseignement agricole et qui dispensent, après autorisation de l'inspecteur d'académie et acceptation du programme d'enseignement par ceux-ci, des cours postscolaires agricoles intercommunaux aux élèves de quatorze à dix-sept ans; 2° quelle est la situation des instituteurs de l'enseignement libre munis dudit certificat et de l'autorisation de l'inspecteur d'académie, qui enseignent à ce titre dans les locaux de l'enseignement public, et notamment quelle rémunération leur est accordée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1169. — 9 novembre 1951. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire, en date du 10 mars 1948, émanant de son département, a défini le régime de rémunération du personnel des organismes du secteur para-administratif; cependant, les instructions données dans cette circulaire semblent, à l'heure actuelle, complètement méconnues et il apparaît que les salaires du personnel des organismes en question sont réglés d'une façon anarchique; c'est ainsi que, lors de la dernière décision de revalorisation des salaires en date du 19 octobre 1951, un certain nombre de ces organismes ont augmenté le salaire de leur personnel dans des proportions variables, les autres n'ayant rien accordé à leurs agents. Il lui demande pour quelles raisons les instructions de la circulaire susvisée ont été abandonnées et s'il ne juge pas opportun de les reprendre.

1170. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de transformation en société anonyme d'une société à responsabilité limitée constituée antérieurement au 31 août 1949, le capital de cette société doit être divisé en actions de 10.000 francs au minimum, en application de l'article 28 du décret du 4 août 1949.

INTERIEUR

1171. — 9 novembre 1951. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie peut, malgré l'opposition du maire et du conseil municipal de la commune où il exerce, fixer son domicile réel dans une autre commune même voisine?

JUSTICE

1172. — 9 novembre 1951. — **M. Montillot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article 83 de la Constitution, le conseil supérieur de la magistrature, composé de quatorze membres, doit comprendre, notamment, six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale. Or, il est actuellement de notoriété publique que l'un de ces six hauts magistrats n'exerce plus ses fonctions depuis le 15 mars 1951, à la suite d'un rapport fait contre lui sur une enquête ordonnée par le conseil supérieur de la magistrature. L'article 4 de la loi du 11 mars 1947 prescrivant de procéder à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance de l'un des sièges, il lui demande s'il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de faire donner une solution à cette vacance de fait en saisissant l'Assemblée nationale de la question et en l'invitant à élire un nouveau membre en remplacement de celui qui n'exerce plus ses fonctions depuis huit mois.

1173. — 9 novembre 1951. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'indemniser les greffiers des tribunaux paritaires, prévus par la loi du 14 avril 1946 portant statut du fermage, des frais de convocation qu'ils doivent adresser, par lettres recommandées, aux membres de ces tribunaux. Le ministère de la justice a fait connaître, en effet, aux greffiers que ces frais ne sauraient être mis à la charge des plaideurs et, d'autre part, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones consulté a répondu que la franchise postale ne pouvait pas être admise en la circonstance.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1174. — 9 novembre 1951. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'est pas possible d'accorder à la veuve d'un déporté étranger le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946, concernant la réparation des dommages de guerre, dans le cas où le fils est reconnu pupille de la Nation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1175. — 9 novembre 1951. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1951), stipule, dans son paragraphe 19, 1er alinéa: « *b*) l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 énumère limitativement les personnes susceptibles d'avoir droit aux allocations et ne vise pas, entre autres, le tuteur de l'enfant. Celui-ci ne pourra donc ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales que dans le cas où il assume la charge effective et permanente de l'enfant ». Il lui demande ce qu'on entend par « charge effective et permanente de l'enfant », et notamment si, lorsque des enfants sont placés dans des orphelinats ou autres œuvres, les caisses peuvent considérer le tuteur comme allocataire s'il paye une pension au moins égale aux allocations dues pour l'enfant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1176. — 9 novembre 1951. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 27 septembre 1951, codifiant à dater du 1er octobre 1951 le montant forfaitaire des frais d'atelier déductibles de la rémunération globale, a ramené ce taux de déduction, en ce qui concerne les émouleurs, polisseurs et trempeurs de l'industrie de la coutellerie, de 25 p. 100 (arrêtés du 24 mars 1936 et du 3 septembre 1942) à 15 p. 100. Par ailleurs, cet arrêté supprime pour l'ensemble des travailleurs à domicile non visés par un arrêté spécial l'abattement général de 15 p. 100 qui résulterait d'un arrêté du 21 janvier 1936. L'arrêté du 27 septembre 1951 ne tient pas compte des conditions de travail des intéressés, tels que local, éclairage, chauffage, force motrice, matériel, agencements d'ateliers, outillages de toute sorte, fournitures industrielles, transports, etc., ni des frais importants qui en résultent et qui s'élèvent par exemple pour les émouleurs, polisseurs et trempeurs à un pourcentage bien supérieur à 25 p. 100 de leur rémunération brute. Il lui demande s'il ne pense pas, après une enquête sur place qui ne saurait comporter que des conclusions favorables aux réclamations des intéressés, envisager dans le plus court délai un retour à l'ancien taux de 25 p. 100 en vigueur avant cet arrêté.

1177. — 9 novembre 1951. — **M. Courdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le titre IV des statuts types des caisses d'allocation vieillesse aux non-salariés fait obligation de convoquer au moins une fois l'an une assemblée générale des délégués des sections territoriales. Ces sections territoriales n'ont aucun budget, ne possèdent aucune ressource. Il demande si les délégués qui veulent se dévouer doivent, pour assister à ces assemblées générales, faire les frais du déplacement ou bien s'ils ont droit à une indemnité et, dans l'affirmative, qui la leur payera.

1178. — 9 novembre 1951. — **M. Courdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les statuts types des caisses d'allocation vieillesse aux non-salariés indiquent dans leur article 7 que les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement de leurs fais de voyage et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Il demande si, pour se conformer à cet article 7, les règles édictées par l'arrêté du 17 août 1948 concernant l'indemnisation des administrateurs des caisses de la sécurité sociale et d'allocations familiales sont également applicables aux administrateurs des caisses d'allocations aux non-salariés.

1179. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les conseils juridiques et fiscaux sont assujettis à la loi du 17 janvier 1948 ayant institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées; 2° dans l'affirmative, quelle est la section professionnelle à laquelle ils sont rattachés; 3° dans la négative, quelle est la législation de sécurité sociale qui leur est applicable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

656. — **M. Perrin** expose à **M. le président du conseil** que la loi du 9 avril 1949 prescrivant que toute radiation du registre des métiers doit faire l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*, il arrive assez souvent que de vieux artisans cessent purement et simplement l'exercice de leur profession et en conséquence, astreints à ces formalités, peuvent difficilement supporter les frais que celles-ci entraînent, car leur entreprise, strictement personnelle, ne constitue pas un fonds susceptible d'être cédé, et demande si les artisans âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail déterminée par les caisses d'assurance vieillesse, ne pourraient être exonérés des frais d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* quand il y a cessation pure et simple d'exercice de la profession. (*Question du 13 septembre 1951.*)

Réponse. — La publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* des radiations au registre du commerce, demandées par les artisans, résulte de l'application de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 et du décret n° 50-860 du 22 juillet 1950; le tarif de ces insertions, d'ailleurs assez modique (300 francs) a été fixé par le décret n° 50-858 du 22 juillet 1950. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que, par circulaire n° 14530 du 6 décembre 1950, M. le ministre de l'industrie et du commerce a indiqué aux greffiers des tribunaux de commerce qu'il n'était pas nécessaire de faire publier au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les anciens commerçants ou artisans, en vue de régulariser leur situation et de justifier de leur activité passée vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.

1079. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires: les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de services retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales; 2° que ces lois spéciales sont notamment: *a*) la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, aux termes de laquelle les services militaires obligatoires entrent en ligne de compte pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires « pour une durée égale de services civils »; *b*) les lois des 1er avril 1923 et 17 avril 1924 relatives à la prise en compte des services militaires de guerre au même titre que les services obligatoires, c'est-à-dire dans tous les cas, pour leur intégralité, lois rendues applicables aux combattants 1939-1945 par le décret du 1er septembre 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938, sur délégation du Parlement; 3° que ce décret ayant force de loi précisait que les agents recrutés pendant les hostilités ne devaient l'être qu'à titre temporaire et que les candidats mobilisés obtiendraient la validation de leurs services de guerre pour l'avancement en cas de titularisation ultérieure dans un cadre de fonctionnaires titulaires: 4° que l'acte dit loi du 15 octobre 1940 n'a autorisé la reprise du recrutement de fonctionnaires titulaires qu'à la condition expresse que les fonctionnaires et candidats mobilisés pussent concourir, par la suite, pour l'avancement avec leurs collègues entrés dans l'administration pendant la guerre; 5° que l'ordonnance du 15 juin 1945 a confirmé le droit des fonctionnaires mobilisés en affirmant notamment que « les absents ne devaient subir dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre; 6° que le conseil d'Etat a reconnu à l'occasion de très nombreux arrêts, que les services militaires obligatoires et de guerre doivent être « décomptés comme services assimilés en tous points aux services civils effectifs » et a annulé les décisions ayant méconnu « les prescriptions de la loi garantissant à ses bénéficiaires l'utilisation intégrale de leurs bonifications de services militaires » (cf. notamment arrêt association amicale des fonctionnaires réformés et invalides de guerre de la marine, conseil d'Etat: 20 juin 1927); que cette jurisprudence constante ne saurait être battue en brèche par de simples avis administratifs derrière lesquels l'administration ne saurait légalement s'abriter; 7° que les dispositions d'un décret portant statut particulier d'un corps ne peuvent déroger au statut légal et général des fonctionnaires que dans les cas expressément prévus par cette loi. Il demande: 1° si des atteintes à cette législation et à cette jurisprudence sur l'assimilation des services militaires à des services civils effectifs sont envisagées par ces services et dans l'affirmative pour quelles raisons et sous quelle forme; 2° si les dérogations exceptionnelles prévues pour certains corps mentionnés à l'article 2 du statut de la fonction publique peuvent, contrairement à l'esprit du législateur, aboutir à priver les anciens combattants des garanties qui leur ont été traditionnellement reconnues jusqu'aux réformes hâtives de ces dernières années; 3° s'il ne lui appartient pas au contraire: *a*) de faire respecter la loi en faveur des anciens combattants, notamment en ce qui concerne l'assimilation de leurs services militaires à des services civils effectifs; *b*) de faire préciser, par règlement d'administration publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, ceux des corps et cadres visés à l'article 2 du statut général auxquels le bénéfice des dispositions précitées ne peut s'appliquer: 4° en ce qui concerne les statuts particuliers dans cer-

tains corps déjà publiés dans le cadre général du statut de la fonction publique et non visés à l'article 2 dudit statut quelles instructions il compte donner pour éviter que soient, en fait, tournées les dispositions de la législation précitée. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Aucune initiative tendant à porter atteinte à la législation existante et à la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de bonifications pour services militaires, n'est envisagée par le ministre chargé de la fonction publique; 2° il est exclu que les dérogations prévues par l'article 2 du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les corps qui y sont limitativement énumérés, puissent aboutir au résultat que paraît redouter l'honorable parlementaire. Au surplus, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique dont l'avis doit obligatoirement être recueilli, constitue à cet égard une garantie supplémentaire du respect des droits reconnus par la loi; 3° il est bien exact que les services de la fonction publique s'attacheront d'une part à faire respecter les droits des anciens combattants aux bonifications pour services militaires et d'autre part à la sauvegarde des principes posés par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946; 4° l'attention des administrations a été appelée à maintes reprises, tant par le département du budget que par les services de la fonction publique, sur la nécessité de décompter aux intéressés en vue de l'avancement les périodes dont ils peuvent se prévaloir au titre des services militaires légaux et du fait des services assimilés dont ils justifient par ailleurs (résistance, déportation, etc.). En outre, les services de la fonction publique examinent toujours avec la plus grande attention et le plus grand souci de ne rien faire qui puisse léser les légitimes intérêts des anciens combattants, les situations individuelles dont ils viennent à être saisis; 5° en tout état de cause le conseil d'Etat étant d'après les textes en vigueur et la coutume administrative, l'organe suprême qualifié pour donner l'interprétation des dispositions légales et réglementaires susceptibles de prêter à contestations, le ministre chargé de la fonction publique s'estime en toute occurrence lié par la jurisprudence ainsi dégagée et dans ces conditions, l'honorable parlementaire n'a aucunement lieu de craindre que les avis émis par la haute assemblée puissent contrevenir aux règles traditionnellement observées en la matière.

AFFAIRES ETRANGERES

635. — M. Kuehn demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, par suite de la proclamation de la cessation de l'état de guerre avec l'Allemagne, la liquidation des biens allemands mis sous séquestre doit continuer par le service des domaines ou si les intéressés allemands pourront reprendre leurs droits, au cas où la liquidation ne serait pas encore terminée; 2° si les nombreux droits et biens allemands, qui semblent avoir échappé à la mise sous séquestre, par suite d'omission, d'ignorance ou d'autres motifs, peuvent être appréhendés librement par les intéressés allemands. (*Question du 11 septembre* 1951.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France précise qu'il n'est porté aucune atteinte à la validité des mesures qui ont été ou seront prises sur les biens, droits et intérêts allemands, en application des accords internationaux auxquels la France est partie, ou afin de permettre l'exécution desdits accords. Ce texte, comme il est indiqué dans le rapport précédant le décret, vise, notamment, les mesures édictées: par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relatives à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis; par les articles 29 à 40 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatifs à la liquidation des avoirs allemands en France. Il s'ensuit que l'administration des domaines est fondée, comme par le passé: 1° à provoquer la mise sous séquestre des avoirs allemands dont l'existence viendrait à lui être révélée; 2° à poursuivre la liquidation des avoirs allemands dont le séquestre a été ou sera ordonné.

728. — M. Billotte demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est la question de l'extension au personnel de la défense passive de Tunisie du bénéfice des dispositions du décret du 2 août 1949 accordant à celui de la métropole ayant également œuvré sous les bombardements le droit au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945, avec barrette « Défense passive ». (*Question du 20 septembre* 1951.)

Réponse. — Les mesures d'application à la Tunisie de ce décret sont actuellement à l'étude et seront arrêtées très prochainement.

729. — M. Boutbien expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que malgré les assurances précédemment données: 1° par un ancien gouvernement, le projet présenté par la Résidence de Rabat, de l'abandon de la majorité de l'Etat dans l'affaire des Charbonnages nord-africains, n'aurait pas de suite et que le financement recherché par cette société se ferait par l'intermédiaire du Crédit national dès la fin de la présente année; 2° par un autre gouvernement, il ne serait porté aucune atteinte aux nationalisations et aux affaires dans lesquelles l'Etat est majoritaire; 3° qu'il est de notoriété publique, après réunion tenue, en juillet dernier, à l'Office du Maroc sous la présidence du directeur des finances du Maroc que le Gouvernement français aurait donné son accord à l'abandon de la majorité des Etats français et marocains et qu'ainsi le groupe privé qui se substituerait à la prépondérance étatique serait contrôlé par un groupe belge qui détiendrait près de 30 p. 100 sur 51 p. 100 des parts privées. Il demande: 1° si, contrairement aux assurances données, le Gouvernement a approuvé ou s'est laissé imposer la décision de l'abandon de la majorité des Etats; 2° s'il approuve que les Etats se dépouillent de leur prépondérance en faveur d'un groupe étranger sous le prétexte, comme le prétend la Résidence de Rabat, que les intérêts français au Maroc seront mieux défendus par un groupe privé que par l'Etat lui-même — et cela malgré la leçon qui vient d'être donnée par la crise des pétroles iraniens. (*Question du 20 septembre* 1951.)

Réponse. — Depuis que s'est posé, fin 1948, le problème du financement du projet d'équipement indispensable pour mettre la houillère de Djerada en mesure de porter sa production nette annuelle de 300 000 à 600.000 tonnes, avec possibilité d'augmentation rapide à un million de tonnes, le seul projet viable a été celui qui est actuellement en cours de réalisation et dont la mise en œuvre, entreprise suivant les directives des pouvoirs publics, ne saurait être arrêtée sans que soient gravement compromis les intérêts chérifiens dont la France assure la protection. Les divers projets antérieurement conçus se sont successivement heurtés à l'impossibilité de réunir les capitaux privés indispensables dans des conditions acceptables à la fois pour les groupes financiers susceptibles de les fournir et pour les intérêts chérifiens en cause. 1° *a*) Le ministre des affaires étrangères n'a aucune connaissance des assurances qu'aurait pu donner le Gouvernement français de rechercher pour le problème du financement des Charbonnages nord-africains une solution différente de celle qui est actuellement sur le point d'aboutir. Il n'a jamais été offert, en particulier, ni à la société C. N. A. elle-même ni à la Résidence générale d'assurer le financement recherché par l'intermédiaire du Crédit national. Cette solution n'aurait pu d'ailleurs qu'être partielle. Elle ne pouvait être retenue, les responsabilités du conseil d'administration des C. N. A. l'ayant obligé à rechercher une solution d'ensemble susceptible de lui assurer, tant par la voie d'une augmentation de capital substantielle que par celle de prêts bancaires complémentaires, la totalité des capitaux indispensables pour la réalisation du programme d'équipement de la société; *b*) Quant à l'assurance donnée par le Gouvernement en ce qui concerne le maintien des nationalisations en France, il ne pouvait s'appliquer en aucune façon au Maroc où les mines de charbon n'ont jamais été nationalisées, une telle mesure ne pouvant d'ailleurs, dans ce pays, être prononcée qu'au nom et au profit exclusif de l'Etat marocain. Le ministère des affaires étrangères et la Résidence générale se sont ainsi trouvés devant l'alternative suivante: faire assurer par l'Etat français la totalité des 2.400 millions de francs indispensables, ou en obtenir la majeure partie par des souscriptions et des prêts complémentaires de capitaux privés. La première solution ne pouvait être retenue en raison de la primauté du programme d'équipement social et économique incombant en tout état de cause à l'Etat; *c*) Le plan finalement retenu ne porte aucune atteinte à une nationalisation qui n'a jamais existé au Maroc, et pas davantage à une participation majoritaire de l'Etat français qui, elle non plus, n'a jamais existé dans les Charbonnges nord-africains. Initialement limitée à 9,7 p. 100, la participation de l'Etat français n'a été portée, en 1947, à 19,76 p. 100 que du fait de l'impossibilité où l'on s'est déjà trouvé, lors de la première augmentation du capital des C. N. A., de réunir les souscriptions privées originairement espérées. Quant à la participation de l'Etat marocain, initialement fixée à 48,23 p. 100, elle n'a atteint en 1947 que 49,16 p. 100 et pour la même raison. Toute position qu'auraient pu ou que pourraient prendre les représentants du Gouvernement français à l'encontre du plan proposé risquerait de se présenter comme une tentative « d'abus de droit ». En droit strict, la mise en œuvre du plan établi ne dépend en effet que du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires des C. N. A. Le conseil d'administration de cette société a effectivement approuvé le plan de financement envisagé, le 28 avril 1951, et a expressément chargé son président d'en préparer la réalisation. 2° Il est inexact que le groupe privé qui doit assurer la réalisation du plan de financement en question doive être contrôlé par un groupe belge. D'une part, en effet, le groupe belge ne doit fournir par lui-même que 143 millions sur les 522 millions de l'augmentation prévue, et ce n'est pas lui qui doit assurer la réalisation des prêts bancaires complémentaires. Cette souscription ne donnera au groupe belge en cause qu'une participation de 23,8 p. 100 dans le nouveau capital des C. N. A. cette participation étant d'ailleurs inférieure à 47 p. 100 du total des participations privées. Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que ce groupe belge est celui qui, non seulement a été à l'origine de l'exploitation de la houillère de Djerada, mais celui dont les ingénieurs ont découvert le gisement et en ont seuls démontré l'exploitabilité.

AGRICULTURE

571. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de farine par département, effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours de l'année 1950 et pendant les six premiers mois de l'année 1951; 2° le nombre de prélèvements reconnus fraudés par département; 3° le nombre de poursuites judiciaires par département; 4° le nombre de condamnations par département. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — Statistique par département des prélèvements de farines panifiables et de pain, effectués entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1951, par le service de la répression des fraudes. Cette statistique comporte également le nombre des échantillons reconnus

suspects à l'analyse, le nombre des poursuites judiciaires et celui des condamnations.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de prélèvements.		SUITES JUDICIAIRES de ces prélèvements.	
	Soumis aux laboratoires.	Reconnus suspects.	Poursuites.	Condamnations.
Ain	7	»	»	»
Aisne	1	»	»	»
Allier	6	»	»	»
Alpes (Basses-)	15	»	»	»
Alpes (Hautes-)	1	»	»	»
Alpes-Maritimes	21	4	4	»
Ardèche	2	»	»	»
Ardennes	36	3	1	»
Ariège	4	»	»	»
Aube	1	»	»	»
Aude	11	»	»	»
Aveyron	13	3	3	3
Bouches-du-Rhône	111	7	6	2
Calvados	13	2	1	»
Cantal	12	»	»	»
Charente	10	1	1	»
Charente-Maritime	26	»	»	»
Cher	6	»	»	»
Corrèze	6	»	»	»
Corse	15	2	1	»
Côte-d'Or	62	9	9	3
Côtes-du-Nord	27	1	1	1
Creuse	8	»	»	»
Dordogne	4	»	»	»
Doubs	5	1	1	»
Drôme	5	»	»	»
Eure	»	»	»	»
Eure-et-Loir	16	»	»	»
Finistère	23	»	»	»
Gard	6	4	2	1
Garonne (Haute-)	4	1	1	»
Gers	8	»	»	»
Gironde	7	»	»	»
Hérault	16	4	4	2
Ille-et-Vilaine	35	2	2	1
Indre	8	»	»	»
Indre-et-Loire	20	»	»	»
Isère	9	»	»	»
Jura	31	10	7	»
Landes	7	»	»	»
Loir-et-Cher	46	2	2	»
Loire	4	1	1	1
Loire (Haute-)	5	»	»	»
Loire-Inférieure	24	4	3	»
Loiret	11	1	1	»
Lot	20	»	»	»
Lot-et-Garonne	12	11	6	4
Lozère	15	4	3	1
Maine-et-Loire	22	»	»	»
Manche	58	10	6	5
Marne	79	2	»	»
Marne (Haute-)	6	»	»	»
Mayenne	5	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	7	3	2	2
Meuse	4	4	4	»
Morbihan	36	6	2	1
Moselle	»	»	»	»
Nièvre	14	»	»	»
Nord	81	1	»	»
Oise	22	»	»	»
Orne	4	»	»	»
Pas-de-Calais	19	5	5	»
Puy-de-Dôme	5	2	»	»
Pyrénées (Basses-)	11	»	»	»
Pyrénées (Hautes-)	16	2	»	»
Pyrénées-Orientales	11	2	1	»
Rhin (Bas-)	1	»	»	»
Rhin (Haut-)	10	1	1	»
Rhône	55	17	10	3
Saône (Haute-)	3	»	»	»
Saône-et-Loire	11	»	»	»
Sarthe	22	»	»	»
Savoie	7	4	»	»
Savoie (Haute-)	6	»	»	»
Seine	98	35	16	5
Seine-Inférieure	»	»	»	»
Seine-et-Marne	4	»	»	»
Seine-et-Oise	11	»	»	»
Sèvres (Deux-)	4	»	»	»
Somme	2	»	»	»
Tarn	7	1	»	»
Tarn-et-Garonne	1	»	»	»
Territoire de Belfort	3	1	»	»
Var	4	»	»	»
Vaucluse	7	»	»	»
Vendée	28	»	»	»
Vienne	3	1	1	1
Vienne (Haute-)	»	»	»	»
Vosges	7	1	1	»
Yonne	5	»	»	»
Totaux	1.407	175	109	36

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

644. — M. Montillot expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre prétendent interdire à un médecin pensionné de se prescrire des médicaments remboursables, en alléguant « qu'on ne saurait admettre qu'en se prescrivant à lui-même des ordonnances au compte de l'article 64 il constitue à son profit un titre de créance sur l'Etat ». Il lui demande si cette atteinte à la liberté de prescription des médecins inscrits au tableau de l'ordre n'est pas abusive, puisque d'une part tout docteur en médecine prescrivant des médicaments au titre de l'article 64 est soumis à un contrôle engageant sa responsabilité pécuniaire, sans préjudice de sanctions disciplinaires en cas d'abus, et d'autre part l'argument précité ne paraît viser que le cas du médecin qui prétendrait à des honoraires pour soins donnés à lui-même ou qui, en tant que médecin pro-pharmacien, exécuterait ses propres ordonnances. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — Le refus dont il est fait état est fondé sur le fait qu'une même personne ne peut avoir la qualité d'ordonnateur et de bénéficiaire d'une même dépense. Cette question a fait l'objet d'une jurisprudence constante de la part de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits.

793. — M. Wolff, se référant à la réponse faite le 31 août 1951 à sa question écrite n° 215, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que cette réponse ne lui donne pas satisfaction, que la question posée reste entière, et lui demande à nouveau de préciser notamment: 1° si la commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a reconnu la qualité d'unité combattante au réseau « Jade-Fitzroy » des F. F. C., et, dans l'affirmative, pendant quelle période. (La réponse indiquait « que la commission avait examiné la situation de ce réseau qui serait admis ainsi à figurer ultérieurement sur les listes concernant les formations de sa catégorie », mais n'a fourni aucune précision sur les deux points exposés); 2° la nature de la documentation qui fait défaut à ladite commission pour examiner, en vue de sa reconnaissance comme unité combattante, le secteur « C » A. S. des F. F. I. de l'Ardèche. Cette unité déjà proposée comme telle par le général commandant la 8e région militaire (cf. réponse faite le 4 août 1950 par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à la question écrite posée par un parlementaire de l'Assemblée nationale sous le n° 15217), comprenait dès le 6 juin 1944, un effectif de 1.088 hommes armés, commandés par des officiers d'active et de réserve de l'armée française; elle a subi, pendant les mois de juin et de juillet 1944, cinq puissantes attaques allemandes. En juillet 1944, le secteur « C » A. S. des F. F. I. de l'Ardèche avait déjà capturé de nombreuses armées allemandes ainsi qu'une automitrailleuse et avait fait plus de 3.000 prisonniers. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° La commission spéciale n'ayant pas qualité pour décider, mais seulement pour faire des propositions, il n'est pas possible actuellement de modifier la réponse qui a été faite le 31 août dernier, au sujet du réseau « Jade-Fitzroy »; 2° la documentation nécessaire à l'examen de la situation du secteur « C » de l'A. S. et des F. F. I. de l'Ardèche est celle qu'aura fournie l'autorité militaire qualifiée, en exécution des instructions données le 8 juin dernier par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

BUDGET

11. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'aux termes du traité par lequel une ville a concédé à une société le droit d'exploiter le service municipal des eaux, la concessionnaire doit verser à la collectivité concédante, en sus d'un pourcentage de ses recettes brutes, une redevance dite « de branchements » et une surtaxe communale; *b*) que cette redevance et cette surtaxe, qui sont perçues par la société sur les abonnés et pour le compte de la ville à laquelle elle doit en reverser exactement le montant, ne font pas partie intégrante du prix du marché; *c*) qu'en définitive, la clause ci-dessus analytique apparaît comme indépendante de la convention principale. Il lui demande: 1° si, pour la liquidation du droit proportionnel de marché l'administration est fondée à exiger, en sus de l'évaluation du prix proprement dit (pourcentage des recettes brutes), une évaluation de la redevance et de la surtaxe; 2° en vertu de quel texte ces deux sommes seraient passibles du droit proportionnel, l'article 707 du code général des impôts ne visant que le prix et lesdites sommes n'ayant nullement le caractère de charges s'ajoutant au prix puisqu'elles n'incombent pas à la société concessionnaire, laquelle se borne à les collecter pour le compte de la ville. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative en principe sous réserve d'un examen particulier de l'affaire; 2° la question posée devient sans objet compte tenu de la réponse de principe donnée au 1° ci-dessus.

53. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: Mme H.-C. et M. G.-C., son père, de nationalité américaine, se proposent de vendre à Mme V.-B., également de nationalité américaine, une propriété avec droits aux dommages de guerre, moyennant le prix de 12 millions de francs, s'appliquant pour 10.500.000 francs à l'immeuble proprement dit et pour 1.500.000 francs aux droits à la participation de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre. L'immeuble vendu appartenait, pour un quart, en usufruit à M. G.-C. et pour le surplus à Mme H.-C., comme

dépendant de la succession de leur épouse et mère décédée intestat, laissant pour seules héritières ses deux filles, Mme H.-C. et Mlle M.-C., étant précisé que Mme H.-C. avait acquis de sa sœur, Mlle M.-C., à titre de licitation, tous les droits de cette dernière sur l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande quel est le droit qui doit être perçu sur la somme de 1.500.000 francs, observation étant faite que Mme H.-C., ayant acquis les droits indivis de sa sœur à titre de licitation, cette dernière, en vertu de l'article 883 du code civil, semble devoir être considérée comme ayant toujours été propriétaire de l'immeuble dans son entier et qu'en conséquence il ne semble pas qu'il puisse y avoir, en ce qui concerne les dommages de guerre, revente par une personne autre que le sinistré. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Sous réserve que l'immeuble était bien, lors du sinistre, la propriété de la *de cujus*, mère et épouse des vendeurs, la vente envisagée donne ouverture, dans la mesure où elle porte sur la créance de dommages de guerre, au droit de cession de créance au taux actuel de 1,40 p. 100 (code général des impôts, article 729), observation faite que ce droit doit être liquidé non sur le prix stipulé, mais sur le montant nominal de la créance cédée, à déterminer, s'il y a lieu, par voie de déclaration estimative des parties soumises au contrôle de l'administration.

---

68. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelles sont les obligations fiscales d'un salarié qui, abandonnant son emploi, reçoit une somme importante contre engagement de ne pas donner son concours à une maison concurrente et s'il y a salaire ou vente d'un capital travail; 2° s'il y a salaire, comment calculer l'imposition à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. (*Question du 17 juillet 1951.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du salarié dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires au sujet du cas particulier.

---

71. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la valeur juridique de la lettre écrite par l'inspecteur principal de l'enregistrement à l'acquéreur d'un immeuble pour faire connaître à cet acquéreur que s'il reconnaissait volontairement telle insuffisance du prix d'acquisition déclaré, il ne lui serait réclamé que les droits simples à l'exclusion de toute pénalité, et si pareille notification lie l'administration ou laisse au directeur départemental de l'enregistrement, le droit de réclamer à l'acquéreur une pénalité. (*Question du 17 juillet 1951.*)

1re réponse. — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée ci-dessus, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire et, à cet effet, de connaître la situation de l'immeuble dont il s'agit, la date de l'acquisition et les nom et adresse de l'acquéreur.

---

73. — **M. Verges** signale à **M. le ministre du budget** que les fonctionnaires de la Réunion venus en congé dans la métropole percevraient à leur retour, pour la période passée à bord des paquebots, leur solde de congé, convertie en francs C. F. A., perdant ainsi le bénéfice de l'indice de correction de 1,65 qu'ils perçoivent dans leur département d'origine. Or, à l'aller ces mêmes fonctionnaires reçoivent, pour la durée de leur voyage, la solde en vigueur dans la métropole et non leur traitement C. F. A. converti en francs métropolitains. Au cas où ce fait serait exact, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour rappeler à ces fonctionnaires les sommes qui leur seraient dues. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Les modalités de payement du traitement afférent à la période de traversée, telles qu'elles sont exposées par l'honorable parlementaire, résultent, en ce qui concerne les fonctionnaires du département de la Réunion, de l'application de l'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 précisant que les fonctionnaires des départements d'outre-mer ne peuvent prétendre, en cours de traversée, qu'au traitement de base à l'exception de tout accessoire, ce qui exclut en particulier, le bénéfice de l'index de correction. Cette règle n'a rien d'inéquitable, étant donné que les intéressés, ainsi que les membres de leur famille, sont intégralement couverts de leurs frais, comprenant notamment l'alimentation, pendant la traversée. Il convient de souligner, au demeurant, que ces dispositions sont identiques à celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires d'outre-mer et notamment aux fonctionnaires affectés à Madagascar.

---

205. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre du budget** si un agriculteur, propriétaire de son exploitation, imposé suivant le régime forfaitaire, peut faire figurer dans les charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe au titre d'impôts directs et taxes assimilées (§ V, alinéa de la feuille de déclaration): 1° la contribution foncière des propriétés bâties; 2° la taxe sur le revenu net des propriétés bâties; 3° la contribution foncière des propriétés non bâties; 4° la cotisation pour le budget annexe des prestations agricoles; 5° la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties; 6° la contribution mobilière; 7° les taxes vicinales: *a*) sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties; *b*) sur la contribution mobilière; 8° la taxe sur les chiens; 9° la taxe pour la mise en valeur des landes de Gascogne. (*Question du 26 juillet 1951.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° *a*, 9°: réponse négative, le bénéfice agricole forfaitaire correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et retenu dans les bases de la taxe proportionnelle devant être considéré comme tenant compte forfaitairement de toutes les charges fiscales admises en déduction pour l'assiette de ladite taxe et, notamment, des différents impôts et taxes visés aux paragraphes ci-dessus. 6°, 7° *b*, 8°: réponse affirmative.

---

231. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse du 20 octobre 1950, il a fait connaître que les immeubles ayant fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement des exploitations rurales ou de réorganisation de la propriété foncière agricole, effectuée en application de la loi du 9 mars 1941, sont définitivement affranchis de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, mais qu'il appartient aux parties qui désirent se prévaloir de cette immunité de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée. Il lui demande: 1° quelles justifications il y a lieu de fournir pour satisfaire à cette réponse; 2° s'il ne faut pas considérer que, par le fait du remembrement, il y ait toujours mutation, puisque, à la conception de l'échange forcé, la loi du 9 mars 1941 a substitué celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; 3° si l'administration de l'enregistrement est fondée dans son interprétation restrictive à percevoir la taxe en cas de réunion de plusieurs parcelles en une seule et au cas où il a été attribué, au même endroit, à un même propriétaire, certaines parcelles qu'il avait déjà antérieurement. (*Question du 27 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° Pour justifier qu'un immeuble (ou une fraction d'immeuble) a fait l'objet d'une mutation à l'occasion d'une opération de remembrement, il suffit aux parties en cause d'établir de façon certaine, par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite, seule admise en matière d'enregistrement — et notamment par la production d'actes, pièces ou écrits — qu'antérieurement à cette opération le bien dont il s'agit appartenait à une personne différente de celle à laquelle il a été attribué à l'issue dudit remembrement. C'est, du reste, aux services locaux de l'enregistrement qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, sous le contrôle des tribunaux, si les justifications produites ont, ou non, à cet égard, une valeur probante suffisante. 2° et 3° Lorsqu'au résultat d'une opération de remembrement un immeuble (ou une fraction d'immeuble) se trouve placé dans le lot de celui à qui il appartenait précédemment, ce dernier est censé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire. Le remembrement ne peut donc, en pareil cas, être considéré comme emportant mutation de ce bien, ni, par conséquent, l'affranchir de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation.

---

252. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment se justifie la prétention de certains contrôleurs des contributions de soumettre aux droits de patente, par application de la loi de 1880, les patentables qui, ne disposant d'aucun emplacement fixe dans un garage, remettent simplement leur voiture à la garde d'un tiers. (*Question du 31 juillet 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Par application de cette disposition et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arr. 12 juillet 1929, Lebras, Finistère), le patentable qui remise dans un garage public une voiture servant à l'exercice de sa profession doit le droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de la place occupée, alors même qu'aucun emplacement fixe ne lui est réservé dans ce garage.

---

260. — **M. Juglas** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquant à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1926 avec pour objet social « l'attribution à titre de partage à chaque actionnaire de locaux dont il aura la jouissance... » l'immeuble dont elle est propriétaire ayant fait l'objet d'un apport pur et simple à la constitution; 2° si, lors de sa dissolution intervenant avant le 18 septembre 1951, l'acte constatant l'attribution partage des appartements conformément aux statuts doit bénéficier de l'enregistrement au seul droit fixe; 3° si les plus-values résultant de ces attributions sont exonérées de la taxe proportionnelle visée à l'article 1er du code général des impôts. (*Question du 31 juillet 1951.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier auquel elle se rapporte.

---

267. — **M. Achille Auban,** se référant à la réponse faite le 3 avril 1951 à la question écrite n° 16965, expose à **M. le ministre du budget** qu'un représentant de cartes multiples peut être considéré comme salarié par une de ses maisons et comme non salarié par d'autres. Afin d'éclaircir la situation, il lui demande si un voyageur: 1° rémunéré exclusivement à la commission et pourcentage sur les commandes venant, directement ou indirectement, de son secteur et arrivées à bonne fin; 2° visitant, à ses propres frais, son secteur sans aucune instruction ou influence de son commettant; 3° n'étant pas tenu de faire des rapports sur ses activités; 4° ayant la représentation de plusieurs maisons, doit être considéré comme salarié ou non. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer sur le cas du représentant visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce contribuable, elle était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires au sujet des conditions dans lesquelles il exerce son activité.

274. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, dans les communes où la loi du 1er septembre 1948 n'est pas applicable, il est possible de recourir, pour régler les différends entre redevables et contributions directes, à la comparaison de la valeur locative telle que réglée par les décrets du 22 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et du 15 juin 1949. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — Cette question — qui ne paraît viser que les communes des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane française), puisque les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatives à la détermination des prix des loyers sont applicables, sans exception, à toutes les communes des départements métropolitains — ne pourrait être utilement examinée que si des précisions suffisantes étaient fournies à l'administration sur la nature des « différends entre redevables et contributions directes » visés par l'honorable parlementaire.

362. — M. Bergasse signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un exploitant agricole qui, ayant demandé à être imposé d'après son bénéfice réel de l'année 1947, bénéfice qui était de 300.000 francs seulement, s'est vu demander en novembre 1948 par l'administration s'il acceptait d'être taxé sur un bénéfice de 300.000 francs et, sur sa réponse négative, a été appelé le 20 décembre 1948 devant la commission départementale des impôts directs qui, sans lui avoir demandé aucune explication, a — à la majorité — fixé son bénéfice à 240.000 francs. L'intéressé ayant adressé, le 29 juin 1949, au directeur départemental des contributions directes une réclamation à laquelle était jointe une justification détaillée de ses recettes (ses dépenses n'étaient pas contestées), a reçu le 1er septembre 1950, soit un an après, et sans qu'il ait été entendu, une décision rejetant sa demande sous prétexte qu'il n'a pas fourni la preuve de ses bénéfices réels. Il lui demande: 1° si cette façon d'appliquer la procédure prévue par la loi a son approbation; 2° quelle est la nature et la forme des preuves que l'exploitant agricole qui demande à être taxé d'après son bénéfice réel doit fournir de ses recettes. (*Question du 21 août 1951.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

367. — M. Mignot demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir, sur le montant des fournitures du service des eaux, lorsque l'eau est fournie par l'Etat, le droit de vente des meubles fixé par l'article 723 du code général des impôts, alors que cette taxe d'enregistrement n'est pas perçue lorsque l'eau est fournie par un concessionnaire ou une municipalité. (*Question du 21 août 1951.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des actes eux-mêmes.

400. — M. André Mutter expose à **M. le ministre du budget** que l'article 764 du code général des impôts stipule: « Les biens meubles corporels, immeubles et fonds de commerce détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939 ne sont pas soumis aux règles d'évaluation prévues pour la perception des droits de mutation par décès. N'y sont pas soumis davantage, mais provisoirement, les biens quelle qu'en soit la nature, dépendant de successions non déclarées et dont les successibles établiraient qu'ils ne sont pas momentanément en mesure, par suite de faits de guerre, de déterminer la consistance exacte. Le mode d'évaluation des biens visés à l'alinéa 1er sera fixé, le moment venu par décret. » Ce texte paraît suffisamment clair en ce qui concerne les meubles meublants et matériel de fonds de commerce sinistrés par faits de guerre tant que les contribuables n'ont pas reconstitué les biens détruits ou ne les ont reconstitué que partiellement, ce qui peut se justifier par le fait qu'ils n'ont touché que des acomptes peu importants du service de la reconstruction, les créances de reconstitution, les meubles et matériel en cours de reconstitution ne doivent donc être portés dans la déclaration de succession des intéressés que pour mémoire. Il lui demande s'il est admissible, dans ces conditions, que l'administration de l'enregistrement exige maintenant et, notamment, pour le mobilier meublant, l'application du forfait de 5 p. 100 prévu par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949, sous prétexte que depuis l'époque des sinistres, il pouvait exister un peu de mobilier, souvent fourni par l'entr'aide française ou le secours national. (*Question du 22 août 1951.*)

Réponse. — En cas de reconstitution, même partielle, du mobilier sinistré, l'article 764 du code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer pour l'évaluation du mobilier reconstitué. Toutefois, les intéressés peuvent, dans cette hypothèse, écarter l'application du forfait de 5 p. 100 édicté par l'article 753 (§ 1er, 3°) du même code (art. 11 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949), en usant de la preuve contraire qui leur est expressément réservée par ce texte. La question de savoir si cette preuve contraire est rapportée est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas particulier, qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des justifications fournies.

401. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable assujetti à déclarer ses bénéfices industriels et commerciaux le 20 avril, ayant adressé sa déclaration par la poste à ladite date comme en fait foi le cachet des postes, télégraphes et téléphones, peut être pénalisé pour retard parce que la lettre n'a été reçue par le contrôleur qu'à une date ultérieure. (*Question du 22 août 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative si la déclaration a été mise à la poste à une heure telle qu'elle ne pouvait parvenir dans la journée à l'inspecteur des contributions directes.

412. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si la circulaire n° 83-21 B 4, en date du 19 octobre 1950 (direction du budget, 4e bureau), prévoyant le licenciement des agents non titulaires qui bénéficient d'une pension de l'Etat excédant 144.000 francs, est applicable aux agents des organismes para-administratifs dont la dissolution fut prévue par décret de juin 1950. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — La circulaire dont il s'agit, prise dans le cadre de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par celle du 22 juillet 1948, est applicable aux agents non titulaires visés par ces textes, c'est-à-dire à ceux de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

413. — M. Garnier expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui a acheté un immeuble en déclarant dans l'acte de vente que cette acquisition a eu lieu: 1° en nue propriété pour sa fille; 2° en usufruit pour elle-même. Il lui demande: 1° si des droits de mutation sont à acquitter par la fille en cas du décès des parents; 2° si, inversement, des droits sont à acquitter par les parents en cas du décès de la fille; 3° quelles sont les présomptions du fisc. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — Par application de l'article 766 du code général des impôts, l'immeuble dont il s'agit est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier et doit, dès lors, figurer dans la déclaration du succession, qui incombe à la fille nue propriétaire. Toutefois, celle-ci peut écarter l'effet de la présomption légale en usant de la preuve contraire qui lui est expressément réservée par le même texte. Dans l'hypothèse du prédécès de la fille, les successibles — et spécialement les père et mère, s'ils sont seuls appelés à recueillir la succession — sont tenus, en vertu des principes généraux qui régissent la perception des droits de mutation par décès, de comprendre dans la déclaration de la succession tous les biens dont la propriété apparente reposait sur la tête de la *de cujus* et, notamment, la valeur de la nue propriété considérée.

417. — M. Boutbien demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'accorder aux fonctionnaires civils en activité en Indochine les mêmes avantages, valant pour la retraite, dont bénéficient les militaires. Cette demande se justifie par le fait qu'à côté des soldats, sous-officiers et officiers qui se battent en Indochine avec un héroïsme auquel tous les Français rendent un hommage mérité, se trouve une catégorie de militaires (dans les intendances, le cinéma aux armées, le service d'information aux armées, le journal aux armées, les œuvres sociales de l'armée et différents autres postes) qui n'est pas plus exposée que les fonctionnaires civils, dont la liste des morts s'allonge tous les jours. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. — La réglementation actuelle en vigueur en Indochine est exactement celle qui a été appliquée dans la métropole pendant les hostilités. Les personnels civils et les militaires sont régis en matière de retraites par des dispositions souvent différentes composant leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Il ne saurait être question de modifier ces règles sans bouleverser les bases mêmes de ces régimes.

426. — M. Capdeville signale à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un entrepreneur de travaux publics est chargé par l'administration des ponts et chaussées de faire des revêtements de ciment sur les berges de la Seine. Jusqu'en 1949, il effectue ces travaux suivant des procédés toujours utilisés en coulant directement sur place du ciment et du caillou. Pour ces opérations, il est imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires d'après le taux des prestations de service, sous déduction de matières premières utilisées. En 1949, l'administration des ponts et chaussées confectionne elle-même un gabarit et fabrique des matériaux assimilables aux moellons et charge l'entrepreneur de la pose de ces matériaux. Ce nouveau procédé de revêtement s'avérant d'une résistance plus grande et d'une réalisation plus rapide que l'ancien elle charge l'entrepreneur de la confection du gabarit et des nouveaux matériaux, c'est-à-dire que l'entrepreneur fournit les matières premières, fabrique les moellons et la pose. Ce travail ne peut se faire en bordure de la Seine du fait qu'il y a une route et que les terrains appartiennent à des particuliers. Les opération de préfabrication ont donc lieu sur le chantier de l'entrepreneur qui transporte des matériaux à pied d'œuvre et procède au revêtement des berges de la Seine. L'administration des contributions indirectes estime que les nouveaux matériaux sont des articles préfabriqués, qu'ils ne sont pas confectionnés sur place et qu'en conséquence ils doivent supporter la taxe à la production au taux de 14,50 p. 100. Il lui demande si l'entrepreneur en cause ne doit pas être assujetti seulement à la taxe de prestations de service. (*Question du 23 août 1951.*)

Réponse. — Dans le cas particulier visé par l'auteur de la question, l'entrepreneur possède la double qualité de « producteur » pour la confection du gabarit et la fabrication des matériaux et d'entrepreneur » pour les travaux de pose. A ce double titre, il doit soumettre: 1° à la taxe à la production (15,10 p. 100 depuis le 1er octobre 1951), la valeur du gabarit et le prix de vente en gros des matériaux préfabriqués par lui, soit en atelier, soit une un chantier; 2° à la taxe de 5,80 p. 100 sur les prestations de services, le montant global du

mémoire atténué de la valeur des seuls matériaux dans la mesure où cette valeur a été grevée de la taxe à la production; 3° à la taxe sur les transactions et à la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires, le montant global du mémoire.

504. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 13 mai 1948, il doit être fait application d'une majoration aux revenus cadastraux dans les communes soumises à l'ancien régime du cadastre, et ce à compter du 1er janvier 1952; que, dans le mois suivant la réception de la notification du nouveau taux, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, peut faire appel de la décision devant la commission départementale des impôts directs habilités à statuer en dernier ressort. Il lui signale que, mal informés de ces dispositions, certains maires ruraux ont laissé proscrire leur droit à l'appel; et lui demande s'il envisagerait favorablement, soit de les relever de la forclusion, soit d'étudier avec bienveillance les demandes de modération qui viendraient à lui être présentées. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — Les voies de recours offertes aux maires des communes à ancien cadastre pour la contestation des taux de majoration à appliquer aux revenus cadastraux en exécution de la loi du 13 mai 1948 ont été portées à leur connaissance à trois reprises: par le préfet, avant l'ouverture des travaux, par le représentant de l'administration au cours des travaux dans la commune, enfin par le directeur départemental des contributions directes et du cadastre lors de la notification du taux de majoration retenue. Les maires ont été ainsi mis à même d'exercer leur droit d'appel.

517. — M. Jules-Julien demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les mesures mises à l'étude par le Gouvernement pour rétablir, en faveur des ouvriers et ouvrières de l'Etat, bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés, titularisés dans le cadre spécial créé par le décret du 25 janvier 1929, les dispositions édictées à l'article 2 dudit décret, leur accordant le régime de retraites des fonctionnaires, ce qui leur permettrait, notamment, de bénéficier du plein salaire pendant les trois premiers jours de la maladie, dispositions abrogées implicitement par le deuxième décret du 28 juin 1947 relatif aux congés de maladie, de maternité et d'accidents du travail de certains personnels ouvriers de l'Etat, sur avis émis par le conseil d'Etat dans sa séance du 13 décembre 1950 (section fonction publique). (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — L'avis émis par la Haute Assemblée précise que le décret du 28 juin 1947 a pu valablement comprendre dans son champ d'application, en ce qui concerne leurs droits à congé de maladie, les personnels ouvriers bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924. Dès lors et compte tenu du souci d'unification qui a présidé à l'élaboration du décret précité, aucune mesure particulière n'a paru devoir être envisagée, en ce domaine, par le Gouvernement.

527. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre du budget** si le partage d'une exploitation agricole unique, attribuée, en 1939, conjointement et indivisément à deux enfants cultivateurs exploitants, en vertu d'une donation à titre de partage anticipé, mais n'ayant pas bénéficié alors de l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, bénéficierait des dispositions du nouvel article 710 du code général des impôts, dans le cas où les deux enfants donataires précités procèdent, aujourd'hui, au partage de ladite exploitation agricole, et, plus généralement, si le bénéfice du nouvel article 710 peut s'appliquer à tous les partages faisant cesser l'indivision, toutes autres conditions étant remplies relativement à l'exploitation agricole. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — L'exemption du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est susceptible d'être appliquée, toutes autres conditions posées par ce texte étant remplies, à tout acte qui équivaut à un partage de succession, comme c'est le cas de l'acte visé dans la question.

547. — M. de Monsabert expose à **M. le ministre du budget** que l'article 286 du code général des impôts stipule que le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail. Il lui demande si un commerçant particulier ayant un magasin de vente au détail ouvert normalement, mais possédant également dans deux autres localités un petit dépôt ouvert seulement un jour par semaine, le jour de marché, de telle sorte qu'il n'y a jamais plus de deux magasins ouverts en même temps (et encore très occasionnellement), doit acquitter la taxe au taux majoré pour les ventes réalisées dans les deux « dépôts », les jours de marché. Il lui fait remarquer que, dans l'affirmative, ce commerçant se trouverait défavorisé par rapport aux commerçants se déplaçant en camions pour vendre sur les marchés, lesquels n'acquittent la taxe qu'à 1 p. 100 sur toutes leurs ventes. (*Question du 4 septembre* 1951.)

Réponse. — Dès lors que l'intéressé possède plus de deux installations fixes de vente au détail, il tombe sous le coup des dispositions de l'article 286 du code général des impôts même si ces installations ne fonctionnent pas tous les jours. Ces mêmes dispositions sont applicables aux entreprises qui disposent de plus de deux camions aménagés ou qui vendent ne serait-ce qu'un jour par semaine sur plus de deux marchés à la fois.

556. — M. Coudert expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X... a acquis du département du Tarn une bande de terrain et un mur de soutènement en bordure de la route départementale de Castres à Castelnaudary. Le terrain et le mur sont destinés à l'édification d'une maison d'habitation. M. X... a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950. Le receveur de l'enregistrement a refusé de faire application de ce texte qui, selon sa thèse, ne s'appliquerait qu'aux terrains nus. Il lui demande si l'interprétation du receveur de l'enregistrement est conforme à la loi. (*Question du 5 septembre* 1951.)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

573. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si la circulaire du 14 juin 1951, portant application de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, exigeant des fonctionnaires et des agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en fonction avant la guerre 1939-1945, la qualité de titulaire pour bénéficier de la loi, bénéficie également aux auxiliaires des années antérieures à 1939, qui ont été titularisés au cours de la guerre. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi susvisée du 20 mars 1951, le bénéfice des avantages consentis par ce texte à certaines catégories de fonctionnaires ayant exercé, avant la guerre 1939-1945, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et ayant quitté ces départements par suite d'événements de guerre, se trouve réservé aux seuls agents qui avaient déjà acquis la qualité de titulaire le 3 septembre 1939. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

583. — M. de Saivre demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons un employé des contributions directes, mis à la retraite d'office en janvier 1941 à 56 ans, requis par l'administration en novembre 1942 jusqu'au 1er mars 1946, n'a aucune possibilité pour continuer à servir ou même d'obtenir que ces dernières années soient comprises dans le décompte de la retraite comme cela s'est produit dans l'armée. (*Question du 6 septembre* 1951.)

1re réponse. — Afin de permettre à l'administration des contributions directes de se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce soumis à son examen, l'honorable parlementaire est prié de préciser le nom et le grade du fonctionnaire qu'il vise dans sa question ainsi que le service auquel l'intéressé a été affecté à la suite de sa réquisition.

603. — M. de Villeneuve expose à **M. le ministre du budget** que le décret du 30 mars 1948, n° 48-552, relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets en matière d'enregistrement, stipule en son article 3, premier alinéa, que pour les baux à ferme ou à loyers d'immeubles, la valeur de la jouissance des biens servant d'assiette à l'impôt correspond, lorsque la durée du bail est limitée, au total du prix et des charges afférents à la période la plus longue prévue au contrat. Mais l'article 133 du décret du 9 décembre 1948, n° 048-1986, contenant réforme fiscale et rendu également applicable au nouveau département porte, au contraire, que le droit d'enregistrement doit être fractionné en autant de payements que le bail comporte de périodes, le droit afférent à la première période étant seul acquitté, lors de l'enregistrement de l'acte. Ce second texte est, comme on le voit, nettement incompatible avec le précédent (qui lui est antérieur) et, d'après les principes juridiques, doit forcément l'abroger, puisque tous deux, postérieurs à la « départementalisation », tombent sous le droit commun, selon la théorie même du pouvoir central. Ce serait, par conséquent, le fractionnement de l'impôt qui devrait être la règle. Or, le service départemental de l'enregistrement s'en tient à l'article 3 susvisé du décret du 30 mars 1948, c'est-à-dire à la perception unique effectuée au moment de l'enregistrement de l'acte et sur la période la plus longue prévue au contrat et cela sous prétexte que l'article 133 du décret du 9 décembre 1948 ne faisant que modifier les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 130 du code de l'enregistrement déclarés non applicables dans le département de la Réunion par le décret du 30 mars 1948, ne peut lui-même y recevoir son application. Il lui demande si cette thèse de l'administration locale est réellement fondée en droit. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

616. — M. Henneguelle demande à **M. le ministre du budget**: 1° si la date du 10 avril, fixée cette année pour le dépôt des déclarations de revenus et de bénéfices industriels et commerciaux, est au bénéfice du contribuable et si un contrôleur est en droit d'appliquer une pénalité de retard pour une déclaration postée le 10 qui lui serait parvenue le 11 ou le 12 avril; 2° dans l'affirmative, s'il existe une possibilité d'obtenir remise de cette pénalité, laquelle peut être importante pour seulement quelques jours de retard. (*Question du 8 septembre* 1951.)

Réponse — Conformément aux dispositions combinées de l'article 175 du code général des impôts et de l'article 9 (deuxième alinéa) de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, les déclarations de leurs bénéfices et revenus que les commerçants et industriels imposés d'après leur bénéfice réel étaient tenus de produire au titre de l'année 1950 devaient parvenir à l'inspecteur des contributions directes le 10 avril

1951 au plus tard. Il s'ensuit que, dans le cas où l'un de ces contribuables n'a pas déposé sa déclaration à la poste en temps utile pour qu'elle parvienne à destination avant l'expiration dudit délai, cette déclaration doit être regardée comme tardive et la cotisation correspondante doit, en vertu de l'article 1726-1 du code général des impôts, être majorée de 25 p. 100 pour défaut de déclaration dans le délai légal (cf. notamment arrêts du conseil d'Etat du 14 mars 1938, req. n° 59-278 et du 19 mars 1943, req. n° 66-613). Mais l'intéressé a, conformément aux dispositions de l'article 1930, paragraphe 2, du code général des impôts, la possibilité, après la mise en recouvrement des rôles, de demander au directeur des contributions directes la remise ou la modération de la majoration encourue. Cette demande est examinée en tenant compte, notamment, de l'attitude habituelle du contribuable du point de vue fiscal.

627. — M. Deshors expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 13 mai 1948 relative à la revision des natures de culture des propriétés non bâties, servant de base à l'impôt foncier, a été conçue, semble-t-il, d'après les travaux préparatoires qui ont présidé à son élaboration, dans le but de permettre au contribuable dont le fonds avait subi des changements importants dans la nature de culture, d'en demander la revision dans un but dégressif, avec mise en harmonie avec la situation réelle actuelle; il demande si l'administration des contributions directes et du cadastre peut être autorisée à se baser sur cette même loi pour, au contraire, provoquer des revisions de nature de culture et modifier dans un sens fiscal, les bases foncières de terrains ayant fait l'objet de modifications depuis la précédente revision et à imposer par exemple comme jardin une parcelle qui était précédemment labour ou comme pré ce qui était terre. (*Question du 11 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

648. — M. Catrice demande à **M. le ministre du budget** si le simple fait, pour un artisan réunissant, par ailleurs, toutes les conditions de l'article 184 du code des impôts, d'utiliser les services d'un représentant avec contrat de mandat, est susceptible de lui faire perdre le bénéfice des dispositions de l'article susvisé du code des impôts. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

682. — M. Mignot demande à **M. le ministre du budget**: 1° les raisons pour lesquelles son département ministériel refuse de prendre en charge la moitié des retenues rétroactives patronales à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales pour la validation des services rendus, avant leur titularisation, par les anciens ouvriers instructeurs et maîtresses ouvrières des collèges techniques communaux, alors cependant que l'arrêté ministériel du 28 août 1932 avait confié au ministre le soin de fixer lui-même les salaires des agents en cause et précisé que leurs salaires et indemnités seraient pour moitié à la charge de l'Etat et payés à la fin de chaque mois, alors encore que sous le régime antérieur à la titularisation des intéressés l'Etat supportait effectivement la charge de la moitié de leurs salaires, y compris les cotisations patronales aux assurances sociales: 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse gravement les intérêts des agents dont il s'agit. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — Les fonctionnaires dont il s'agit étaient nommés par les autorités locales et, bien que rémunérés en partie par l'Etat, ne possédaient donc pas la qualité d'agents de l'Etat. Par suite, il est impossible d'appliquer en l'espèce les dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 dont les dispositions ont été reprises par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948. Les services en cause ne sont donc susceptibles d'être validés qu'au titre du règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et dans de tels cas, il appartient aux municipalités intéressées de prendre en charge la totalité de la contribution patronale.

683. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le ministre du budget**: 1° si, par application des dispositions combinées des articles 13 et 14 de la loi du 14 avril 1924 et dans le cas où les services militaires non rémunérés étaient liquidés comme services civils actifs, les campagnes calculées en cinquantièmes du traitement moyen devaient être comprises dans la liquidation de la pension civile d'un fonctionnaire ancien combattant retraité en 1947; 2° si, conformément à l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948, la péréquation de la pension dudit fonctionnaire doit comprendre ses campagnes doubles et simples même si ses campagnes simples n'étaient pas incluses dans la liquidation de sa pension primitive concédée sous le régime de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative: seuls les services militaires liquidés en tant que tels peuvent donner lieu aux majorations pour campagnes. 2° Réponse négative: la péréquation prévue à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ne saurait entraîner une modification de la nature et des bases de la pension concédée à l'origine. La revision n'est effectuée en effet qu'en appliquant les nouvelles échelles de traitements aux éléments retenus pour la liquidation initiale, sans qu'il soit possible de tenir compte des modifications de la législation dans le calcul des annuités prises en compte.

686. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, étant admis, touchant les provisions pour fluctuation des cours, qu'il doit être fait état d'une valeur moyenne pondérée lorsqu'une matière première a fait l'objet de plusieurs évaluations, il convient, pour la détermination de cette moyenne les matières premières seules en l'état ou s'il faut également reconstituer la valeur au prix d'achat ou au cours du jour des matières premières comprises dans les produits finis ou demi-finis en stock, ayant été retenus pour la fixation du stock de base. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — La valeur unitaire d'inventaire moyenne pondérée dont il doit, le cas échéant, être fait état pour le calcul des provisions pour fluctuation des cours afférentes à une matière donnée doit être déterminée en fonction des seules évaluations conférées à la matière première proprement dite, sans qu'il y ait lieu, dès lors, de rechercher et, par suite, de retenir la valeur pour laquelle ladite matière se trouve comprise dans les produits demi-finis et finis en stock.

688. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** quand seront remboursées les sommes versées par les nombreuses sociétés à titre d'avances de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, devenues sans objet à la clôture des exercices 1949 et 1950, lesdites sommes ne pouvant être retenues même si les exercices dont il s'agit pouvaient être remis en cause pour quelque autre motif. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — D'ores et déjà, l'administration de l'enregistrement donne suite aux demandes de remboursement de taxe proportionnelle lors que les sociétés font état de circonstances particulières et invoquent, notamment, des difficultés de trésorerie. D'autre part, les services de la direction générale des impôts procèdent actuellement à l'étude des modalités suivant lesquelles le remboursement de la taxe avancée sans cause par les sociétés ayant cessé de distribuer des revenus ou parvenues à leur terme, pourrait être accordé d'une manière générale, compte tenu de l'impôt effectivement exigible sur les revenus distribués au sens du décret n° 50-906 du 2 août 1950, sans attendre l'expiration du régime provisoire de recouvrement institué par l'article 289 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. (Code général des impôts, art. 4673-2).

689. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si l'exonération de la taxe locale est accordée aux objets, et notamment aux emballages d'occasion vendus en exonération de la taxe de 5.50 p. 100 à des exportateurs, dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 interprété par la note autographiée 3426 2/1 du 6 juillet 1949. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — Dans la mesure où le client exportateur adresse à son fournisseur une attestation certifiant que les produits commandés sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter les taxes exigibles si ces produits ne recevaient pas la destination ayant motivé la franchise, l'administration admet que le payement de la taxe locale ne soit pas exigé.

690. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** sur quel texte s'appuie l'administration des contributions directes pour limiter au montant de la pension de sécurité sociale la déduction admise pour service de pension alimentaire, alors que celle-ci doit, aux termes de l'article 205 du code civil, être proportionnelle aux revenus du prestataire. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réonse. — Les pensions alimentaires servies en exécution des dispositions des articles 205 et suivants du code civil ont le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et sont, à ce titre, conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, considérés comme une charge du revenu du débiteur, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aussi bien dans le cas où elles sont payées en espèces que dans celui où le contribuable s'en acquitte en nature en recueillant le bénéficiaire sous son toit et en subvenant entièrement à son entretien. En principe, les versements ou dépenses de l'espèce invoqués par le contribuable ne sont admis en déduction que si ce dernier apporte les justifications ou tout au moins les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et, d'autre part, qu'ils satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que leur montant est fixé dans la proportion de la fortune de celui qui les effectue et du besoin du bénéficiaire. L'administration admet, néanmoins, dans le cas d'un contribuable qui a recueilli sous son toit ses parents sans ressources et qui pourvoit à tous leurs besoins (nourriture, logement et frais divers), que l'intéressé peut défalquer de son revenu global, sans avoir à fournir aucune justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A cet égard, l'ascendant est considéré comme étant sans ressources lorsqu'il n'a pas d'autre revenu que la retraite des vieux travailleurs. Cette solution, qui est celle à laquelle il est fait allusion dans la question, n'est donc nullement restrictive; elle est, au contraire, très libérale, puisqu'elle a pour effet de dispenser les contribuables de fournir des justifications dans les cas précisément où ils pourraient éprouver des difficultés pour les produire.

735. — M. Schmittlein expose à **M. le ministre du budget** que: 1° un industriel sinistré a occupé, dans une localité voisine du lieu du sinistre, des locaux provisoires depuis 1944 jusqu'au 28 février 1950, que, le 1er mars 1950, son usine reconstruite, il est revenu au lieu normal de son exploitation industrielle; 2° que cet industriel a payé la patente de façon normale pour les années 1945 à 1949 inclus, dans la commune où étaient situés ses locaux provisoires, mais que, pour 1950, il a été taxé à la patente dans la commune de repli pour toute l'année 1950, bien qu'il n'ait occupé des locaux provisoires dans cette commune que pendant les mois de janvier et février, enfin que, depuis le 1er mars 1950, ayant réintégré ses

locaux reconstruits, la patente lui a été décomptée pour les dix derniers mois de 1950. Il lui fait remarquer que cet industriel a ainsi supporté la patente de 1950 pour vingt-deux mois au lieu de douze et demande quel remboursement de l'imposition indue (de dix mois) peut être envisagé. (*Question du 20 septembre* 1951.)

Réponse. -- Conformément aux dispositions de l'article 1483-I du code général des impôts, les patentables qui prennent en cours d'année des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, sont redevables, au titre de la contribution des patentes, d'un supplément de droit proportionnel à compter du premier jour du mois dans lequel le changement a été opéré. Compte tenu de ces dispositions, il appartiendrait au contribuable visé dans la question, s'il estime avoir été imposé au lieu de son usine reconstruite d'après une base exagérée, de saisir le directeur départemental des contributions directes d'une demande tendant à obtenir une réduction de ladite imposition.

---

803. — M. Bergasse expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été créée au mois de juin 1949 entre des chevillards et bouchers en gros et ayant pour objet la collecte, le conditionnement, le classement, le salage, la vente aux enchères publiques comme commissionnaire, l'achat et la vente des cuirs et peaux et, généralement, de tous sous-produits d'abattoirs. Le bilan de cette société, établi au 31 décembre 1949, fait état d'une provision pour rajustement des prix, qui représente des bonifications. Or, un tiers, étranger à la société, mais qui a livré des cuirs à celle-ci, figure parmi les bénéficiaires des bonifications accordées. La société a été, ces temps derniers, l'objet d'une vérification par un inspecteur des contributions directes. Ce dernier estime que la provision pour rajustement des prix figurant au bilan du 31 décembre 1949 représente une véritable distribution de bénéfices sociaux et non une charge d'exploitation déductible des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés. Il demande si cette provision, correspondant à une obligation et à un usage dans la profession, représentant une charge indiscutable (bien connue de l'administration) et dont une partie, chaque année, de plus en plus grande, va à des tiers étrangers à la société, doit être véritablement réintégrée dans le bénéfice imposable (il y a lieu de préciser que tous les collecteurs de cuirs et peaux, qu'ils soient sociétés ou simples particuliers, sont tenus, pour conserver leur clientèle, d'effectuer des ristournes et bonifications de la nature de celles ci-dessus visées). (*Question du 25 septembre* 1951.)

Première réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires au sujet du cas particulier.

---

813. -- M. Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre du budget** quelle décision il compte prendre en ce qui concerne la requête présentée par les facteurs auxiliaires et agents du cadre complémentaire des postes, télégraphes et téléphones en vue d'obtenir le même chiffre d'indemnité pécuniaire que les facteurs titulaires. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à porter de 12 à 24 francs le taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux auxiliaires de la distribution et aux agents des cadres complémentaires participant, dans les mêmes conditions que les titulaires de ce service, à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements a reçu l'accord des départements des finances et des affaires économiques et du budget. Ce texte sera publié au *Journal officiel* dès qu'il aura été délibéré et adopté par le conseil des ministres.

---

814. — M. Lenormand expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une entreprise qui fabrique des stores antisolaires jaunes transparents en matière genre cellophane. Ces stores peuvent être utilisés par les acheteurs pour protéger du soleil, soit leurs vitrines, soit leurs bureaux et cabinets de travail, soit leur appartement. Les ventes sont faites sur commandes préalables, la fabrication ne pouvant être standardisée et devant répondre aux mesures des vitrines, baies ou fenêtres. Les prix sont identiques, que l'acheteur soit un commerçant, une administration ou un particulier, en raison précisément du fait que la fabrication ne peut être standardisée. Il lui demande: 1° si, pour l'imposition à la taxe à la production, ces ventes doivent être admises comme étant faites en gros ou comme étant faites au détail et si le nombre des ventes faites à des utilisateurs commerçants à une influence sur le régime d'imposition de tout ou partie de l'ensemble des ventes; 2° s'il est normal, au cas où les ventes seraient admises comme ventes de gros, que la taxe locale ne leur soit pas appliquée et que les communes se trouvent ainsi privées de cette ressource sur des affaires qui aboutissent dans tous les cas à une livraison directe à la consommation. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Au cas particulier les ventes dont il s'agit doivent être considérées comme faites en gros, sans qu'il y ait lieu de retenir l'importance relative des livraisons de stores faites à des commerçants et à des particuliers. La taxe à la production doit, dès lors, s'appliquer au montant effectif desdites ventes. 2° Dès lors qu'elles donnent lieu au payement de la taxe à la production sur leur montant effectif, lesdites ventes sont, par application de l'article 1575 (1°) du code général des impôts, exemptées de la taxe locale (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 art. 250).

---

815. — M. Le Sciellour demande à **M. le ministre du budget:** 1° si le montant annuel d'une retraite mutuelle des vieux commerçants est susceptible d'être défalquée des déclarations faites en vue de l'établissement de la surtaxe progressive sur le revenu; 2° si la cotisation annuelle à ladite retraite est susceptible d'être intégrée dans les frais généraux de l'entreprise ou si elle est elle-même défalcable de la déclaration faite en vue de l'établissement de la surtaxe progressive. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Les retraites de la nature de celle qui est visée dans la question, ne rentrant dans aucune des catégories de revenus que l'article 81 du code général des impôts affranchit de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent être comprises dans les revenus que les bénéficiaires ont à déclarer en vue de l'établissement de cet impôt. 2° La cotisation dont il s'agit n'est déductible du revenu professionnel de l'intéressé que si elle est versée au titre du régime obligatoire d'allocations de vieillesse ou du régime complémentaire obligatoire institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

DEFENSE NATIONALE

499. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est logique de faire application aux militaires de carrière retraités des dispositions du décret du 26 janvier 1951, pris en conformité de la loi du 12 avril 1949 et enjoignant aux comptables payeurs des pensions militaires de précompter les cotisations de la sécurité sociale militaire dues sur les arrérages payés trimestriellement, lorsque ces militaires retraités sont déjà bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, et qu'ils peuvent en administrer la preuve. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'honorable parlementaire est prié de se rapporter à la réponse faite à ce sujet à la question orale de M. Billat (Débats parlementaires n° 127 A. N., p. 7378).

---

755. — M. Adrien André demande à **M. le secrétaire d'Etat (air)** si un officier de réserve, ayant servi en situation d'activité, est fondé à demander que, dans le calcul de sa pension de retraite, il soit tenu compte des années qu'il a passées au service d'un département. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Un officier de réserve servant en situation d'activité n'acquiert aucun droit à pension militaire de retraite, sauf s'il est intégré ultérieurement dans les cadres actifs. Dans ce cas, le temps passé au service d'un département est pris en considération pour la liquidation de la pension de retraite de l'intéressé, conformément aux dispositions prévues par l'article 72 du code des pensions civiles et militaires.

---

756. — M. Adrien André demande à **M. le secrétaire d'Etat (guerre)** si un officier de réserve ayant servi en situation d'activité est fondé à demander que, dans le calcul de sa pension de retraite, il soit tenu compte des années qu'il a passées au service d'un département. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Un officier de réserve servant en situation d'activité n'acquiert aucun droit à pension militaire de retraite, sauf s'il est intégré ultérieurement dans les cadres actifs. Dans ce cas, le temps passé au service d'un département est pris en considération pour la liquidation de la pension de retraite de l'intéressé, conformément aux dispositions prévues par l'article 72 du code des pensions civiles et militaires.

---

757. — M. Adrien André expose à **M. le secrétaire d'Etat (guerre)** la situation de certains sous-officiers de carrière, nommés officiers pendant la guerre de 1914-1918 et ayant démissionné après l'armistice sans obtenir le bénéfice d'aucune retraite alors qu'ils avaient plus de quinze ans de services. Il lui demande: 1° si les dispositions du décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 ne pourraient pas leur être appliquées; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour réparer cette injustice, qui ne frappe d'ailleurs qu'un nombre limité d'anciens militaires de carrière. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 prévoit l'allocation d'une avance sur la péréquation à intervenir en exécution de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924. Ce texte ne peut donc pas être appliqué aux officiers rayés des cadres de l'armée sans avoir acquis droit à pension. L'admission de cette catégorie d'anciens militaires au bénéfice d'une pension n'est pas envisagée.

---

758. — M. Valentino demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un militaire entré en service le 10 novembre 1926 et ayant servi sans interruption jusqu'au 20 avril 1947 peut voir régler sa pension de retraite sur la base de 19 ans, 6 mois, 21 jours de services au lieu de 20 ans, 5 mois, 12 jours, sous le prétexte qu'il a servi au titre de la réserve à partir de 1946. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les services accomplis par l'intéressé, qui servait au titre des réserves postérieurement au 31 mai 1946, date légale de cessation des hostilités fixée par le décret n° 46-991 du 10 mai 1946, ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de sa pension.

EDUCATION NATIONALE

559. — M. Jean Capdeville demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les surveillants généraux des collèges ont droit, comme leurs collègues des lycées, à une liberté hebdomadaire, qui leur est ainsi accordée: un jeudi complet sur deux et un dimanche complet sur deux; 2° si dans le cas contraire, on peut imposer à un surveillant général de collège le service continuel des jeudis et ne lui accorder comme liberté qu'un dimanche sur deux. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Le décret du 21 juillet 1922 est muet sur les libertés des surveillants généraux des collèges. Force est donc de se référer aux instructions qui, sur ce point, concernent les surveillants généraux des lycées. Le chef d'établissement doit, au début de l'année scolaire, en accord avec le surveillant général, établir un « tableau réglant équitablement le partage du service ». Ce tableau doit être communiqué à l'inspecteur d'académie et soumis au contrôle de l'inspection générale. 2° « Indépendamment de la liberté de 24 heures consécutives, le jeudi ou le dimanche » que l'entente du chef d'entreprise et du surveillant général doit permettre de réaliser, il faut rechercher la possibilité d'assurer aux surveillants généraux une liberté non morcelée, soit pas exemple la demi-journée. Il n'est pas possible de réglementer à cet égard, les ressources des établissements étant encore très inégales, selon qu'il s'agit d'un collège moderne ou d'un collège classique.

---

560. — M. Desson expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de récentes instructions laissent prévoir des augmentations des tarifs de pension dans les lycées et collèges à compter du 1er octobre prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans tous les ordres d'enseignement (second degré, technique, cours complémentaire); les modifications de tarif qu'il sera amené à autoriser, soient portées à la connaissance des familles au moins un mois avant la rentrée des classes. (*Question du 5 septembre* 1951.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale à l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que l'incidence du relèvement proposé des crédits des bourses sur les tarifs de pension n'a pas encore permis d'arrêter les taux approuvés dans les établissements du second degré. Les tarifs ne sauraient manquer d'être fixés à très bref délai et portés à la connaissance des familles à la rentrée des classes. Dans l'enseignement technique les taux de pension dans les établissements nationaux ont été modifiés par divers arrêtés des 6, 7 et 10 août 1951. Dans les autres établissements, la fixation des taux de pension est faite par les recteurs. Dans les cours complémentaires et les écoles primaires élémentaires, les taux de pension sont établis en vertu des dispositions générales de l'arrêté du 16 mars 1950 complété par les circulaires des 8 mai et 31 juillet 1951; les familles en sont toujours informées en temps utile.

---

592. — M. Léon Noël demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été, depuis la Libération, pour chaque catégorie d'agrégés de l'enseignement secondaire, le nombre des candidats qui se sont présentés à chaque concours, celui des candidats reçus, ainsi que le nombre des postes, réservés jusque là à des agrégés, qui sont occupés par des titulaires n'appartenant pas à cette catégorie. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Ces renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau récapitulatif suivant: En ce qui concerne le dernier paragraphe de la question écrite (...le nombre des postes réservés jusque-là à des agrégés, qui sont occupés par des titulaires n'appartenant pas à cette catégorie), il n'a pas été fait jusqu'à ce jour, de distinction pratique entre les chaires réservées à des professeurs agrégés et celles réservées à des professeurs non agrégés.

Concours d'agrégation de 1945 à 1950.

DISCIPLINE	HOMMES		FEMMES	
	Nombre de candidats inscrits.	Nombre de candidats admis.	Nombre de candidates inscrites.	Nombre de candidates admises.
Année 1945.				
Philosophie	160	23	72	5
Géographie	86	8	5	»
Histoire	128	41	»	»
Histoire et géographie.	»	»	152	18
Lettres	355	33	343	29
Grammaire	199	17	95	12
Sciences mathématiques	183	32	86	14
Sciences physiques	112	28	50	5
Sciences naturelles	58	18	28	7
Allemand	141	22	35	4
Anglais	152	26	107	14
Espagnol	26	7	15	4
Italien	14	2	23	3
Année 1946.				
Philosophie	176	16	91	6
Géographie	97	11	14	»
Histoire	226	38	»	»
Histoire et géographie.	»	»	139	15
Lettres	410	41	333	32
Grammaire	198	20	103	11
Sciences mathématiques	176	30	93	20
Sciences physiques	104	28	48	11
Sciences naturelles	45	13	31	9
Allemand	146	13	46	5
Anglais	158	27	120	19
Espagnol	27	3	16	5
Italien	15	5	15	3
Année 1947.				
Philosophie	193	20	90	5
Histoire	233	37	»	»
Géographie	117	13	12	3
Histoire et géographie.	»	»	151	15
Lettres	437	31	317	27
Grammaire	197	19	84	13
Mathématiques	176	30	86	23
Physique	83	29	35	10
Sciences naturelles	40	13	26	9
Anglais	158	35	134	21
Allemand	173	10	48	3
Espagnol	31	3	15	4
Italien	15	4	18	4
Année 1948.				
Philosophie	218	17	93	2
Histoire	247	34	»	»
Géographie	123	13	12	»
Histoire et géographie.	»	»	136	13
Lettres	417	31	304	29
Grammaire	191	18	91	8
Mathématiques	198	36	74	21
Sciences physiques	71	23	31	12
Sciences naturelles	49	15	25	7
Allemand	164	15	49	2
Anglais	143	30	143	24
Espagnol	23	4	13	1
Italien	17	4	21	5
Année 1949.				
Philosophie	246	21	87	7
Histoire	251	24	»	»
Géographie	146	8	14	3
Histoire et géographie.	»	»	192	13
Lettres	401	28	301	23
Grammaire	205	17	93	10
Mathématiques	192	21	91	15
Sciences physiques	71	22	30	9
Sciences naturelles	49	14	27	6
Allemand	163	11	50	4
Anglais	149	27	144	14
Espagnol	24	3	19	3
Italien	28	4	23	4
Année 1950.				
Philosophie	248	16	94	7
Histoire	281	20	»	»
Géographie	164	12	13	2
Histoire et géographie.	»	»	201	15
Lettres	380	27	323	17
Grammaire	183	22	93	6
Mathématiques	213	29	81	14
Sciences physiques	75	23	38	8
Sciences naturelles	41	13	38	9
Allemand	174	7	16	2
Anglais	176	25	170	16
Espagnol	25	6	24	3
Italien	24	3	29	5

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

165. — M. Cosnat demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les préposés des eaux et forêts de la Charente-Maritime perçoivent leurs émoluments chaque mois avec un retard allant, parfois, jusqu'à dix jours et plus et les mesures qu'il entend prendre, de concert avec M. le ministre de l'agriculture, pour que le payement soit effectué régulièrement le dernier jour du mois. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès de la trésorerie générale de la Charente-Maritime que les préposés des eaux et forêts de ce département perçoivent effectivement leurs émoluments plusieurs jours après la fin de chaque mois, mais que ce retard n'est pas imputable aux services du Trésor qui, recevant les mandats de traitement de ces agents après le 25 de chaque mois, font néanmoins parvenir les chèques au service ordonnateur avant le dernier jour du mois. Des mesures sont suggérées au ministère de l'agriculture pour hâter l'envoi à la trésorerie générale des pièces de mandatement de ces traitements et la transmission des chèques aux bénéficiaires.

---

246. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le sens que l'administration attache aux vocables « insuffisance d'évaluation » de biens ou de droits immobiliers contenus dans le texte de la loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers en matière de mutations de biens immeubles sujettes à transcription; 2° si les dispositions de ce texte, qui comportent certainement une interprétation restrictive malgré l'intitulé de la loi, sont privatives aux fausses déclarations pour insuffisance d'évaluation, à l'exclusion des insuffisances de prix au sujet desquelles les fonctionnaires de l'enregistrement seraient tenus, comme par le passé, à l'obligation de garder le secret professionnel vis-à-vis des officiers ministériels intéressés; 3° si l'acception extensive n'est pas de nature à gêner le contrôle de l'exactitude des déclarations, comme l'adhésion ou l'acquiescement des contribuables aux soumissions qui peuvent leur être proposées par les agents vérificateurs. (*Question du* 31 *juillet* 1951.)

Réponse. — 1° et 2°. Il résulte sans équivoque possible des débats parlementaires (Rapp. notamm. *Journal officiel*, 22 février 1950, Déb. C. Rep. p. 585 à 587), que les dispositions de la loi n° 51-644 du 24 mai 1951 trouvent à s'appliquer chaque fois que les prix ou les évaluations de biens ou droits immobiliers portés dans les actes ou déclarations soumis à la formalité de la transcription ont été jugés insuffisants par le service de l'enregistrement et que l'insuffisance a été reconnue par voie de soumission ou constatée par un jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise; 3° l'application de ces dispositions n'a pas gêné, jusqu'à présent, le contrôle des prix ou des évaluations susvisés.

---

328. — M. Deixonne attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les fréquentes anomalies de cote enregistrées sur les champs de course. On les explique par l'intervention des paris du P. M. U. Mais cette explication reste vague et incontrôlable. Or, l'administration des finances vient de procéder à une vérification approfondie de la gestion du P. M. U. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas nécessaire de publier le rapport auquel a abouti cette enquête; 2° si l'on peut espérer que les sommes engagées chaque jour au P. M. U. seront incorporées à la masse, que le calcul de leur répartition sera soumis à des règles précises, automatiques même, et qu'il fera l'objet d'une surveillance de la part d'un organisme officiel. (*Question du* 8 *août* 1951.)

Réponse. — 1° Il est exact que l'inspection générale des finances a examiné récemment les conditions dans lesquelles fonctionne le pari mutuel urbain. Les rapports établis par l'inspection générale des finances sont destinés à éclairer le ministre et ses services; ils ne sont pas publiés; 2° les modalités de répartition des sommes engagées au pari mutuel urbain retiennent l'attention du ministre des finances, qui sera prochainement en mesure de faire connaître son avis à son collègue de l'agriculture sur ce point, ainsi d'ailleurs que sur l'organisation générale du P. M. U., à la lumière précisément des indications fournies par les rapports consécutifs à l'enquête menée par l'inspection générale des finances.

---

433. — M. Draveny expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 5 juillet 1951 à la question écrite n° 2823 (Conseil de la République), il est indiqué que la commission vient d'adopter un projet de décret prévoyant l'extension des mesures bienveillantes du décret du 22 juin 1946; que lecit projet, tel qu'il a été présenté aux comptables, n'a pour objet que l'extension à de nouvelles catégories d'agents; qu'il est ainsi prouvé que le décret du 22 juin 1946 n'a rien perdu de sa valeur intrinsèque, la circulaire d'application n'ayant pas force de loi; que le projet de décret et d'arrêté tels qu'ils sont rédigés entérinent le favoritisme dont a fait preuve la commission primitive au détriment des seuls agents issus des emplois réservés nommés après le 1er janvier 1929; qu'il s'en suivra, non point un reclassement, mais un nouveau et plus profond déclassement, avec ses conséquences morales et matérielles importantes, par suite de l'intercalation d'autres agents expressément exclus par le décret de 1946. Il lui demande: 1° quels sont les moyens dont dispose un « lésé » pour se pourvoir en conseil d'Etat: *a*) contre le décret du 22 juin 1946 et la circulaire d'application; *b*) contre l'un ou l'autre des deux textes précités; *c*) contre un arrêté de nomination à intervenir et faisant bénéficier des dispositions bienveillantes du décret de 1946 des agents par le système de glissement de classe ou d'échelon; 2° si les travaux visés au paragraphe 3 de la réponse susvisée peuvent être mis à la disposition: *d*) d'un lésé; *e*) de la commission des finances de l'Assemblée nationale; *f*) de la commission des finances du Conseil de la République; *g*) d'un maître de requêtes au conseil d'Etat; *h*) d'un bâtonnier de l'ordre des avocats. (*Question du* 24 *août* 1951.)

Réponse. — 1° Conformément aux règles applicables en la matière, tous les intéressés ont la faculté de présenter au conseil d'Etat une requête au sujet du décret du 22 juin 1946 et des mesures qui ont pu être prises pour son application. C'est à la Haute Assemblée qu'il appartiendrait, le cas échéant, de se prononcer sur la recevabilité du pourvoi qui pourrait lui être soumis. 2° Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 2823, l'ensemble des travaux relatifs au décret du 22 juin 1946 et à son application ont été mis à la disposition de la nouvelle commission instituée à la direction de la comptabilité publique pour l'étude de ces problèmes.

---

434. — M. Draveny, se référant à la réponse faite le 3 juillet 1951 à la question écrite n° 18620, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, tout en distinguant le point de départ de l'ancienneté et l'ancienneté dans la classe, et en excluant le point de départ du traitement: 1° le temps passé dans la 4e classe de l'emploi de percepteur, c'est-à-dire le temps de service effectif ou considéré comme tel: *a*) par les commis ou commis principaux nommés par arrêté du 30 juin 1939 et reçus à l'examen du 9 décembre 1937; *b*) par les emplois réservés nommés par arrêté paru au *Journal officiel* du 26 mars 1939, c'est-à-dire ceux nommés par le dernier arrêté précédant le 1er juin 1939; *c*) par les emplois réservés nommés par arrêté paru au *Journal officiel* du 28 août 1939, page 10767; 2° le temps passé dans la 3e classe, 1er échelon, par chacune des catégories *a, b, c;* 3° le temps passé dans la 3e classe, 2e échelon, par chacune des catégories *a, b, c;* 4° les temps demandés ci-dessus étant des temps moyens dans le cas où des différences de temps existeraient, quels motifs les justifient. (*Question du* 24 *août* 1951.)

Réponse. — 1° *a*) et *b*) Tous les percepteurs de 4e classe quel que soit le titre auquel ils avaient obtenu leur nomination, qui se trouvaient dans les cadres au moment de la mise en application du décret du 9 juin 1939 portant statut des personnels des services du Trésor, ont figuré sur le tableau d'avancement applicable à l'année 1939 pour le 1er échelon de la 3e classe; *c*) compte tenu des rappels de services militaires auxquels ils pouvaient prétendre, les percepteurs de 4e classe nommés par arrêté du 21 août 1939 ont été promus au 1er échelon de la 3e classe de leur grade à partir du 1er janvier 1940; 2° et 3° en raison de l'incidence des rappels militaires dont l'importance est variable suivant la situation des intéressés, une réponse exacte ne pourrait être donnée que pour des cas individuels nommément désignés. A titre indicatif il est précisé qu'ont été inscrits: aux tableaux d'avancement pour la 3e classe, 2e échelon, en 1941 les comptables ayant, en 3e classe, 1er échelon, une ancienneté remontant au moins au 31 décembre 1939 et en 1942 les percepteurs de 3e classe, 1er échelon, qui justifiaient d'une ancienneté fixée au moins au 31 décembre 1941; aux tableaux d'avancement pour la 2 classe, 1er échelon, en 1942, les percepteurs de 3e classe, 2e échelon, dont l'ancienneté remontait au moins au 31 décembre 1941 et en 1943 les comptables appartenant au 2e échelon de la 3e classe avec une ancienneté au moins du 31 décembre 1942; 4° les inscriptions aux divers tableaux d'avancement dont il est question ci-dessus ont été accordées à tous les percepteurs qui étaient susceptibles d'y prétendre

---

435. — M. Draveny expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans diverses réponses à des questions écrites, il est précisé que le décret du 22 juin 1946 prévoyait uniquement la possibilité de promotions exceptionnelles et non automatiques; qu'il apparaît que pour donner cette précision le verbe « pouvoir » dans l'article 1er du décret précité, partie de la phrase « soit au 1er échelon de la 1re classe, pourront être inscrits respectivement... » est interprété dans le sens du « fait du prince » alors qu'il doit être interprété dans le sens de « avoir la faculté », être en état de, c'est-à-dire: auront la faculté d'être inscrit, seront en état d'être inscrits... sans favoritisme, ni ostracisme, s'ils remplissent les conditions analogues à d'autres, appelés à y être inscrits, ce qui est le cas puisque la plupart des évincés ont été nommés antérieurement à des bénéficiaires ayant obtenu auparavant une mesure bienveillante réglant définitivement leur situation. Il lui demande: 1° son avis sur cette interprétation; 2° s'il lui paraît normal que l'avancement au passé, ainsi qu'au présent élogieux soit laissé à l'arbitraire d'une commission irresponsable et partisane; 3° les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation préjudiciable faite à ces agents dont le seul tort est d'avoir été mutilé ou d'avoir servi sous l'uniforme militaire avant de rentrer dans les cadres. (*Question du* 24 *août* 1951.)

Réponse. — 1° Dans les réponses aux questions écrites auxquelles il est fait allusion, le verbe « pouvoir » a été employé dans le sens de « avoir la faculté » que lui attribue l'honorable parlementaire; 2° les commissions qui ont été chargées de préparer le décret du 22 juin 1946 et d'examiner les mesures prises pour son application ont toujours compris des représentants de toutes les catégories intéressées de percepteurs, désignés sur la proposition des organisations représentatives. Les avis émis par ces commissions ont été formulés après un examen complet et approfondi des problèmes qui leur étaient soumis; 3° une nouvelle commission placée sous la présidence d'un inspecteur général des finances s'est réunie à la direction de la comptabilité publique pour étudier les questions posées par l'application du décret du 22 juin 1946. Le rapport concernant les travaux accomplis par ladite commission n'est pas encore déposé.

---

516. — M. Pierre Ferri attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que de nombreuses administrations publiques et privées refusent d'effectuer leurs règlements par chèques ou virements postaux. Certains usagers se plaignent, par exemple, que les remboursements des frais médicaux de la sécurité sociale sont réglés par mandats-cartes, alors que la retraite de la sécurité sociale est versée par virements postaux. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir tout au moins pour les administrations publiques, l'obligation d'utiliser les virements postaux chaque fois que ce mode de règlement est réclamé par les bénéficiaires, ce qui aurait notamment comme avantage d'économiser des frais de payement à domicile, et de réduire les risques de transports de fonds par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 1er septembre* 1951.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin, page 6023) le payement par virement de compte des créances, de quelque nature qu'elles soient, sur l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les services concédés peut, dans tous les cas où il n'est pas obligatoire, être obtenu à titre facultatif, sur demande adressée soit à l'ordonnateur, soit au comptable assignataire, par le créancier ou ses ayants droit. Les instructions données par le département aux ordonnateurs et aux comptables ont, à plusieurs reprises, rappelé les facilités offertes aux créanciers de l'Etat et des collectivités et établissements publics en vue de leur éviter des déplacements et des pertes de temps. En ce qui concerne plus particulièrement les faits signalés par l'honorable parlementaire, il est précisé que pour le service des prestations des organismes de sécurité sociale, qui sont des établissements privés placés sous la surveillance du ministère du travail et de la prévoyance sociale, le règlement intérieur des caisses primaires annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 (*Journal officiel* du 8 juillet 1947), dispose, en son article 13, que le remboursement des frais médicaux est opéré soit en espèces aux guichets de la caisse ou de son représentant, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse. En outre, par circulaire n° 134 SS du 16 juin 1949, le ministre du travail et de la sécurité sociale a invité les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les assurés titulaires de comptes courants postaux soient, sur leur demande, réglés par virement postal.

---

574. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exposé des motifs du projet de loi collectif d'ordonnancement pour l'exercice 1950 se termine par la phrase suivante concernant le déficit de quatre-vingt-dix-neuf milliards soixante-seize millions de l'exercice 1950: « En définitive le supplément de dépenses budgétaires a été couvert par l'excédent net des ressources normales à court terme ou à vue du Trésor. » Il lui demande de lui préciser: 1° le détail desdites ressources; 2° à quel montant total s'est élevé l'excédent net auquel il est fait allusion. (*Question du 6 septembre* 1951.)

Réponse. — 1. — Les dépenses visées par l'exposé du projet de loi concernent les crédits ouverts dans le cadre de l'exercice 1950. Ces crédits ont donné lieu à payement tant au cours de l'année de calendrier 1950 que pendant une période complémentaire de quelques mois au début de 1951. De même une partie des crédits de l'exercice 1949 avait donné lieu à payement au cours des premiers mois de l'année de calendrier 1950: 2. — Les opérations de trésorerie, dont l'excédent de ressources permet de faire face aux déficits éventuels des opérations budgétaires, étant comptabilisées dans le cadre de la gestion, c'est-à-dire de l'année de calendrier, il n'est pas possible d'identifier les ressources de trésorerie qui ont permis d'assurer la couverture de l'excédent de dépenses d'un exercice budgétaire. La trésorerie assure en effet, au cours d'une année, l'exécution d'opérations relatives à deux exercices budgétaires successifs. Le rapprochement des ressources de trésorerie avec l'un ou l'autre exercice budgétaire ne saurait donc être qu'arbitraire; 3. — Par contre il est possible de rapprocher les opérations de trésorerie et les opérations budgétaires exécutées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950. Celles-ci qui relèvent de l'exercice 1950 et de la période complémentaire de l'exercice 1949 ont laissé à la charge de la trésorerie un excédent des dépenses sur les recettes, dont la réalisation était prévue par la loi de finances, de 154 milliards. Les opérations propres du Trésor ont compris pendant la même période: *a*) en ressources: l'excédent de souscriptions des bons du Trésor, 184 milliards; l'accroissement des dépôts des correspondants, 132 milliards; variations des encaisses et opérations diverses, 14 milliards. Total: 330 milliards; *b*) en charges: le déficit net des comptes spéciaux, 149 milliards; l'excédent de remboursement des traites de dépenses publiques, 27 milliards. Total: 176 milliards. Soit un excédent des ressources sur les charges de 154 milliards.

---

599. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2744 (Conseil de la République), il est indiqué que les commis et commis principaux ont eu leur nomination à compter de la date à laquelle la décision les concernant a été prise par le ministre en vertu de l'article 55 du décret du 25 août 1928. Il lui demande comment il a eu connaissance, à la date du 30 juin 1939, de ce que l'état de guerre ou des circonstances indépendantes de leur volonté viendraient pour tous les stagiaires créer ce cas de force majeure qui ne permettrait pas de les installer à des postes comptables, ce dont il était par ailleurs question dans le décret du 7 juin 1939, et permettrait, par contre, en anticipant sur des événements de cette sorte, de les faire figurer sur un tableau d'avancement et les nommer de 3e classe, 1er échelon, avant lesdits événements, eux seuls et non point tous ceux nommés par arrêté du 21 août 1939, antérieur donc aux événements mis en avant. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — En raison de la création par le décret du 9 juin 1939 de deux échelons dans la 3e classe du grade de percepteur alors qu'il n'en existait pas antérieurement, il a été décidé de faire figurer au tableau d'avancement pour le premier échelon de la 3e classe applicable à 1939 les percepteurs de 4e classe se trouvant dans les cadres au moment de l'application du nouveau statut des personnels des services du Trésor. Cette mesure s'est appliquée à tous les comptables quel qu'ait été le titre auquel ils avaient obtenu leur nomination.

---

600. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse faite à la question écrite n° 2742, il est précisé que les candidats nommés au titre des emplois réservés ont bénéficié des mêmes conditions que leurs collègues provenant du recrutement civil de l'avancement normal dans le cadre de percepteur et que ledit avancement n'est pas la conséquence automatique de la nomination. Il lui demande si la valeur professionnelle égale le temps de service fictif pour les stagiaires nommés percepteurs de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939, requis pour passer à la 3e classe, 1er échelon, et par la suite au 2e échelon, a une valeur supérieure au temps de service exigé des candidats issus des emplois réservés, en ce sens que les uns ont mis cinquante et un jours pour changer de classe sans être installés et les autres qui deux ans, qui trois ans; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce traitement particulier à une catégorie (favoritisme) au détriment d'une autre catégorie. Remarque faite que les considérations exposées dans diverses réponses à des questions écrites sont valables pour les uns comme pour les autres, attendu que leur nomination était possible à la même date et qu'ils ont subi les mêmes préjudices, mais n'ont pas bénéficié des mêmes avantages. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Toutes les précisions concernant les conditions dans lesquelles les percepteurs de 4e classe dans les cadres au moment de l'application du décret du 9 juin 1939 ont été inscrits sur le tableau d'avancement pour le premier échelon de la 3e classe ont été exposées dans la réponse à la question n° 599.

---

601. — M. Reille-Soult se référant aux réponses faites à diverses questions écrites, spécialement à la question de M. Guillet du 4 octobre 1946 (réponse au *Journal officiel* du 27 novembre 1946) et aux réponses nos 18620 de l'Assemblée nationale, 2742 et 2744 du Conseil de la République; compte tenu également des lois du 30 janvier 1923 et 28 juillet 1924, des décrets des 25 août 1928 et 9 juin 1939 et tous autres textes conditionnant les points de départs envisagés, ainsi que des extraits des arrêtés notifiés individuellement aux intéressés et qui indiquent à chacun d'eux le point de départ de l'ancienneté et le point de départ du traitement, des bulletins du service du Trésor, etc., demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est: *a*) le point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe de percepteur; *b*) l'ancienneté dans cette classe (dans le sens précisé dans la réponse à la question écrite n° 18620) (mêmes demandes pour la 3e classe et la 2e classe et leurs échelons): A) pour un agent issu des emplois réservés ayant accompli trois ans de service militaire obligatoire, nommé par arrêté paru au *Journal officiel* du 26 mars 1939; B) pour un agent issu du concours de stagiaire, inapte ou exempt du service militaire et nommé à la même date que ci-dessus en vertu de la législation sur les emplois réservés; C) pour un agent issu des emplois réservés ayant accompli deux ans de service militaire, nommé par arrêté du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 26 août 1939); D) pour un agent issu du concours de stagiaire du 9 septembre 1937, exempt ou inapte au service militaire et nommé par arrêté du 30 juin 1939; 2° dans le cas peu probable où, nonobstant les précisions données dans la réponse écrite n° 2742 du Conseil de la République quant à l'avancement normal des deux catégories, des discordances existeraient quant aux temps exigés pour chacun d'eux, les motifs d'ordre général opposables aux diverses catégories. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° *a*) Par application de l'article 30 du décret du 9 juin 1939, l'ancienneté dans la 4e classe du grade de percepteur a pour point de départ la date de la nomination, si l'installation a eu lieu à la date fixée. Elle ne part que du jour de l'installation si cette dernière a été différée pour convenances personnelles; *b*) en ce qui concerne l'ancienneté dans la 4e classe du grade de percepteur: A) 21 mars 1936; B) aucun comptable admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire n'a été nommé au titre de la législation applicable aux emplois réservés (arrêté du 21 mars 1939); C) 21 août 1937; D) 30 juin 1939. En ce qui concerne l'ancienneté dans les 2e classe et 3e classe du même grade, il serait indispensable que soient précisés les noms des percepteurs en cause afin que puisse être déterminée, dans chaque cas, l'influence exercée sur le rythme de leur avancement par la valeur professionnelle des intéressés et, éventuellement, par les bonifications supplémentaires d'ancienneté susceptibles de leur être attribuées, par exemple, au titre de la loi du 9 décembre 1927; 2° ainsi qu'il est précisé dans la réponse à la question n° 2742, il n'existe aucune discordance entre l'avancement normal dont bénéficient les percepteurs qui ont été nommés au titre des emplois réservés et ceux qui ont été recrutés à titre civil.

651. — M. Guislain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant des crédits prévus pour être attribués aux banques populaires chargées d'assurer les prêts aux artisans, ainsi que le montant des subventions prévues pour l'année 1951 et la date à laquelle ces fonds seront transférés aux banques pour effectuer les prêts. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — Par arrêté en date du 11 août 1951, mon département a mis à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires une somme de 90 millions de francs, que la commission des investissements a reversée pour 1951 aux prêts artisanaux individuels à moyen terme, sur le crédit de 500 millions de francs figurant à la ligne 13, « Prêts divers », de l'état B annexé à la loi n° 51-638 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux). D'autre part, aucune subvention n'est accordée par l'Etat en faveur des entreprises artisanales.

---

687. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le résultat des négociations engagées avec le gouvernement espagnol pour que les porteurs français de valeurs espagnoles puissent encaisser les coupons échus pendant la guerre, sans que leur soit opposée une prescription interne arbitrairement fixée. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — Il convient de faire une distinction entre les titres émis par des sociétés espagnoles privées et les titres de la dette publique espagnole. En ce qui concerne les titres émis par les sociétés privées, aucune difficulté ne semble s'être élevée. En ce qui concerne la dette publique, une loi espagnole du 31 décembre 1945 a suspendu le cours de la prescription, quinquennale, des intérêts, pour la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 31 mai 1945, sous certaines conditions, dont l'une était le dépôt des titres hors d'Espagne pendant la période de suspension de la prescription. Par l'article 15 de l'accord commercial et financier franco-espagnol du 8 mai 1948, confirmé par le procès-verbal de la commission mixte du 8 mars 1950, le gouvernement espagnol a accepté que cette suspension soit étendue aux titres de rente 3,5 p. 100 émis en 1942 en échange des actions des anciennes compagnies de chemins de fer, sans que soit objecté le fait que les titres n'étaient pas déposés hors d'Espagne pendant la période de suspension de la prescription, de façon que les intérêts échus sur cette rente depuis son émission puissent être réglés, malgré la prescription, aux porteurs français. Les autorités espagnoles ont déclaré par la suite que la loi du 31 décembre 1945 n'était applicable qu'aux titres de la dette publique émis avant 1936, et que son extension à la rente 3,5 p. 100 1942 ne pouvait être décidée que par une loi, du dépôt de laquelle elles s'occuperaient. Malgré nos rappels, cette loi n'est pas encore intervenue. Les dispositions des accords de 1948 et de 1950 restent donc inappliquées. En raison du retard apporté au règlement de cette question, le Gouvernement français a d'ailleurs demandé que les délais de prescription soient prorogés au delà du 31 mai 1945, de façon que la prescription n'atteigne pas les coupons non encore payés le 31 mai 1950. Le Gouvernement français ne perd pas de vue la question, qui sera de nouveau posée aux autorités espagnoles lors des prochaines négociations en vue du renouvellement de l'accord commercial.

---

763. — M. Guerard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des fonctionnaires dégagés des cadres au cours de l'année 1949 et au début de l'année 1950 ne se sont pas encore vu rembourser, alors qu'ils en avaient formulé la demande dans les délais réglementaires, les sommes qui avaient été prélevées sur leurs traitements pour constitution de pensions civiles. Il lui demande s'il existe des motifs qui s'opposeraient à ce que les intéressés reçoivent rapidement satisfaction et, dans la négative, s'il compte faire hâter le règlement de situations préjudiciables à d'anciens fonctionnaires, pour la plupart de condition modeste. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Le remboursement des retenues pour pension auquel peuvent prétendre les fonctionnaires de l'Etat qui ont quitté le service sans avoir droit à pension après le 28 janvier 1950 s'est trouvé retardé par suite de l'intervention du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, notamment aux bénéficiaires du régime général de retraites. Ce texte fait en effet une obligation de rétablir les intéressés, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la période où ils ont été soumis à leur régime de retraites après le 30 juin 1930. A cet effet, il doit être effectué au profit des organismes de sécurité sociale un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de ces agents au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période susindiquée. La part de ces cotisations incombant au fonctionnaire doit venir en déduction du montant des retenues pour pension dont il est en droit d'obtenir le remboursement. L'application de ces dispositions ayant soulevé des difficultés, une circulaire va être incessamment envoyée aux divers ministères qui seront dès lors en mesure de régler rapidement les dossiers demeurés jusqu'ici en instance.

---

797 — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant versé en février 1951 une somme supérieure à celle qu'il devait pour couvrir le payement du premier tiers provisionnel 1951 de son impôt sur le revenu (échéance du 1er-15 février 1951), a demandé à son percepteur d'affecter l'excédent au payement d'un reliquat d'impôt de 1950 (échéance 1er-15 mars 1951). Il lui demande: 1° quel texte s'oppose à ce qu'il soit opéré ainsi; 2° quel moyen de recours peut avoir un contribuable s'estimant injustement taxé par un percepteur d'une majoration pour retard. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si toutes précisions étaient données sur le cas d'espèce dont il s'agit, notamment le nom, l'adresse et la perception dont dépend le contribuable en cause.

---

809. — M. Bergasse, se référant à la réponse faite à la question n° 16935 (*Journal officiel* du 22 mars 1951), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le décret du 22 juin 1946 « a prévu la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1re classe (2e échelon) de leur grade en faveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen », il n'en demeure pas moins que la portée générale de ce texte a été modifiée et diminuée par la circulaire du 28 octobre 1946 qui, par l'adjonction de la partie de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 », a éliminé du bénéfice de ce texte tous les percepteurs issus des emplois réservés, nommés par examen, entre 1928 et 1939; 2° que la carrière desdits comptables « présente certaines anomalies » puisqu'on peut, par exemple, présentement constater qu'à notation égale des percepteurs stagiaires nommés de 4e classe le 30 juin 1939 ont été promus de 1re classe (3e échelon) le 1er novembre 1949, alors que des comptables mutilés nommés également de 4e classe depuis 1929, soit dix ans plus tôt, n'ont pas encore été nommés à cette 1re classe (3e échelon) malgré vingt et un ans d'ancienneté au lieu de onze, dans la fonction de percepteur. Il lui demande: 1° la référence du texte légal auquel les services du ministère se sont référés pour ajouter à la circulaire du 28 octobre 1946, en sa partie: 3° percepteurs issus d'un concours ou d'un examen (texte légal), le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » grâce auquel la possibilité d'une promotion exceptionnelle fut enlevée aux comptables issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939; 2° si, compte tenu de cette mise au point indispensable, il estime toujours que la circulaire précitée, sur ce point précis, n'a pas altéré la portée du décret du 26 juin 1946; 3° la partie de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » ayant permis d'éliminer les percepteurs issus des emplois réservés du bénéfice du décret du 22 juin 1946 est aggravé encore pour ces derniers les retards dont il est fait état à la réponse n° 2209 du Conseil de la République (*Journal officiel*, 9 novembre 1950) les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redresser au plus tôt la situation de ces comptables; 4° si les services centraux peuvent donner l'assurance que les commissions prévues à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 ont été appelés à avoir connaissance et à délibérer sur les requêtes présentées, avant 1948, par les percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 16935, le décret du 22 juin 1946 n'a pas eu pour objet d'accorder des avantages à certaines catégories de percepteurs, mais de prévoir la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1re classe (2e échelon) de leur grade en faveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen et dont la carrière présentait certaines anomalies. Compte tenu de ces précisions, il n'apparait pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au texte dont elle préparait l'application. 3° Les percepteurs nommés au titre des emplois réservés avant le 1er janvier 1929 ont bénéficié des dispositions du décret du 22 juin 1946. Une nouvelle commission s'est réunie à la direction de la comptabilité publique pour examiner les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. Cette commission a étudié d'une manière approfondie la situation de tous les percepteurs qui n'ont pas obtenu le bénéfice du décret précité et, en conséquence, la situation des percepteurs issus des emplois réservés recrutés après le 1er janvier 1929. La commission susvisée n'a pas encore déposé son rapport sur ses travaux. 4° Tous les éléments d'information souhaitables ont été mis à la disposition des commissions qui ont eu à connaître de la préparation et de l'application du décret du 22 juin 1946 et l'administration s'est toujours efforcée de faciliter la tâche de ces commissions.

1115. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contrôleurs des dépenses engagées font observer, dans toutes les administrations publiques, les dispositions légales mettant à la charge des syndicats la rémunération de leurs délégués. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été effectuée auprès des contrôleurs des dépenses engagées. Les résultats fournis par cette enquête permettent de constater que l'exercice des fonctions syndicales dont sont investis de nombreux fonctionnaires ne comporte pas d'obligations suffisamment importantes pour les empêcher d'assurer normalement leur service et nécessiter leur détachement. En revanche chaque fois que les délégués syndicaux consacrent à leur mandat la totalité de leur activité, ils sont effectivement détachés conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et cessent, en consé-

quence, d'être rémunérés par l'administration. Il y a lieu de signaler, toutefois, que la préfecture de la Seine ne suit pas, en l'objet, les mêmes errements que les services de l'Etat. Certains délégués permanents continuent, en effet, d'y percevoir leur rémunération, tout en se trouvant déchargés de toute tâche administrative. Le contrôleur des dépenses engagées n'a pas manqué, à plusieurs reprises, d'appeler l'attention des services de la préfecture sur le caractèr anormal de cette situation en faisant observer que si les dispositions du statut général des fonctionnaires ne sont pas applicables au personnel des collectivités locales, les règles concernant la gestion des deniers publics et les dispositions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 devraient conduire à la reconsidérer.

FRANCE D'OUTRE-MER

604. — M. Begouin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel était le nombre parmi les administrateurs des colonies en service au 1er janvier 1950: *a*) d'anciens combattants de la guerre 1914-1918; *b*) de non combattants; 2° parmi ceux qui ont été dégagés des cadres, combien il y avait: *a*) d'anciens combattants de 1914-1918; *b*) de non combattants. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — Le département a aussitôt commencé le dépouillement des dossiers des administrateurs. Il s'agit d'un travail de longue haleine, qui nécessite un délai d'un mois. Dès que les résultats de ces recherches seront connus, ils seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire

INDUSTRIE ET ENERGIE

460. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° quels ont été les progrès réalisés en tonnage par les mines de charbon du Sud-Oranais et du Sud-Marocain au cours des années 1949, 1950 et pendant le premier semestre 1951; 2° quelles sont les évaluations prévues en tonnage pour le second semestre 1951 et pour l'année 1952; 3° si le tonnage produit par ces mines est entièrement absorbé par la consommation nord-africaine; 4° si une partie de cette production est exportée, quel est le pourcentage exporté dans la France métropolitaine; 5° si ce pourcentage ne pourrait pas être augmenté en vue de réduire le montant des importations de houille payées en dollars ou en livres sterling. (*Question du 28 août* 1951.)

Réponse:

	HOUILLERES du Sud-Oranais.	MINES de Djérada (1).
	tonnes.	tonnes.
1° Production nette:		
1949	265.418	316.000
1950	257.937	365.000
Premier semestre 1951	101.451	206.000
2° Prévisions de production:		
Pour le deuxième semestre 1951	150.000	194.000
Pour l'année 1952	320.000	500.000

(1) Il convient de noter que ces mines de charbon sont les seules du Maroc.

3° et 4°. — *a*) Ventes réalisées par les houillères du Sud-Oranais:

ANNEES	ALGERIE	MAROC	ESPAGNE	ITALIE
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1949	144.000	6.000	36.000	Néant.
1950	210.000	24.000	800	8.400

Les houillères du Sud-Oranais n'exportent aucun tonnage de charbon à destination de la France métropolitaine.

b) Exportations des mines de Djérada:

ANNÉES	ALGÉRIE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	PORTUGAL	SUISSE	TUNISIE
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1949	44.700	Néant.	78.600	10.500	1.100	Néant	26.600
1950	66.000	8.800	26.600	Néant.	3.000	900	11.600

Les mines de Djérada ont exporté, en 1949, environ 25 p. 100, et en 1950, environ 7 p. 100 de leur production en France métropolitaine; 5° les importations de charbon en France métropolitaine, en provenance des mines d'Afrique du Nord, ne peuvent pas être sensiblement augmentées. En effet, la production de ces mines est déjà suffisante pour approvisionner en charbon l'Afrique du Nord, elle-même importatrice notamment de charbon des U. S. A. D'autre part, les quantités qui pourraient être éventuellement disponibles pour l'exportation ne correspondent pas aux caractéristiques des charbons, payés en dollars et en livres sterling, qu'importe la France. Enfin, les quantités livrées aux pays méditerranéens pour satisfaire aux accords commerciaux, libèrent d'autant la France métropolitaine, et cette formule est beaucoup plus économique dans l'ensemble que l'envoi en France.

INFORMATION

694. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'information** quel est le fondement légal de l'exigence de la radiodiffusion française de pénaliser de 15, 65 et 115 p. 100 les retards éventuels du payement de la redevance annuelle à laquelle sont assujettis les postes de radiodiffusion. (*Question du 19 septembre* 1951.)

Réponse. — Les pénalités appliquées par la radiodiffusion française en cas de retard dans le payement de la redevance pour droit d'usage à laquelle sont assujettis les détenteurs de postes récepteurs de radiodiffusion trouvent leur fondement légal dans l'article 85 de la loi de finances du 31 décembre 1945, 2e alinéa, ainsi libellé: « ... En cas de non payement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, le recouvrement en est effectué à domicile aux frais du débiteur; le débiteur est passible d'une pénalité égale à la moitié de la redevance si le retard atteint trois mois, à la totalité de celle-ci en cas de non payement dans les six mois de l'échéance ». La première partie de cet alinéa a été ultérieurement modifiée comme suit: « En cas de non payement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, la somme exigible, majorée de 10 p. 100 en couverture forfaitaire des frais exposés, est mise en recouvrement à domicile (article 70 de la loi de finances n° 46-2914 du 24 décembre 1946, dernier alinéa ». Enfin, l'article 34 de la loi n° 48-24 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire, du 6 janvier 1948, a porté à 15 p. 100 le montant de la majoration réclamée pour frais de recouvrement à domicile. A noter d'autre part que la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, article 2, paragraphe 2°, en stipulant que la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision « est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion » a étendu les dispositions ci-dessus aux appareils de télévision.

INTÉRIEUR

696. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie recevant le bénéfice de majorations d'ancienneté pour le poste qu'il assure, appelé à exercer simultanément cette même fonction dans une autre commune (secrétaire de mairie intercommunal), peut bénéficier, au départ en ce poste, de majorations d'ancienneté, comme exerçant la profession depuis plusieurs années. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — Le secrétaire de mairie d'une commune bénéficiant dans cette collectivité d'un certain nombre d'échelons d'ancienneté ne peut prétendre, lorsqu'il est recruté par une autre commune pour y exercer simultanément des fonctions identiques, à une rémunération tenant compte des services rendus à la première collectivité. Il serait, en effet, anormal qu'un secrétaire de mairie exerçant dans deux communes puisse faire valoriser dans ces deux emplois, l'ancienneté qu'il s'est acquise dans un seul d'entre eux.

JUSTICE

823. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la justice,** en réponse à la demande de renseignements complémentaires qu'il a publiée à la suite de sa question écrite n° 18151 en date du 19 mars 1951, ce qui suit: le rapport sur la gestion d'un ancien ministre de l'air a bien été adressé à M. le président de la Haute Cour de justice, qui, après en avoir pris connaissance, l'a transmis au procureur général près la Haute Cour de justice, il y a de longs mois. Ce rapport est toujours dans les dossiers du parquet de la Haute Cour. Le président de la Haute Cour a formulé publiquement son appréciation sur le contenu de ce rapport, au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale. Il a déclaré (voir le *Journal officiel*) à cet ancien ministre qu'il était passible de la Haute Cour. Mais, paraît-il, la Haute Cour ne peut pas se saisir elle-même d'une affaire. Elle doit être saisie. Il demande pourquoi elle ne l'a pas été. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Toute action devant la Haute Cour de justice constitutionnelle qui serait compétente, le cas échéant, pour juger une affaire de cette nature appartient à l'Assemblée nationale (art. 57 de la Constitution).

826. — M. Rosan Girard demande à **M. le ministre de la justice** si la législation relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal en vigueur dans la métropole, et tout spécialement la loi n° 50-377 du 31 mars 1950, modifiée par les lois n° 50-1599 du 31 décembre 1950 et n° 51-685 du 24 mai 1951, est applicable dans les départements d'outre-mer. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

772. — M. Valentino expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'envoi de journaux ou revues à des militaires en service en Indochine est très onéreux pour les parents et lui demande s'il ne peut être envisagé de remettre à leurs ascendants ou leurs conjoints des coupons permettant de leur adresser mensuellement, en franchise, un certain poids d'imprimés. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — La question posée vise sans nul doute les journaux ou revues expédiés par la voie aérienne, les taxes de port ordinaire, qui sont celles du régime métropolitain, ne pouvant manifestement pas être jugées excessives. Les envois de l'espèce à acheminer par avion bénéficient déjà d'un tarif préférentiel très marqué, fixé à 12 francs par 20 grammes, ce qui représente une réduction de 40 p. 100 par rapport au tarif prévu dans les mêmes relations pour les journaux et revues adressés à des civils (20 francs par 20 grammes). Le taux actuel est d'ailleurs déficitaire pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, qui doit régler le transport de ces envois par les appareils de la compagnie Air France sur la base de 850 francs par kilogramme, alors que le produit de la surtaxe correspondante n'est que de 600 francs. S'agissant des militaires faisant campagne en Indochine, auxquels le Gouvernement tient à marquer sa sollicitude, l'administration des postes, télégraphes et téléphones accepte cette situation, mais il ne lui est pas possible de s'engager plus avant dans cette voie sans risquer de compromettre l'équilibre de son budget. Toute nouvelle diminution est donc subordonnée à un abaissement corrélatif des frais de transport payables à la compagnie Air France. Mais celle-ci, auprès de laquelle une intervention vient d'être effectuée à ce sujet, souligne la modicité du tarif actuellement consenti au courrier de l'espèce par rapport au taux du fret marchandises dans les relations Paris-Saigon, qui est fixé à 1.300 francs par kilogramme. Néanmoins, eu égard aux intérêts en cause, la société nationale française se serait efforcée de donner satisfaction à la demande qui lui était présentée si sa réalisation ne se heurtait pas à une impossibilité matérielle. En effet, les sévères restrictions imposées par les gouvernements du Pakistan et de l'Inde pour le ravitaillement en essence à Karachi et Calcutta ont contraint la compagnie Air France à réduire notablement l'admission des messageries et même des passagers, et il n'est pas exclu qu'elle ne se trouve dans l'obligation d'adopter prochainement de nouvelles dispositions restrictives. Dans ces conditions, elle estime ne pas être en mesure de faire face à l'accroissement de fret postal que ne manquerait pas de provoquer l'admission en franchise, même limitée à un envoi mensuel, de journaux et revues à l'adresse des militaires. Il n'est donc pas possible, dans l'immédiat, de donner une suite favorable à la requête de M. Valentino, mais la question pourra être reconsidérée si les obstacles auxquels se heurte la réalisation d'une telle mesure venaient à disparaître.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

185. — M. Henri Martel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale et d'allocations familiales sont conditionnées par la qualité de prestataire ou d'allocataire, ce qui peut laisser supposer que l'administrateur doit travailler dans le ressort de la circonscription de la caisse. Or, dans des départements comme le Nord où il existe sept caisses à faible rayon géographique, il se trouve que des administrateurs de profession se déplacent et entrent au service d'un employeur dont le siège social se trouve hors de la circonscription de la caisse à laquelle ils sont élus. Ils pourraient, tout en habitant toujours dans la circonscription de la caisse dont ils sont administrateurs, se voir contester ces fonctions du fait qu'ils travaillent même momentanément dans la circonscription d'une autre caisse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre la faculté de subsistance déjà permise pour les caisses de sécurité sociale aux caisses d'allocations familiales. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale expose à M. Henri Martel qu'il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale que seuls sont éligibles en qualité d'administrateurs d'une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales les électeurs relevant de ladite caisse de sécurité sociale et les allocataires de ladite caisse d'allocations familiales. En conséquence, si, par suite d'un changement d'employeur, un administrateur de caisse de sécurité sociale cesse d'être affilié à la caisse dont il est administrateur, il cesse par ce fait même de remplir les conditions exigées en vue de son éligibilité et doit selon les dispositions de l'article 7 du décret du 8 juin 1946 modifié portant R. A. P. pour l'application de la loi du 4 octobre 1945, être déclaré démissionnaire d'office par le directeur régional de la sécurité sociale. Il en est de même pour un administrateur de caisse d'allocations familiales qui perd la qualité d'allocataire de la caisse dont il est administrateur.

398. — M. Villard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des repasseuses à domicile à qui des artisans dits « blanchisseurs » confient le linge des clients et demandent de le rendre repassé dans un délai donné, et lui demande, compte tenu que les intéressées sont payées à la pièce et fournissent elles-mêmes le matériel nécessaire au repassage, si ces repasseuses ont la qualité juridique de salariées ou d'artisanes. (*Question du 21 août* 1951.)

Réponse. — Ces repasseuses auraient la qualité juridique de travailleur à domicile si elles répondaient à la définition de ces travailleurs donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail, aux termes duquel « Sont considérés comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, sans qu'il y ait lieu non plus de s'attacher à la circonstance qu'ils sont inscrits ou non au registre des métiers, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes: 1° exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissionnaire ou un intermédiaire; 2° n'utiliser d'autre concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3 (1°) de l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales. Conservent la qualité de travailleurs à domicile, ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser ». Si la qualité de travailleur à domicile ne pouvait leur être reconnue, il appartiendrait à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures d'apprécier si ces repasseuses ont la qualité d'artisan. Un avis définitif sur la qualité juridique des intéressées ne pourrait être donné qu'après enquête sur les conditions de fait dans lesquelles chacune d'elles exerce sa profession, les tribunaux compétents étant seuls qualifiés pour se prononcer en cas de litige.

1154. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre des employés à la sécurité sociale au total. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — Au 31 décembre 1949, l'effectif total des agents employés par les organismes de sécurité sociale était le suivant:

	SERVICES administratifs.	SERVICES TECHNIQUES (action sanitaire et sociale, contrôle médical, prévention des accidents du travail).	TOTAL
Personnel à temps complet	49.060	2.339	51.399
Personnel à temps partiel	1.693	161	1.854
Total	50.753	2.500	53.253

En outre, à la même date, les œuvres gérées par les caisses employaient 3.879 agents permanents ou saisonniers. Il ne semble pas que, depuis cette date, ces chiffres aient subi de variations importantes.

1160. — M. René Regaudie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services compétents de son administration sont entrés ou pourront entrer en relation avec l'association française pour l'accroissement mondial de la santé, et, éventuellement, avec le ministère français de la santé publique, pour examiner les questions suivantes, conjointement avec les organismes précités: 1° quelle est l'incidence, sur la productivité française des diverses industries et branches commerciales, des facteurs maladies et absentéisme; 2° si cette incidence a été ou pourra être convenablement étudiée, et quels ont été les résultats des études faites. S'il est ou sera possible de comparer les résultats obtenus en France avec ceux qui ont pu être obtenus dans les pays pourvus de services de médecine du travail et de médecine de contrôle de la sécurité sociale; 3° s'il sera possible et désirable que des médecins du travail et surtout des médecins de la sécurité sociale puissent être envoyés en missions d'études à l'étranger et, en particulier aux Etats-Unis, après entente avec l'économie coopération administration. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° L'incidence de la morbidité et de l'absentéisme sur la productivité des diverses branches d'activité industrielles et commerciales n'a pas fait l'objet jusqu'ici d'une étude systématique. Toutefois, des statistiques de morbidité et d'absentéisme peuvent être demandées aux médecins du travail lors de l'élaboration de leur rapport annuel, adressé aux services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail; 2° une comparaison des résultats obtenus en France pourra difficilement être établie avec ceux obtenus dans d'autres pays où existent des services de médecine du travail. De telles statistiques ne sont pas en effet communément publiées à l'étranger. En outre, elles doivent être établies sur des bases comparables entre elles. Une telle étude paraît devoir se placer dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé; 3° des médecins de la sécurité sociale et des médecins du travail ont participé ou participeront prochainement à des missions d'études aux Etats-Unis, sous le couvert de l'organisation européenne de coopération économique. Cette pratique doit être poursuivie chaque fois que l'objet d'une mission d'étude de la productivité pourra présenter un intérêt spécifiquement médical.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

640. — **M. Charret-Tomasi** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si de nouvelles dispositions sont intervenues pour revaloriser les rentes des accidentés de droit commun ayant eu affaire avec la Société nationale des chemins de fer français ou avec des particuliers. (*Question du 11 septembre 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La loi n° 51-605 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères prévoit en effet que les rentes viagères et pensions louées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, sont à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit. La majoration est de 300 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire, si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1er septembre 1939. La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1er janvier 1946. Dès la promulgation de cette loi, le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français chargé du service des pensions versées aux victimes d'accidents a entrepris le travail de revision. Actuellement, tous les dossiers sont mis à jour et les rappels d'arrérages depuis le 1er janvier 1951, point de départ fixé par la loi, ont été payés. La question est donc d'ores et déjà réglée dans un sens favorable aux victimes d'accidents auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire.

674. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer la péréquation intégrale des retraites des cheminots, toute différence dans le montant de la retraite entre cheminots de même catégorie et d'ancienneté égale, étant à la fois, choquante et génératrice de mécontentement. (*Question du 11 septembre 1951.*)

2e réponse. — En application de la décision ministérielle du 28 mai 1949, toutes les pensions servies aux agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français sont liquidées sur les mêmes bases et elles ont bénéficié de la péréquation par tranches successives, dans les mêmes conditions. Mais il convient d'observer qu'avant le 1er janvier 1911, date de mise en vigueur du régime de retraite commun aux personnels des grands réseaux, les conditions de constitution du droit à pension variaient sensiblement d'un réseau à un autre, notamment en matière de cotisations. Les uns imposaient une cotisation ouvrière égale à 5,50 p. 100 du salaire, d'autres n'exigeaient qu'une cotisation inférieure, d'autres, enfin assuraient à leurs agents une retraite sans recevoir d'eux aucune cotisation. Après le 1er janvier 1911, les agents qui optèrent pour le régime nouveau virent ces services décomptés selon la formule de revision $\frac{15 + R}{20,5}$ dans laquelle R représentait le montant de la retenue éventuellement subie par l'agent sous l'empire de son régime ancien (15 représentant la contribution patronale). Cette formule, qui tenait compte de l'effort personnel fourni par les intéressés pour la constitution de leur pension, était parfaitement justifiée, puisqu'elle permettait de ne compter pour leur durée effective que les seuls services ayant donné lieu antérieurement au versement de la cotisation de 5,50 p. 100 fixée par le nouveau régime, les autres étant réduits proportionnellement. Il n'y avait aucune raison sérieuse de renoncer, pour les mêmes services, à la formule de revision à l'occasion de la refonte du règlement de retraite en vue de la péréquation des pensions. Celle-ci suppose, en effet, à durée de service égale et à grade égal, une pension équivalente. Mais elle suppose aussi, une parfaite égalité des charges; les cheminots qui, avant le 1er janvier 1911 ont versé 5,50 p. 100 de leurs salaires en francs or, pour la constitution de leur pension, doivent recevoir, aujourd'hui, une part de pension plus élevée, pour les services dont il s'agit. Telle est la seule raison possible de la différence que l'honorable parlementaire a pu remarquer dans le montant de la retraite de cheminots de même catégorie et de même ancienneté. Loin de mettre en cause le principe de l'égalité, une telle méthode a permis au contraire de réaliser la péréquation dans le meilleur esprit d'équité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 9 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 311)

Sur le procès-verbal de la 1re séance du 9 novembre 1951.

Nombre des votants 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 377
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Cheyigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Goudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guiffe.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.

Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maibe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aumeran.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Commentry.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Dametle.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colonna d'Istria.
Conte.
Faggianelli.
Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 386
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.